Énergie et Ressources naturelles
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2022-11-29 à 15:32 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Papineau

sous le numéro 27 723 116.

Le fichier de signature électronique ECACL27_723_116.sig, qui accompagne ce document, émis par **M^e^ Patrick Plante, L'Officier de la publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M^e^ Jean-François Venne-Pronovost
Numéro de minute :	4326

DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ DIVISE D'UN IMMEUBLE
PROJET CAMPING LAC VERT

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le vingt-neuf novembre (29-11-2022)

DEVANT Me Jean-François VENNE-PRONOVOST, notaire à Gatineau, province de Québec, Canada

COMPARAÎT:

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU CAMPING LAC VERT, compagnie légalement constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies, par certificat de constitution en date du 20 avril 2007, ayant son siège social au 124, chemin Pont de Bois, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, représentée aux présentes tel que ci-après détaillé à la fin de la comparution

ET

CAMPING LAC VERT INC., société légalement constituée suivant la Loi canadienne sur les sociétés par actions par certificat de constitution en date du 30 décembre 1993, ayant son siège social au 124, chemin du Pont de Bois, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, représentée aux présentes tel que ci-après détaillé à la fin de la comparution

ET

Diane LALONDE, résidant au 3, boulevard Saint-Joseph, unité B, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 3V6

ET

Fatiha ALLECHE, résidant au 198 rue Maisonneuve, Laval (Québec), Canada, H7X 3N2

ET

Achour MAZOUZ, résidant au 198 rue Maisonneuve, Laval (Québec), Canada, H7X 3N2

ET

Stéphane CHARTRAND, résidant au 46, rue Chiasson, Gatineau (Québec), Canada, J8P 6R4

ET

Luz Maria FLORES ARANA, résidant au 30, rue Pender, Napean (Ontario), Canada, K2G 1J9

ET

Diane FLEURY, résidant au 232, chemin Eardley, Gatineau (Québec), Canada, J9J 2Y6

ET

Rock AUMOND, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 126, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Nathalie LAURIN, résidant au 46, rue Chiasson, Gatineau (Québec), Canada, J8P 6R4

ET

Richard DESROCHERS, résidant au 280, rue Sauvé, Gatineau (Québec), Canada, J8L 1V4

ET

Julie Michele MARCILE, résidant au 1595 avenue Duplante, Orleans (Ontario), Canada, K4A 4A1

ET

Albert RENAUD, résidant au 670, rue des Patriotes, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3Z6

ET

Raymond MAHONEY, résidant au 333, rue Docteur-J.-Cousineau, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1C4

ET

Patrick BÉLISLE, résidant au 56, rue de Senneville, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2W9

ET

Martin PILON, résidant au 204, rue Henri-Matisse, Gatineau (Québec), Canada, J8P 8C5

ET

Jean-François THIBEAULT, résidant au 214, rue Samuel-Eddy, Gatineau (Québec), Canada, J9J 1R1

ET

Céline HOTTE, résidant au 333, rue Docteur-J.-Cousineau, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1C4

ET

Robert LEDUC, résidant au 81, rue de Sauternes, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2T9

ET

Chantale DESJARDINS, résidant au 272 Trail Side circle, Orleans (Ontario), Canada, K4A 5B1
ET

Wanda LETEMPLIER, résidant au 586, Eastvale drive, Gloucester (Ontario), Canada, K1J 6Z6

ET

Anderson LAVALLEE, résidant au 586, Eastvale drive, Gloucester (Ontario), Canada, K1J 6Z6

ET

Gilles LAPRADE, résidant au 283, chemin de la Chute, Mansfield (Québec), Canada, J0X 1R0

ET

Mélanie DEMERS, résidant au 56, rue de Senneville, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2W9

ET

Jacques SÉVIGNY, résidant au 272 Trail Side circle, Orleans (Ontario), Canada, K4A 5B1

ET

Nathalie NORMAND, résidant au 108, rue Tony, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0G7

ET

Karine GAGNÉ, résidant au 81, rue de Sauternes, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2T9

ET

Judith SINDEN, résidant au 204, rue Henri-Matisse, Gatineau (Québec), Canada, J8P 8C5

ET

Sylvie BÉLANGER, résidant au 760, boulevard St-Joseph, unité 5, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 4B8

ET

Stéphane LESSARD, résidant au 237, rue Bélec, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2V1

ET

Lisa ST-AMOUR RYDZIK, résidant au 1839, Nicolet way, Orléans (Ontario), Canada, K4A 3S3

ET

Ronald RYAN, résidant au 1046, rue Bel-Air, Gatineau (Québec), Canada, J8P 1B4

ET

Tina BELL, résidant au 2100 rue Terry-Fox, unité 605, Laval (Québec), Canada, H7T 3B8

ET

Jean DEMERS, résidant au 665 Bathgate drive, unité 2114, Ottawa (Ontario), Canada, K1K 3Y4

ET

LES SERVICES JONATHAN LAMOTHE INC, société constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) ayant son siège social au 8645 rue du Défricheur Mirabel (Québec) Canada J7N 0A7, représentée aux présentes tel que ci-après détaillé à la fin de la comparution.

ET

Suzanne LANGEVIN, résidant au 26, rue Fogarty, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3K9

ET

Yves LANGEVIN, résidant au 110, rue du Trois-Moulin, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Z2

ET

Guy MAURICE, résidant au 1087, rue Faubert, Gatineau (Québec), Canada, J8P 1A2

ET

GESTION RICHARD A. GAUTHIER INC., société légalement constituée suivant la Loi canadienne sur les sociétés par actions par certificat de constitution en date du 28 juin 2002, ayant son siège social au 124, chemin du Pont de bois, Lot 408, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, représentée aux présentes tel que ci-après détaillé à la fin de la comparution.

ET

Josée MARCHAND, résidant au 1046, rue Bel-Air, Gatineau (Québec), Canada, J8P 1B4

ET

Richard RIOUX, résidant au 100, rue de Margaux, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y6

ET

Nicolle Nathalie GAUTHIER, résidant au 3710 rue Gauthier, CP 383, Bourget (Ontario), Canada, K0A 1E0

ET

David DUSSAULT, résidant au 32 24e avenue, Bois-des-Filion (Québec), Canada, J6Z 1X2

ET

Suzanne CHARETTE, résidant au 100, rue de Margaux, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y6

ET

Nawal ABOU-KHALIL, résidant au 113, rue Henri-Dunant, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2K7

ET

Nabil ABI ARRAJ, résidant au 113, rue Henri-Dunant, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2K7

ET

Gilles Rolland LECAVALIER, résidant au 3710 rue Gauthier, CP 383, Bourget (Ontario), Canada, K0A 1E0

ET

Nancy DEMERS, résidant au 400, rue Nobert, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3P3

ET

Suzanne GIROUX, résidant au 665 Bathgate drive, unité 2114, Ottawa (Ontario), Canada, K1K 3Y4

ET

Sylvie MARENGÈRE, résidant au 55, chemin Éléonore-Potvin, L'Ange-Gardien (Québec), Canada, J8L 0X3

ET

France MAISONNEUVE, résidant au 1087, rue Faubert, Gatineau (Québec), Canada, J8P 1A2

ET

Ronald ST-AMOUR, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 64, Val-Des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Michel BINETTE, résidant au 1387 rue D'Alençon, Blainville (Québec), Canada, J7C 3T2

ET

Rita GOULET, résidant au 866 montée Masson, Terrebonne (Québec), Canada, J6W 2C9

ET

Christiane LANGEVIN, résidant au 107, rue de Richebourg, Gatineau (Québec), Canada, J8M 2A5

ET

Rachel DOMPIERRE, résidant au 20, rue Yvon-Chénier, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2G4

ET

Martin FORTIN, résidant au 400, rue Nobert, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3P3

ET

Ginette LOYER, résidant au 77, rue Louis-Riel, Gatineau (Québec), Canada, J8T 1Y2

ET

Mélanie CROTEAU, à la maison, résidant au 237, rue Bélec, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2V1

ET

Michel PLOUFFE-CHEVRIER, résidant au 2, rue Diotte, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3P9

ET

James BRUNET, résidant au 105, rue Queen, CP 98, Mattice (Ontario), Canada, P0L 1T0

ET

Karine SIMARD, résidant au 41 Chemin Labrecque, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Marie-Julie MERCIER, résidant au 297, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0C9

ET

Rollande RENAUD BRUNETTE, résidant au 391, rue 366 Ouest, La Pêche (Québec), Canada, J0X 2W0

ET

Elmiloud BENSAID, résidant au 79, rue du Solstice, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2Z6

ET

Patrick Denis BERGERON, résidant au 570, Sunlit circle, Orléans (Ontario), Canada, K4A 0V4

ET

Serge LACOURSIÈRE, résidant au 382 Mercury Street, Rockland (Ontario), Canada, K4K 0G7

ET

Guy MORRISSETTE, résidant au 878, avenue du Cheval-Blanc, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1A2

ET

Manon BERTRAND, résidant au 54, rue Mayburry, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2E8

ET

Anne LADURANTAYE, résidant au 54, rue Scullion, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V6

ET

Daniel LAVERGNE, résidant au 36 chemin Napoléon-Marenger, Val-Des-Monts (Québec), Canada, J8N 7V8

ET

Alain NORMAND, résidant au 215, rue de la Côte-des-Neiges, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2S8

ET

Christian BEAUCHAMP, résidant au 50 Chemin Cedarvale, Luskville (Québec), Canada, J0X 2G0

ET

Mélanie CHARETTE, résidant au 193 Rue Lacombe, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2K9

ET

Philippe MAJOR, résidant au 26, rue Racan, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V4

ET

Aurel MAJOR, résidant au 203-200 Equinox drive, Embrun (Ontario), Canada, K0A 1W0

ET

Nathalie PILON, résidant au 36 chemin Napoléon-Marenger, Val-Des-Monts (Québec), Canada, J8N 7V8

ET

Madjid OUHAROUN, résidant au 208, rue Nobert, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0C7

ET

Monique DUFOUR, résidant au 926 Montée St-Amour, Cantley (Québec), Canada, J8V 3M5

ET

Caroline BERGERON, résidant au 14, Wellfleet Crescent, Nepean (Ontario), Canada, K2J 2Y2

ET

André RÉGIMBALD, résidant au 66, rue Père-Bériault, Gatineau (Québec), Canada, J8V 1N2

ET

GESTION NATURE SANTÉ INC., société légalement constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C.S-31.1) par certificat de constitution en date du 8 octobre 2015, ayant son siège social au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 444, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, représentée tel que ci-après détaillé à la fin de la comparution.

ET

Melissa ROY, résidant au 14095, rue Concession 11-12, Crysler (Ontario), Canada, K0A 1R0

ET

Caroline MERCIER, résidant au 570, Sunlit circle, Orléans (Ontario), Canada, K4A 0V4

ET

Julie LAFRAMBOISE, résidant au 465 rue de Maltais, Gatineau (Québec), Canada, J8P 5S5

ET

Chantal ST-PIERRE, résidant au 311-141 Potts private, Ottawa (Ontario), Canada, K4A 0X9

ET

Manon BOULADIER, résidant au 26, rue Racan, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V4

ET

Christian LAROCQUE, résidant au 14, Wellfleet Crescent, Nepean (Ontario), Canada, K2J 2Y2

ET

Marie-Ève TREMBLAY, résidant au 50 chemin Cedarvale, Luskville (Québec), Canada, J0X 2G0

ET

Melany LANOUETTE, résidant au 40, rue Raymond-Montpetit, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2H8

ET

Raymond HUBERT, résidant au 54, rue Mayburry, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2E8

ET

Michel VILLENEUVE, résidant au 208, chemin Taché, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2N9

ET

Maya ABOU-ARRAJ, résidant au 79, rue de la Châtelaine, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2N4

ET

Antoine ABOU-ARRAJ, résidant au 2175, rue Nantes, Ottawa (Ontario), K4A 4E5

ET

Diane BERTRAND, résidant au 66, rue Père-Bériault, Gatineau (Québec), Canada, J8V 1N2

ET

Gianina CASU NEGRAIA, résidant au 515, boulevard La Gappe, unité 306, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8R8

ET

Michel ST-LOUIS, résidant au 54, rue Scullion, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V6

ET

Nathalie JOANISSE, résidant au 288, rue Abraham, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Lyne LODIN, résidant au 105, rue Queen, CP 98, Mattice (Ontario), Canada, P0L 1T0

ET

Diane Jeanne MAJOR, résidant au 203-200 Equinox drive, Embrun (Ontario), Canada, K0A 1W0

ET

Sophie MADORE, résidant au 7, rue Vanessa, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7B8

ET

Claire Cécile NOËL ROY, résidant au 11890, chemin Marionville, Embrun (Ontario), Canada, K0A 1W0

ET

Rock LAFLAMME, résidant au 151, rue de la Côte-des-Neiges, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2S5

ET

Lyne LACOURSIÈRE, résidant au 382 rue Mercury, Rockland (Ontario), Canada, K4K 0G7

ET

Johane DUFOUR, résidant au 208, chemin Taché, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2N9

ET

Dominique DUMOULIN, résidant au 878, avenue du Cheval-Blanc, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1A2

ET

Rachel LAFRAMBOISE, résidant au 127, chemin de la Boulangerie, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Stéphane LEDUC, résidant au 288, rue Abraham, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Julie GAGNÉ-DORVAL, résidant au 144, rue du Belvédère, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2S7

ET

Catalin NEGRAIA, résidant au 515, boulevard La Gappe, unité 306, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8R8

ET

Pierre LAROCQUE, résidant au 311-141 Potts private, Ottawa (Ontario), Canada, K4A 0X9

ET

Jean-Michel ST-AMAND, résidant au 40, rue Raymond-Montpetit, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2H8

ET

Najat ZOUGAGH, résidant au 79, rue du Solstice, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2Z6

ET

Thérèse DENIS, résidant au 111 chemin Saint-Denis, Val-des-Monts, (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Alexandre GRENIER LEBLANC, résidant au 14 rue Saint-Jean-De-Brébeuf, Gatineau (Québec), Canada, J8T 1Z5

ET

Guy LUCAS, résidant au 111 chemin Saint-Denis, Val-des-Monts, (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Martin MAISONNEUVE, résidant au 465 rue de Maltais, Gatineau (Québec), Canada, J8P 5S5

ET

Guillaume ST-JACQUES, résidant au 297, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0C9

ET

Christian VILLENEUVE-MAGNY, résidant au 193 rue Lacombe, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2K9

ET

Daniel GIRARD, résidant au 132 rue de la Sève, Gatineau (Québec), Canada, J8V 4A8

ET

Mario SABOURIN, résidant au 41 chemin Labrecque, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Fernand MORIN, résidant au 345, rue Roy, Coaticook (Québec), Canada, J1A 1G4

ET

Elizabeth BAGLEY, résidant au 345, rue Roy, Coaticook (Québec), Canada, J1A 1G4

ET

Luc LAROSE, résidant au 127, chemin de la Boulangerie, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Pascal BEAUVAIS, résidant au 7073, rue Galarneau, Laval (Québec), Canada, H7L 5J9

ET

Daniel Constantin TABAN, résidant au 489 rue de Cannes, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8V 3X2

ET

Mireille DESJARDINS, résidant au 392, rue Chagnon, Gatineau (Québec), Canada, J9J 3X8

ET

Lynn LAMOTHE, résidant au 210 rue Chatelet, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1X4

ET

Abdel Hamid RIAHI, résidant au 2080 rue Saint-Thomas, Longueuil (Québec), Canada, J4J 3R8

ET

Guy BLANCHETTE, résidant au 1611, boulevard Lorrain, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3G2

ET

Julie FILLION, résidant au 6609 Tri-City Way, Cold Lake (Alberta), Canada, T9M 0J3

ET

Daniel CHARRON, résidant au 278 boul. du Plateau, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3S5

ET

Alain LAMARCHE, résidant au 581, rue Asselin, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3H6

ET

Lynne BOURGEOIS, résidant au 1611, boulevard Lorrain, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3G2

ET

Monique PAQUIN NORMAND, résidant au 99, rue de Rouville, unité 35, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8P3

ET

Tracy PAIVA, résidant au 123 rue des Vieux-Moulins, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0K1

ET

Jacques LARAMÉE, résidant au 334, rue Hétu, Gatineau (Québec), Canada, J8P 5P6

ET

Stéphane DENIS, résidant au 13040, rue de Maquignon, Mirabel (Québec), Canada, J7N 3M4

ET

Reina LOYER LEMIEUX, résidant au 15, rue Lemieux, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7W2

ET

Jocelyne CAYER, résidant au 45 rue Louis-Riel, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8H5

ET

Christian PRÉVOST, résidant au 401, rue de Castillon, Gatineau (Québec), Canada, J8M 2A5

ET

Bruno GERVAIS, résidant au 259, rue de la Vaudaire, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0C5

ET

Jean-Michel RACINE, résidant au 6609 Tri-City Way, Cold Lake (Alberta), Canada, T9M 0J3

ET

Hélène DUBUC, résidant au 1007, Place Bateau, Orléans (Ontario), Canada, K1C 2N2

ET

Danick RETHIER, résidant au 46-C Sumac Street, Ottawa (Ontario), Canada, K1J 6P7

ET

Julie BÉLISLE, résidant au 468, rue Ernest-Gaboury, Gatineau (Québec), Canada, J8W 3W1

ET

Lyne VEZINA, résidant au 260, avenue Du Dôme, Hull, Québec (Québec), Canada, J8Z 3G7

ET

Lizon GROSLOUIS, résidant au 84 rue du Joran, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0G1

ET

Henry SCHROCK, résidant au 2121, Haig drive, Ottawa (Ontario), Canada, K1G 2K8

ET

Francine OLMSTEAD, résidant au 1762, boulevard Maloney Est, unité 10, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1B5

ET

Francis ST-LAURENT, résidant au 34, rue de Pélissier, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7P8

ET

Adrian Marc OLSTHOORN, résidant au 324 rue Colmar, Embrun (Ontario), Canada, K0A 1W0

ET

Louise CHARTRAND SABOURIN, résidant au 377 rue de Jean-Baptiste-Routhier, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0B3

ET

Robert J. RICHER, résidant au 64, rue Louis-St-Laurent, Gatineau (Québec), Canada, J9H 5K8

ET

Carole PILON, résidant au 210 rue Chatelet, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1X4

ET

Lyne GIROUX, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 408, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Charles DUBUC, résidant au 155, rue de Fontenelle, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8R4

ET

Jean-Paul JOANISSE, résidant au 284, rue Abraham, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Stéphane PILON, résidant au 53, rue Yvon-Lamontagne, Gatineau (Québec), Canada, J8L 0E4

ET

Lynda ROBINSON, résidant au 793, montée Dalton, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3C5

ET

Caroline MALO, résidant au 259, rue de la Vaudaire, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0C5

ET

Ginette CHARETTE, résidant au 670, rue des Patriotes, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3Z6

ET

Roger CHENIER, résidant au 144 rue Hilltop, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2L5

ET

France COUTURE, résidant au 2080 rue Saint-Thomas, Longueuil (Québec), Canada, J4J 3R8

ET

Claudette PERRIER, résidant au 601, rue Asselin, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3H6

ET

Stéphanie BRUNET-NOLET, résidant au 13040, rue de Maquignon, Mirabel (Québec), Canada, J7N 3M4

ET

Luc OUELLETTE, résidant au 707, boulevard Labrosse, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1G5

ET

Raymond MAJOR, résidant au 3, rue Brady, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 5L1

ET

Dianne MCEWAN, résidant au 64, rue Louis-St-Laurent, Gatineau (Québec), Canada, J9H 5K8

ET

Lise DESROCHERS-JOANISSE, résidant au 284, rue Abraham, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Hélène DROUIN, résidant au 707, boulevard Labrosse, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1G5

ET

Sophie VAUTOUR, résidant au 6, rue Croteau, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2Z2

ET

André NORMAND, résidant au 99, rue de Rouville, unité 35, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8P3

ET

Patrick CHARBONNEAU, résidant au 23, rue Hamel, Gatineau (Québec), Canada, J8P 1V8

ET

Antoine RENAUD, résidant au 670 rue des Patriotes, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3Z6

ET

Allan BARNES, résidant au 45 rue Louis-Riel, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8H5

ET

Marie-Josée PICARD, résidant au 56, rue du Saguenay, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7J6

ET

Gloria MERCIER, résidant au 278 boulevard du Plateau, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3S5

ET

Chantal VILLENEUVE, résidant au 499, Wincanton drive, Orleans (Ontario), Canada,

K4A 3Y1

ET

Madeleine GODBOUT, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 261, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Timothy HUBERT, résidant au 124, rue de la Fougère, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3R6

ET

Sylvie LAMARCHE, résidant au 124, rue de la Fougère, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3R6

ET

Guy PARKER, résidant au 6865 Still Meadow way, Greely (Ontario), Canada, K4P 0C9

ET

Claudia HENRI, résidant au 11, rue des Frères-Vachon, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0H3

ET

Carole CHARETTE, résidant au 144 rue Hilltop, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2L5

ET

Albert RENAUD, résidant au 670, rue des Patriotes, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3Z6

ET

Jonathan VISINSKI, résidant au 319, chemin Saint-Antoine, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7H4

ET

Danielle TARDIFF, résidant au 83, rue Des Pins, L'Ange-Gardien (Québec), Canada, J8L 2W7

ET

Michel LAFLAMME, résidant au 15, rue Galipeau, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Paul PRUD'HOMME, résidant au 1007, Place Bateau, Orléans (Ontario), Canada, K1C 2N2

ET

Jean-François JULIEN, résidant au 588 rue Nobert, GATINEAU (Québec), Canada, J8R 1J8

ET

Louise CORMIER, résidant au 535 boul. de la Gappe, appartement 411, Gatineau (Québec), Canada, J8T 8R6

ET

Manon CHARETTE, résidant au 150 rue Kent, Gatineau (Québec), Canada, J8X 3K8

ET

Jacques BOURASSA, résidant au 35 rue des Princes, Cantley (Québec), Canada, J8V 0E2

ET

Louise SCHROCK, résidant au 2121, Haig drive, Ottawa (Ontario), Canada, K1G 2K8

ET

Audrey MARCHAND, résidant au 1364, rue des Fauvettes, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1A7

ET

André ROBILLARD, résidant au 4, rue Lina, Gatineau (Québec), Canada, J8T 2K1

ET

Nicole ST-PIERRE, résidant au 1533 boulevard Saint-Rene Est, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0K3

ET

Simon GAUTHIER, résident au 6555 rue de Prince Rupert, Laval (Québec), Canada H1H 1C6, en sa qualité de liquidateur de la SUCCESSION de FRANCE CHEVALIER, nommé aux termes d'un acte de nomination de liquidateur reçu le 17 décembre 2021 devant Me Isabelle Pelletier, notaire, sous le numéro 9286 de ses minutes, lequel a conservé la saisine de l'immeuble de la succession

ET

Azzedine KHENNOUCHI, résidant au 150 rue Kent, Gatineau (Québec), Canada, J8X 3K8

ET

Adjany Loyda EVANS CONTRERAS, résidant au 6865 Still Meadow way, Greely (Ontario), Canada, K4P 0C9

ET

Richard GAUTHIER, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 408, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Aura Maria POPA TABAN, résidant au 489 rue De Cannes unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8V 3X2

ET

Frédérick JAJA, résidant au 56, rue du Martin-Pêcheur, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3A7

ET

Guylaine FRÉCHETTE, résidant au 34, rue de Pélissier, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7P8

ET

Daniel MAJOR, résidant au 499 Wincanton drive, Orleans (Ontario), Canada, K4A 3Y1

ET

Jean-François PAYETTE, résidant au 639 rue Davidson Ouest, GATINEAU (Québec), Canada, J8R 3N1

ET

Rachel LAROSE, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 467, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Yves LAPRADE, résidant au 217, rue Beaulne, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2J5

ET

Dimitre KASTELOV, résidant au 84 rue du Joran, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0G1

ET

France LEFEBVRE, résidant au 15, rue Galipeau, Thurso (Québec), Canada, J0X 3B0

ET

Richard LANOUETTE, résidant au 601, rue Asselin, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3H6

ET

Christine CARLE PRESSEAU, résidant au 3132 rue Pine Tree, Saint-Lazare (Québec), Canada, J7T 2J4

ET

Christian GAUVIN, résidant au 1364, rue des Fauvettes, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1A7

ET

Donald POULIN, résidant au 2, rue de l'Opale, Cantley (Québec), Canada, J8V 0K2

ET

Fernand LEMIEUX, résidant au 15, rue Lemieux, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7W2

ET

Martin LEBLANC, résidant au 83, rue Des Pins, L'Ange-Gardien (Québec), Canada, J8L 2W7

ET

Roland GUY, résidant au 21, rue du Stratus, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3R7

ET

Marcel SABOURIN, résidant au 377 rue de Jean-Baptiste-Routhier, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0B3

ET

Nathalie MORIN, résidant au 705, boulevard Saint-Joseph, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 6Y1

ET

Annick BERTRAND, résidant au 53, rue Yvon-Lamontagne, Gatineau (Québec), Canada, J8L 0E4

ET

Luc CLÉMENT, résidant au 100, rue du Trois-Moulins, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Z2

ET

Diane LAMOUREUX, résidant au 85 rue Lower Charlotte, unité 1, Ottawa (Québec), Canada, K1N 8J9

ET

Marc-André DONTIGNY, résidant au 92, rue Coleman, Gatineau (Québec), Canada, J9H 0C4

ET

Andrée GENDRON, résidant au 100, rue du Trois-Moulins, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Z2

ET

Luz Araceli BENAVIDES, résidant au 59, Croissant de la Paix, Gatineau (Québec), Canada, J9H 3X7

ET

France BRIÈRE, résidant au 4, rue Lina, Gatineau (Québec), Canada, J8T 2K1

ET

Karine DORION, résidant au 319, chemin Saint-Antoine, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7H4

ET

Denise DESILETS, résidant au 11, rue de Valence, Gatineau (Québec), Canada, J8T 4T1

ET

Richard CONNELLY, résidant au 793, montée Dalton, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3C5

ET

Gilles BRIÈRE, résidant au 420 rue de l'Atmosphère, unité 204, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0X2

ET

Stephane BEAUDOIN, résidant au 11, rue des Frères-Vachon, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0H3

ET

Marie-Josée GUINDON, résidant au 56, rue du Martin-Pêcheur, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3A7

ET

Pierre WELSH, résidant au 184, rue de la Barque, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0B4

ET

Stephen CURRAN, résidant au 1359, rue des Fauvettes, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1G4

ET

Jean BERGERON, résidant au 260, avenue du Dôme, Hull, Québec (Québec), Canada, J8Z 3G7

ET

Céline ST-AMOUR, résidant au 629 boulevard la Vérendrye Ouest, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0H2

ET

Philippe SIGOUIN, résidant au 6, rue Croteau, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2Z2

ET

Pierre CARDINAL, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 467, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Marc-André LAMARCHE, résidant au 53 rue du Rougemont, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2J4

ET

Jasmine BERGERON, résidant au 1359, rue des Fauvettes, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1G4

ET

Yves LAVOIS, résidant au 29 rue Picard, Sainte-Martine (Québec), Canada, J0S 1V0

ET

Gaby NOELKE, résidant au 184, rue de la Barque, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0B4

ET

Richard MICHAUD, résidant au 7, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 3B6

ET

Sandra Ann RODGERS, résidant au 21, rue du Stratus, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3R7

ET

Marc-André LEDUC, résidant au 123 rue des Vieux-Moulins, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0K1

ET

Luc DAOUST, résidant au 392, rue Chagnon, Gatineau (Québec), Canada, J9J 3X8

ET

Denis LARIVIERE, résidant au 56, rue du Saguenay, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7J6

ET

Julie MCGOVERN, résidant au 15 rue De Blainville, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2N8

ET

Marcel BERGERON, résidant au 11, rue de Valence, Gatineau (Québec), Canada, J8T 4T1

ET

Nathalie BOURGON, résidant au 401, rue de Castillon, Gatineau (Québec), Canada, J8M 2A5

ET

Mariette RÉGIMBAL BOURASSA, résidant au 35 rue des Princes, Cantley (Québec),

Canada, J8V 0E2

ET

Ghislaine LAURIN, résidant au 420, rue de l'Atmosphère, 204, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0W8

ET

Line LECLAIR, résidant au 195, rue Radmore, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3T5

ET

Andrew MCDONALD, résidant au 110, rue Mont-Luc, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2B1

ET

Monic Marie SABOURIN, résidant au 577 rue Baie des castors, Orleans (Ontario), Canada, K4A 1J4

ET

Nadine PÉRIARD, résidant au 595 rue Matte, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2Y8

ET

Raymonde CLOUTIER HOULE, résidant au 21, rue de la Confédération, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2A7

ET

Robert CANTIN, résidant au 64 rue Georges-Lebel, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0Y1

ET

Suzanne PAUL, résidant au 17 rue Bastien, Gatineau (Québec), Canada, J8P 6T5

ET

Martin GRENIER, résidant au 28, rue Scullion, unité A, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V5

ET

Julie LALONDE LEBLANC, résidant au 282, Flodden Way, Ottawa (Ontario), Canada, K2G 7C9

ET

Nathalie DUROCHER, résidant au 16 chemin du Quai, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1E8

ET

Gilles SÉGUIN, résidant au 65, rue de Piedmont, Gatineau (Québec), Canada, J8T 1V7

ET

Sylvie LANGEVIN, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 448, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Vanessa FOURNIER, résidant au 223, rue des Percherons, Gatineau (Québec), Canada, J8R 4A1

ET

Christian BRIDEAU, résidant au 634, rue Valin, Orléans (Ontario), Canada, K4A 3S9

ET

Line THIBAULT, résidant au 368, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0E1

ET

Johanne RENAUD, résidant au 612, rue Georges, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2C8

ET

Diane DAGENAIS TREMBLAY, résidant au 7, rue Laniel, Gatineau (Québec), Canada, J9P 6L4

ET

Pascal FERLATTE, résidant au 158, rue Brodeur, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 2R5

ET

Pierre CYR, résidant au 18 rue Georges-Vanier, Gatineau (Québec), Canada, J8T 7A8

ET

Luc BOUCHER, résidant au 407-6532 Bilberry drive, Orleans (Ontario), Canada, K1C 4N9

ET

Gilles RIOUX, résidant au 39, rue de l'Assomption, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7S8

ET

Denise LACROIX, résidant au 407-6532 Bilberry drive, Orleans (Ontario), Canada, K1C 4N9

ET

Jonathan PATRY, résidant au 207 60e avenue Sud, Saint-Joseph-du-Lac (Québec), Canada, J0N 1M0

ET

François TAILLEFER, résidant au 125, rue du Trois-Moulins, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1X8

ET

Josée BRABANT, résidant au 125, rue du Trois-Moulins Gatineau (Québec) Canada, J8M 1X8

ET

Manon LOYER, résidant au 123, rue du Barry, Gatineau (Québec), Canada, J8T 3N9

ET

Anik ST-AMOUR, résidant au 474 rue Elgin, Ottawa (Ontario), Canada, K2P 2J6

ET

Marie ST-AMOUR ROUSSEL, résidant au 444, rue de Rayol, Gatineau (Québec), Canada, J8T 7C3

ET

Joelle BOURASSA, résidant au 65, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 3L4

ET

Diane LAVERGNE, résidant au 201-775 Brebeuf, Casselman (Ontario), Canada, K0A 1M0

ET

Stéphane FAUVELLE, résidant au 22, rue des Frères-Vachon, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0H4

ET

Stéphane THIBAULT, résidant au 140 rue Brodeur, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 2R2

ET

Louis PATENAUDE, résidant au 493, rue de Cannes, Unité 4, Gatineau (Québec), Canada, J8V 3X2

ET

Lucie LEMAY, résidant au 587, rue Davidson Ouest, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3N2

ET

Céline PILON, résidant au 23, rue du Zéphyr, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0B2

ET

Suzanne BRIÈRE, résidant au 383, Aqueview drive, Orléans (Ontario), Canada, K4A 5E4

ET

Carl THIBAULT MAJOR, résidant au 1194, rue Max, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7V5

ET

Stéphane LEDUC, résidant au 22 chemin Blackburn, Cantley (Québec), Canada, J8V 3H8

ET

Marie-Josée DESCHAMPS, résidant au 176, rue de l'Orée des Bois, GATINEAU (Québec), Canada, J8R 2L6

ET

Éric DESJARDINS, résidant au 595 rue Matte, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2Y8

ET

Stéphane COMTOIS, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 462, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Robert BLAIS, résidant au 6 rue Queen, GATINEAU (Québec), Canada, J9H 1J7

ET

Melissa PILOTE, résidant au 50 rue Faillon, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1V4

ET

Jacques MAJOR, résidant au 368, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0E1

ET

Éric PROULX, résidant au 38 Chemin Réthier, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7G7

ET

Marcel PECK, résidant au 37 chemin du Chevreuil-Blanc, Bowman (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Grégoire LEGROS, résidant au 476, rue Lahaie, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1H2

ET

Mélanie CLOUTIER, résidant au 38 Chemin Réthier, Val-Des-Monts (Québec), Canada, J8N 7G7

ET

Paul CHARRON, résidant au 201-775 Brébeuf, Casselman (Ontario), Canada, K0A

1M0

ET

Robert LAVIGNE, résidant au 49, rue Pierre-Debain, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0G8

ET

Lawrence MORIN, résidant au 61, Quinpool Crescent, Ottawa (Ontario), Canada, K2H 6H9

ET

Roger PATENAUDE, résidant au 6089 Meadowglen drive, Orléans (Ontario), Canada, K1C 5R7

ET

Lyne LANGEVIN, résidant au 49, rue Pierre-Debain, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0G8

ET

Colin DOLE, résidant au 216 avenue Provender, Ottawa (Ontario), Canada, K1K 4N7

ET

Robert Thomas RICHER, résidant au 55 rue Victor-Beaudry, Gatineau (Québec), Canada, J9H 7G2

ET

René HOULE, résidant au 80, rue Pelletier, unité A, Gatineau (Québec), Canada, J8Z 1C5

ET

Normand JEAN, résidant au 1010 rue Chopin, Prévost (Québec), Canada, J0R 1T0

ET

Roxanne BOURQUE, résidant au 125, rue des Jonquilles, unité 31, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2K6

ET

Sylvie FAIRFIELD, résidant au 25 rue Maclachlan, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3S2

ET

Kevyn MARCOTTE, résidant au 223, rue des Percherons, Gatineau (Québec), Canada, J8R 4A1

ET

Micheline PECK VALIQUETTE, résidant au 37 chemin du Chevreuil-Blanc, Bowman (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Paulette GIONET, résidant au 13, avenue de l'Astrolabe, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2W2
ET

Julie NOËL, résidant au 14469, rue Concession 11-12, Crysler (Ontario), Canada, K0A 1R0

ET

Annie DE BELLEFEUILLE, résidant au 22, rue des Frères-Vachon, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0H4

ET

Marie-Andrée DESCHAMPS, résidant au 23, rue du Duché, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1X4

ET

Joel DUBOIS, résidant au 564 rue Davidson Ouest, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3P4

ET

Jessica BISSON, résidant au 4, rue Sainte Thérèse, unité C, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2N2

ET

Patrick LEBLANC, résidant au 1407, rue Rolland, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2G6

ET

Mario PILON, résidant au 147, rue de la Cité-Jardin, unité 8, Gatineau (Québec), Canada, J8T 0E4

ET

Marc-André BRUNETTE, résidant au 394, rue Landry, Gatineau (Québec), Canada, J8P 2N6

ET

Robert ROUSSEL, résidant au 444, rue de Rayol, Gatineau (Québec), Canada, J8T 7C3

ET

Marc LAFRAMBOISE, résidant au 100, Impasse des Pruches, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0A6

ET

Kareen BOUFFARD, résidant au 1010, rue Georges, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2E5

ET

Eric CHARRON, résidant au 1331, rue Elzéar, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2G5

ET

Jocelyne GENDRON, résidant au 18 rue Georges-Vanier, GATINEAU (Québec), Canada, J8T 7A8

ET

Danny LAVIGNE, résidant au 287, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0C9

ET

Isabelle GAUDREAU, résidant au 476, rue Lahaie, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1H2

ET

Roy Michael RANDY, résidant au 25 rue Maclachlan, Gatineau (Québec), J8L 3S2

ET

Alain DROUIN, résidant au 30 rue Des Conifères, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7N1

ET

Anik CORMIER ARSENAULT, résidant au 94, chemin de la Topaze, L'Ange-Gardien (Québec), Canada, J8L 0G1

ET

Stéphanie MAISONNEUVE, résidant au 28 rue Sunset, Gatineau (Québec), Canada, J8P 8B1

ET

Line CARDINAL, résidant au 369, avenue Spartan, Ottawa (Ontario), Canada, K1K 1J6

ET

Natasha POIRIER, résidant au 287, rue Jeannine-Grégoire-Ross, Gatineau (Québec), Canada, J8P 0C9

ET

Rino LAVOIE, résidant au 84, boulevard Laflèche, unité 101, Casselman (Ontario), Canada, K0A 1M0

ET

Richard DAGENAIS, résidant au 7, rue Laniel, Gatineau (Québec), Canada, J9P 6L4

ET

Neal Robert Thomas LEBLANC, résidant au 282, Flodden Way, Ottawa (Ontario), Canada, K2G 7C9

ET

Eric PILOTTE, résidant au 94, chemin de la Topaze, L'Ange-Gardien (Québec), Canada, J8L 0G1

ET

Pierre LARABIE, résidant au 223, rue de Langelier, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2M5

ET

Louis MEDEIROS, résidant au 243, rue du Merlot, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3S4

ET

Natacha PICHETTE, résidant au 1194, rue Max, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7V5

ET

Nicole OUIMET PARENT, résidant au 312, rue de Canadel, Gatineau (Québec), Canada, J8T 7B7

ET

Sophie VILLENEUVE, résidant au 78, rue de l'Embellie, Gatineau (Québec), Canada, J9A 3K3

ET

Denis HEARN, résidant au 3 rue Du Panorama, Gatineau (Québec), Canada, J8V 1L7

ET

Mélanie DALEY, résidant au 147, de la Cité-Jardin, unité 8, Gatineau (Québec), Canada, J8T 0E4

ET

Mélanie BERNARD, résidant au 340, rue Beauvais, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3W5

ET

Roger DESNOYERS, résidant au 4003 Crois des Bouleaux, Terrebonne (Québec), Canada, J6X 2M6

ET

Robert LANTHIER, résidant au 566, rue Davidson Ouest, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3P4

ET

Pauline DOLE PATENAUDE, résidant au 6146, rue Oak Meadows, Ottawa (Ontario), Canada, K1C 7G7

ET

Julie BENOIT, résidant au 121, chemin Garden, Gatineau (Québec), Canada, J9H 2B5

ET

Nadine COURVAL, résidant au 1407, rue Rolland, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2G6

ET

Caroline GAGNON, résidant au 107, rue de Margaux, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y6

ET

Danielle CHRÉTIEN, résidant au 140 rue Brodeur, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 2R2

ET

Vanessa LETANG, résidant au 100, Impasse des Pruches, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0A6

ET

Monique LACROIX, résidant au 493, rue de Cannes, unité 4, Gatineau (Québec), Canada, J8V 3X2

ET

Alain FLUET, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 448, Val-Des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Jean-Philippe LALANDE, résidant au 28 rue Sunset, Gatineau (Québec), Canada, J8P 8B1

ET

Alexandra GUY, résidant au 136 boulevard d'Europe, unité 2, Gatineau (Québec), Canada, J9J 1P9

ET

Gisèle BÉLAND, résidant au 634, rue Valin, Orléans (Ontario), Canada, K4A 3S9

ET

Stéphane VAILLANT, résidant au 176, rue de l'Orée des Bois, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2L6

ET

Terence HILL, résidant au 106, rue Forestcrest, Orléans (Ontario), Canada, K1C 7K2

ET

Sonia SABOURIN, résidant au 61 rue Payette, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3W7

ET

Sylvie BOUCHER, résidant au 18, rue Beauparlant, Gatineau (Québec), Canada, J8P 6R1

ET

Denise BEAUDOIN, résidant au 16 rue Sauterne, unité 1, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2P9

ET

Robert PARKER, résidant au 604, rue Asselin, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3H7

ET

Luc MARCOUX, résidant au 123, rue du Barry, Gatineau (Québec), Canada, J8T 3N9

ET

Diane RAIL, résidant au 65, rue de Piedmont, Gatineau (Québec), Canada, J8T 1V7

ET

Françoise HOULE, résidant au 82, chemin Mckay, Luskville (Québec), Canada, J0X 2G0

ET

Marjolaine LABILLOIS, résidant au 64 rue Georges-Lebel, Gatineau (Québec), Canada, J9J 0Y1

ET

Richard BASTIEN, résidant au 104 chemin Pink, Cantley (Québec), Canada, J8V 2Z5

ET

Stéphane RACINE, résidant au 1010, rue Georges, Gatineau (Québec), Canada, J8L 2E5

ET

Mihaita MATEI, résidant au 425 rue Leblanc Ouest, unité 406, Longueuil (Québec), Canada, J4J 1L2

ET

Marc DAVIAULT, résidant au 577 rue Baie des Castors, Orleans (Ontario), Canada, K4A 1J4

ET

François PILON, résidant au 126 chemin de Chambord, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3H2

ET

Sylvie ST-DENIS, résidant au 223, rue de Langelier, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2M5

ET

Sylvia BRUNELLE, résidant au 30, chemin Loretta, Chelsea (Québec), Canada, J9B 1L7

ET

Chantal MATTE, résidant au 109, rue des Châtaigniers, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y2

ET

Nicole CHARLEBOIS REGIMBAL, résidant au 543, rue St-Jean, Gatineau (Québec), Canada, J8P 5Y6

ET

Carol BRASSARD, résidant au 13, avenue de l'Astrolabe, unité 3, Gatineau (Québec), Canada, J9A 2W2

ET

Christian MAHEU, résidant au 1595, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7G1

ET

Vicky LEBLANC, résidant au 28, rue Scullion, unité A, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3V5

ET

Louise BRASSARD, résidant au 30 rue des Conifères, Val-des-Monts (Québec), Canada, J8N 7N1

ET

Cristina ALEXANDRU MATEI, résidant au 425 rue Leblanc Ouest, unité 406, Longueuil (Québec), Canada, J4J 1L2

ET

Éric POISSON, résidant au 340, rue Beauvais, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3W5

ET

Sébastien CLOUTIER, résidant au 28, rue de Larcher, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2H6

ET

Anne MONGEON PARKER, résidant au 604, rue Asselin, Gatineau (Québec), Canada, J8P 3H7

ET

Daniel LAURIN, résidant au 56, rue des Lavandes, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2B8

ET

Richard CHOUINARD, résidant au 124 chemin du Pont de Bois, Lot 415, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Éric LAMONTAGNE, résidant au 23, rue du Duché, Gatineau (Québec), Canada, J8R 1X4

ET

Joanne HUPPÉ, résidant au 61, Quinpool Crescent, Ottawa (Ontario), Canada, K2H 6H9

ET

Claudine BOURQUE, résidant au 791 rue Philbert, Gatineau (Québec), Canada, J8L 3W9

ET

Lise LÉVESQUE, résidant au 106, rue Forestcrest, Orléans (Ontario), Canada, K1C 7K2

ET

Sarah-Émilie DESLOGES, résidant au 158, rue Brodeur, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 2R5

ET

Maxime BEAUVAIS, résidant au 107, rue de Margaux, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y6

ET

Estelle LAMARRE, résidant au 124, chemin du Pont de Bois, Lot 462, Val-des-Bois (Québec), Canada, J0X 3C0

ET

Karyne MONTIGNY-BACON, résidant au 564 rue Davidson Ouest, GATINEAU (Québec), Canada, J8R 3P4

ET

Lucie OUELLET, résidant au 1010 rue Chopin, Prévost (Québec), Canada, J0R 1T0

ET

Lynda LAVERGNE, résidant au 84, boulevard Laflèche, unité 101, Casselman (Ontario), Canada, K0A 1M0

ET

Anne CECIRE, résidant au 2033 rue des Faucons, Chicoutimi (Québec), Canada, G7H 0B1

ET

Marc-André SHEEHY, résidant au 474 rue Elgin, Ottawa (Ontario), Canada, K2P 2J6

ET

Mario ROLLIN, résidant au 109, rue des Châtaigniers, Gatineau (Québec), Canada, J8M 1Y2

ET

Michel BLONDIN, résidant au 30, chemin Loretta, Chelsea (Québec), Canada, J9B 1L7

ET

Josée DAGENAIS, résidant au 55 rue Victor-Beaudry, Gatineau (Québec), Canada, J9H 7G2

ET

Lucie BRASSARD, résidant au 39, rue de l'Assomption, Gatineau (Québec), Canada, J8P 7S8

ET

Anne-Marie GOULET, résidant au 243, rue du Merlot, Gatineau (Québec), Canada, J8R 3S4

ET

Robert GIRARD, résidant au 121, chemin Garden, Gatineau (Québec), Canada, J9H 2B5

ET

Jaelle DOTH, résidant au 110, rue Mont-Luc, Gatineau (Québec), Canada, J8V 2B1

ET

Pierre-Yves BESSETTE, résidant au 2033 rue des Faucons, Chicoutimi (Québec), Canada, G7H 0B1

ET

Marc GARNEAU, résidant au 85 rue de Joran, Gatineau (Québec), Canada, J9A 0G1

ET

Julie CHANTIGNY, résidant au 1331, rue Elzéar, Gatineau (Québec), Canada, J8R 2G5

Tous les comparants aux présentes sont représentés par Jean GAUTHIER, administrateur et président de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU CAMPING LAC VERT et Jonathan VISINSKI, administrateur de la même association, tous deux dûment autorisés à représenter tous les comparants, suivant, selon le cas,

des mandats sous seing privés ou des résolutions des conseils d'administration des personnes morales concernées, le tout tel que désigné ci-dessus. Les copies originales desdits mandats et résolutions demeurent annexées à l'Acte de dépôt reçu devant le notaire soussigné le 28 novembre 2022, sous le numéro 4323 de ses minutes.

Les comparants sont ci-après appelés collectivement « LE DÉCLARANT » ou « LE COMPARANT »;

PRÉAMBULE

1. DÉCLARATIONS ET CRÉATION DE SERVITUDES

ARTICLE 1. LE DÉCLARANT expose ce qui suit :

1.1. Les Comparants sont propriétaires, selon leurs titres respectifs, d'un terrain de camping composé de multiples lots distincts. Les Comparants sont représentés par des administrateurs de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert qui avait notamment pour mission, d'organiser les relations entre les Comparants et d'assurer la gestion des espaces, équipements et bâtiments qui sont collectivement utilisés par les Comparants. Les Comparants ont décidé de modifier la modalité de leur propriété afin d'assujettir le terrain de camping au régime de la copropriété divise, ledit terrain de camping étant composé des lots détaillés à l'État descriptif des fractions;

1.2. Les immeubles énoncés à l'État descriptif des fractions ont fait l'objet d'un remplacement cadastral aux termes de la rénovation cadastrale déposée le treize juillet deux mille vingt et un (13 juillet 2021), en vertu du plan déposé au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Papineau, le huit juillet deux mille vingt et un (8 juillet 2021), par François GAUTHIER, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9 458 de ses minutes, pour former les lots décrits ci-après à l'État descriptif des fractions et que les fiches immobilières ont été établies conformément à l'article 3028 du *Code civil du Québec*;

1.3. Ces immeubles sont utilisés comme terrain de camping et sont situés en la municipalité de Val-des-Bois avec façade sur le chemin du Pont de Bois;

1.4. Les immeubles décrits ci-après sont libres de tout droit réel sauf et excepté les hypothèques et les autres droits réels mentionnés à l'État descriptif des fractions;

1.5. Les immeubles décrits ci-dessous à l'État descriptif des fractions ne comportent pas et n'ont pas comportés, au cours des dix (10) dernières années, de logement loué, offert en location ou devenu vacant après une location au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, le tout étant entendu que le camping est utilisé à des fins de villégiature avec une section quatre saisons;

SERVITUDES PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE

1.6. Le Déclarant, à titre de propriétaire de l'ensemble de l'immeuble, veut assujettir l'immeuble au régime de la copropriété divise et il est dans l'intérêt des copropriétaires d'avoir des droits d'accès à certaines infrastructures destinées à l'usage commun des copropriétaires et d'autres résidants, à cet effet, le Déclarant constitue, par destination du propriétaire, les servitudes ci-après mentionnées. Il est également dans l'intérêt des futurs

copropriétaires d'avoir certains services en commun, certains droits d'accès et de passage pour accéder aux services en commun et à l'immeuble, à cet effet, le Déclarant constitue, par destination du propriétaire, les servitudes ci-après mentionnées.

De plus, il apparaît nécessaire ou utile de constituer dans le présent document, toutes les servitudes requises de manière à ce que toutes les constructions et tous les aménagements soient parfaitement régularisés, dans l'état et la situation dans lesquels ils seront à la fin de la construction. Il est dans l'intention du comparant de constituer les servitudes requises pour assurer la parfaite utilisation de l'immeuble, des parties privatives et des parties communes faisant l'objet des présentes et d'en garantir le libre accès.

En conséquence de ce qui précède, les servitudes suivantes sont établies par le Déclarant :

Vue, surplomb et égouttement et drainage

1.6.1. Le Déclarant constitue, par les présentes, par destination du propriétaire, une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, chacune d'elles considérées à la fois comme fonds dominant et fonds servant, de telle sorte que toute vue, tout surplomb, tout égouttement et tout drainage d'une partie privative ou commune sur une autre partie privative ou commune de l'immeuble dans l'état et la situation dans lesquels ils seront à la fin de la construction soient permis et régularisés par l'effet de la présente servitude.

Empiétement quant aux chemins et voies d'accès

1.6.2. le Déclarant constitue, par les présentes, par destination du propriétaire, toute servitude d'empiétement qui pourrait être rendue nécessaire si une partie commune utilisée comme un chemin devait empiéter sur une partie privative ou si une partie privative devait, au même titre, empiéter sur une partie commune utilisée comme chemin, toutes les parties privatives et communes ci-après décrites, étant considérées à la fois comme fonds servant et fonds dominant; cette servitude permettra de maintenir l'empiétement dans son état d'origine. La présente servitude n'est créée que pour corriger, le cas échéant, tout empiétement qui pourrait exister à la date des présentes lors de l'aménagement final des chemins et voies d'accès par le promoteur initial du projet CAMPING LAC VERT INC. La présente clause ne devra pas être interprétée comme permettant à quelque copropriétaire que ce soit ou au syndicat de créer tout nouvel empiétement ou d'aggraver tout empiétement existant, le cas échéant.

Empiétement quant aux services

1.6.3. Le Déclarant constitue, par les présentes, par destination du propriétaire, une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, chacune d'elles considérées à la fois comme fonds dominant et fonds servant, de telle sorte que tout empiétement des éléments de services de l'immeuble pouvant exister et desservir l'immeuble, soit, par le fait de la présente servitude, régularisé sans autre formalité. Ainsi, tout élément de services commun ou privatif pourra, qu'il desserve les parties communes ou l'une ou l'autre des parties privatives, circuler sur ou traverser les parties privatives ou communes sans que tel empiétement ne puisse être considéré comme illégal. Aux fins des présentes, les éléments de service sont notamment les lignes, le câblage et les installations d'électricité, ainsi que les systèmes d'égout et

d'aqueduc, incluant tout conduit et la tuyauterie.

Compte tenu du fait que certains éléments de service ci-dessus mentionnés peuvent être situés à l'intérieur des bornes des parties privatives, il est établi que les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de service communs seront partagés selon les principes suivants. Chaque copropriétaire sera responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement de la partie du système et tout élément de service desservant uniquement sa partie privative, peu importe sa localisation dans l'une ou l'autre des parties privatives ou communes. Les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement de toute autre partie d'éléments de service communs (soit tout équipement ou toute partie du système desservant plus d'une partie privative), seront répartis selon les dispositions de la présente déclaration de copropriété.

Les droits conférés par la présente servitude comprennent le droit d'accès à toute partie privative, mais doivent être exercés de bonne foi et sont à charge de remettre les lieux en état, après intervention. Dans l'hypothèse où l'un des copropriétaires subirait un préjudice temporaire en raison de l'atteinte à la jouissance ou d'un préjudice permanent résultant de l'exercice de la présente servitude, il aura droit à une juste indemnité, à la charge du ou des copropriétaires responsables des travaux, dans le cas seulement où le préjudice serait sérieux. Tout différend résultant de la détermination de la gravité du préjudice et de l'identité de son responsable ainsi que de l'appréciation de l'importance des compensatoires, sera expressément soumis à la médiation et, au besoin, à l'arbitrage, comme stipulé aux présentes.

Accès

1.6.4. Le Déclarant constitue, par les présentes, par destination du propriétaire, une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, chacune d'elles considérées à la fois comme fonds dominant et fonds servant, permettant à tous les copropriétaires, aux administrateurs et à leurs représentants et préposés, le libre accès à l'une ou l'autre des parties privatives aux fins de l'exercice des servitudes constituées au présent préambule ainsi qu'aux fins d'entretien et de conservation des arbres, arbustes et la végétation (sauf le gazon) du terrain de camping, tel que mentionné aux présentes. La présente servitude d'accès contre les parties privatives permet également aux administrateurs du syndicat de s'assurer du respect des dispositions de la loi et de la présente déclaration de copropriété, y compris le Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert), et de ses modifications, le cas échéant, notamment quant aux éléments mentionnés ci-devant relativement aux parties privatives et quant à l'exécution des décisions du syndicat valablement adoptées. L'accès se fait sur rendez-vous préalablement fixé. En cas d'urgence, cet accès est permis en tout temps sous la supervision du conseil d'administration. Lorsque le droit d'accès est exercé en l'absence d'un occupant d'une partie privative, l'accès est permis à la condition qu'il y ait au moins deux personnes qui entrent sur les lieux de la partie privative.

Respect des normes environnementales

1.6.5. Le Déclarant établit par les présentes, par destination du propriétaire, par destination du propriétaire, une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, chacune d'elles considérées à la fois comme fonds dominant et fonds servant, une servitude réelle et perpétuelle aux fins de garantir le respect des clauses

suivantes:

i. Utiliser l'immeuble, incluant les parties privatives et les parties communes, que conformément aux règlements municipaux, aux règlements de la M.R.C. et à la présente déclaration de copropriété, et plus particulièrement la destination de l'immeuble, des parties privatives et des parties communes, le tout tel que mentionné ci-après.

ii. Sujet à tous droits acquis pouvant exister, respecter toutes les normes du ministère de l'Environnement du Québec, de la municipalité et de la M.R.C., quant à l'utilisation du sol, de la rive et du lac.

iii. Tout copropriétaire devra consentir gratuitement, lorsque requis, les servitudes nécessaires pour l'installation et l'entretien des services desservant l'immeuble, telles que l'électricité, l'aqueduc et les égouts.

Tolérance de construction

1.6.6. Le Déclarant constitue, par les présentes, par destination du propriétaire, une servitude de tolérance réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, chacune d'elles considérées à la fois comme fonds dominant et fonds servant, à l'effet de tolérer les inconvénients liés à l'aménagement de l'immeuble sans pouvoir réclamer quelque dédommagement, indemnité ou autre compensation relativement aux troubles que pourraient causer ces travaux.

1.6.7. Le Déclarant constitue, en faveur de Camping Lac Vert inc., un droit d'usage non exclusif à l'encontre des parties privatives et communes désignées ci-après à l'État descriptif des fractions, pour maintenir en tout temps des activités de réparation, d'installation et d'amélioration de maisons mobiles, roulotte au véhicule récréatif avec habitation. De plus, ce droit d'usage comprend le droit de fournir contre rémunération les copropriétaires en bois de chauffage.

Modalités

1.6.8. Les servitudes établies aux présentes sont faites dans l'intérêt collectif et mutuel des copropriétaires et avec droit de reconstruire en cas de sinistre, sans aggravation susceptible d'affecter la destination des parties privatives et communes.

1.6.9. Tous les droits conférés aux présentes aux copropriétaires ou au syndicat en vertu des servitudes créées ci-dessus devront être exercés de manière raisonnable, prudente et diligente et sur avis préalable donné dans un délai raisonnable.

MODIFICATION FUTURE À LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ POUR DIVISION ULTÉRIEURE DES LOTS TRANSITOIRES

1.7. Il est exposé ce qui suit :

1.7.1. Attendu que la rénovation cadastrale a regroupé des terrains de camping qui auraient dû être composés de plusieurs lots, il est projeté de continuer le développement du camping et de procéder à la création de nouveaux terrains pouvant être mis en vente et affectant les lots ci-après à titre de parties privatives, soit :

Les lots SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 229 414), SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (6 229 521), SIX

MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (6 229 534), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT HUIT (6 230 408), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT NEUF (6 230 409), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT DOUZE (6 230 412), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT TREIZE (6 230 413), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 230 414) et SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUINZE (6 230 415).

1.7.2. Dans l'optique d'un développement harmonieux du camping, il est prévu, pour la période intérimaire entre le dépôt de la présente déclaration de copropriété et la subdivision ultérieure d'unités pour fins de disposition, de désigner les lots SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 229 414), SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (6 229 521), SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (6 229 534), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT HUIT (6 230 408), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT NEUF (6 230 409), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT DOUZE (6 230 412), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT TREIZE (6 230 413), SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 230 414) et SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUINZE (6 230 415) à titre de parties privatives transitoires (les « Lots transitoires »), lesquels lots devant par la suite être redésignés successivement à titre de parties privatives à compter de l'obtention d'engagements concret et confirmé visant l'acquisition des unités à créer et devant être attribués au propriétaire des parties privatives des unités correspondantes ou renumérotées.

En conséquence, des modifications à la déclaration de copropriété seront ainsi réalisées, sous la comparution du syndicat, et publiées aux fins notamment d'établir qu'à compter de la publication de chaque modification, conformément aux dispositions des présentes, un ou plusieurs des lots résultants des Lots transitoires deviendront partie privative, dont la propriété sera attribuée, sans autre formalité, au copropriétaire des fractions faisant partie des unités visées aux termes de la présente déclaration de copropriété.

1.7.3. Tant au point de vue légal qu'administratif, l'intention du Déclarant est d'assujettir chacune des unités attribuables aux Lots transitoires de manière à ce que ces dernières soient dans la même situation que si elles avaient été créées simultanément et avaient fait l'objet, concurremment, d'une seule et même déclaration de copropriété. À cet égard, le Déclarant a l'intention d'adopter les résolutions écrites nécessaires du syndicat permettant la finalisation du projet de terrain de camping, tel que prévu aux présentes.

1.7.4. Pour plus de précision, tout copropriétaire qui aurait eu la propriété d'au moins deux lots contigus au moment de la rénovation cadastrale et dont ces lots auraient été fusionnés pourra bénéficier des mêmes dispositions applicables aux lots transitoires afin de les morceler suivant les titres de propriété originaux, le tout aux frais de ce copropriétaire qui en fait la demande.

MANDAT IRRÉVOCABLE SPÉCIAL

1.1. Considérant ce qui est établi ci-haut relativement aux modifications de la présente déclaration de copropriété, il est dans l'intérêt des copropriétaires

que de nouveaux actes, incluant des actes de modification ou de correction à la déclaration de copropriété soient réalisés et publiés.

Ainsi, les administrateurs du Syndicat constitués par la publication des présentes, lesquels doivent être au nombre de deux, sont, de manière irrévocable par l'effet des présentes, expressément mandatés, avec pleins pouvoirs de substitution, pour représenter tous les copropriétaires et exercer leurs droits de vote et agir pour eux et en leur nom ainsi qu'en vertu des résolutions unanimes des copropriétaires et représenter le syndicat devant comparaître et accepter des plans cadastraux, la création ou la modification de tout acte de modification, y compris les corrections ou modifications à la présente déclaration de copropriété, requis par la nature et l'évolution du projet, et y procéder de manière à leur donner plein effet, conformément aux dispositions du présent acte, y compris tout plan, document et acte qui aurait pour effet de modifier le nombre, les dimensions, la situation et la composition des parties privatives constituées par le présent acte.

Le présent mandat irrévocable est stipulé pour valoir pour une durée de deux (2) ans après le dépôt de la présente déclaration de copropriété.

2. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. Dans la présente déclaration, les termes utilisés ainsi que leur signification se retrouvent aux articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* traitant de la copropriété divise d'un immeuble. De plus, et à moins d'indication contraire, les termes mentionnés ci-dessus ont le sens suivant :

Assemblée de transition :	Assemblée générale extraordinaire des copropriétaires ayant notamment pour objet la première élection d'un conseil d'administration, en application de l'article 1104 du *Code civil du Québec;*
Bail	Comprend le bail et la permission d'occuper qui résulte d'un prêt à usage.
Cadastre	Tous les lots mentionnés aux présentes sont des lots du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau;
Charges communes :	Comprend les sommes nécessaires pour faire face aux charges découlant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble ainsi que les sommes à verser aux fonds de prévoyance et d'auto-assurance, le cas échéant.
Conseil d'administration	Réfère au conseil d'administration du syndicat de copropriété constitué par la publication des présentes au registre foncier, le tout tel que détaillé aux articles 30 et suivants.

Copropriétaire, chaque copropriétaire, chacun des copropriétaires :	Personne ou groupe de personnes qui détiennent collectivement le droit de propriété d'une fraction. L'utilisation des expressions « chaque copropriétaire » ou « chacun des copropriétaires » dans le présent acte ne doit pas entraîner une disproportion de droits ou d'obligations entre un copropriétaire unique d'une fraction et un groupe de personnes détenant collectivement le droit de propriété d'une fraction;
Déclarant	Comprend tous les comparants aux présentes;
Famille du copropriétaire :	Comprend le copropriétaire et tous ceux qui habitent habituellement sous son toit, sans égard à leur sexe ou à leur état civil;
Fraction :	Comprend une partie privative, une quote-part dans les parties communes comme stipulé ci-après et, à titre accessoire, certains droits de jouissance exclusive de certaines parties communes à usage restreint;
Gérant	Toute personne qui assume la gérance de la copropriété, en tout ou en partie, y compris celui qui est désigné comme gestionnaire.
Immeuble :	Immeuble mentionné ci-dessus à l'article 1 comprenant le terrain et toutes les constructions s'y trouvant et désigné à l'État descriptif des fractions;
Locataire	Comprend aussi l'occupant en vertu d'un prêt à usage.
Louer une partie privative, une fraction ou une partie commune à usage restreint :	Comprend aussi consentir un prêt à usage.
Registre(s) du syndicat, Registre(s) de la copropriété :	À moins d'une disposition à l'effet contraire, comprend le registre imposé par l'article 1070 du *Code civil du Québec* et tous les autres registres tenus par le syndicat en application des présentes.

Section trois (3) saisons, section quatre (4) saisons :	Le projet de camping est séparé en deux parties distinctes suivant les plans déposés aux registres de la copropriété. La partie trois (3) saisons est exclusivement pour une utilisation estivale (vers fin avril à la mi-octobre). La partie quatre (4) saisons est pour une utilisation à l'année.
Syndicat :	La personne morale constituée dès la publication de la présente déclaration de copropriété.
Usage restreint :	Synonyme de « usage exclusif » et de « jouissance exclusive ».

PREMIÈRE PARTIE : ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ

CHAPITRE 1 :

ASSUJETTISSEMENT DE L'IMMEUBLE AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE

ARTICLE 3. Le Déclarant assujetti par les présentes l'immeuble aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* régissant la copropriété divise d'un immeuble et aux dispositions de la présente déclaration de copropriété.

ARTICLE 4. La présente déclaration de copropriété prend effet dès sa publication au bureau de la publicité des droits et lie tous les copropriétaires, leurs ayants cause et les personnes qui l'ont signée et produit ses effets envers eux à compter de son inscription au registre foncier.

Les modifications apportées à l'Acte constitutif de copropriété et à l'État descriptif des fractions sont opposables aux copropriétaires à compter de leur inscription au registre foncier. Celles apportées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) lient les copropriétaires à compter du moment où elles sont déposées auprès du syndicat dans le registre de la copropriété prévu à l'article 1070 *Code civil du Québec*. Elles sont présumées être déposées dans ce registre dès que la décision de modifier le Règlement de l'immeuble est consignée de manière expresse dans un procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires dûment signé ou dans une de ses résolutions écrites signées par toutes les personnes habiles à voter.

Toute modification à la déclaration de copropriété, y compris au Règlement de l'immeuble, doit être formellement adoptée exclusivement par l'assemblée des copropriétaires réunie en assemblée ou par résolution écrite, sous réserve de l'application de l'article 1100 du *Code civil du Québec*. Aucune modification tacite à la présente déclaration de copropriété ou à tout règlement de la copropriété ne sera valide.

Quant aux locataires et aux occupants d'une partie privative, le Règlement de l'immeuble et les modifications qui peuvent lui être apportées par la suite leur sont opposables dès qu'un exemplaire leur est remis par le copropriétaire ou à défaut, par le syndicat.

CHAPITRE 2 :

RÉPARTITION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES ET COMPOSITION DU PATRIMOINE DU SYNDICAT

ARTICLE 5. Conformément à l'État descriptif des fractions ci-après, l'immeuble est composé de parties privatives consistant à des terrains destinés à l'installation d'équipements de camping conformément aux règlements émis par le syndicat. De plus l'immeuble comprend neuf (9) lots transitoires qui, conformément à ce qui est prévu au préambule, pourront être renumérotés pour comprendre une ou plusieurs parties privatives, le tout sans qu'il en résulte une obligation pour le Déclarant.

2.1 PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 6. Les parties privatives sont celles décrites à l'État descriptif des fractions et comprennent leur contenu et leurs accessoires, dont notamment tous les équipements et constructions se trouvant sur le terrain constituant la partie privative. Tous les arbres, les arbustes et la végétation se trouvant à l'intérieur des limites des parties privatives font partie de la partie privatives, mais ne peuvent être enlevés, coupés, émondés ou de quelques façons abimés sans l'autorisation du conseil d'administration, le tout aux fins de conservation.

ARTICLE 7. Elles comprennent également les droits conférés au copropriétaire d'une partie privative donnée, à la jouissance exclusive dans certaines parties communes à usage restreint comme stipulé ci-après.

ARTICLE 8. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

ARTICLE 9. Les bornes des parties privatives correspondent aux mesures qui apparaissent au plan cadastral ci-dessus référé au Préambule.

2.2 PARTIES COMMUNES

ARTICLE 10. Sont parties communes toutes les parties qui ne sont pas parties privatives et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, de ce qui suit :

10.1. Le sol, en surface et en profondeur, avec les voies d'accès et de circulation, les aménagements paysagers, les espaces verts, le terrain de jeux et les quais adjacents, les installations d'aqueducs, de pompage, les installations septiques, les installations sanitaires communes, la salle communautaire, la salle de lavage, etc.;

10.2. Les espaces de stationnements se trouvant sur les parties communes;

10.3. Les infrastructures installées sur les parties communes et les systèmes communs, tel les systèmes d'électricité, de tuyauterie, de canalisation, de signalisation, y compris ceux qui traversent les parties privatives sans desservir exclusivement cette partie privative;

Malgré l'énumération ci-dessus, les parties communes comprennent tout le terrain incluant le volume d'air le surplombant, tout le sous-sol et toutes les parties construites ne se trouvant pas à l'intérieur des bornes des parties privatives; l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 11. Sont notamment accessoires aux parties communes le droit de surélever tout ou partie d'un bâtiment commun, le droit de construire et d'aménager des équipements ou des bâtiments nouveaux sur toute partie commune, le droit de creuser et d'utiliser le sol et le sous-sol de toute partie commune et les servitudes et

autres droits réels grevant les parties communes, ainsi que les servitudes établies au bénéfice des parties communes.

ARTICLE 12. La quote-part des parties communes d'une fraction et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément de la partie privative ni d'une aliénation ni d'une action en partage.

2.3 PARTIES COMMUNES À USAGE RESTREINT – COMPOSITION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 13. Les parties communes à usage restreint sont, de façon générale, situées à l'extérieur des bornes de chacune des parties privatives, mais doivent, par leur nature, être destinées à la jouissance exclusive des copropriétaires considérés individuellement. Elles comprennent notamment :

13.1. Tout conduit et toute canalisation situés à l'extérieur des bornes des parties privatives et qui desservent exclusivement cette partie privative;

13.2. Toute parcelle de toute partie privative qui pourrait, à la date des présentes, empiéter sur une partie commune, laquelle parcelle serait alors régie notamment par la servitude créée ci-dessus.

ARTICLE 14. L'attribution de certaines parties communes à usage restreint est soumise aux règles ci-après.

Parties desservant spécifiquement une partie privative

14.1. Les parties communes à usage restreint qui desservent spécifiquement une partie privative telles que, notamment, la tuyauterie, le filage ainsi que toute parcelle de toute partie privative qui pourrait empiéter sur une partie commune, sont attribuées à la partie privative concernée.

2.4 PATRIMOINE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. Le patrimoine du syndicat comprend notamment :

15.1. Tous les biens meubles, accessoires et pièces d'équipement pour décorer et exploiter l'immeuble ainsi que ceux acquis par le syndicat au bénéfice de la copropriété;

15.2. Toute somme d'argent perçue par le syndicat en conformité avec un budget et spécialement les sommes représentant les contributions des copropriétaires aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble;

15.3. Le fonds de prévoyance, le fonds d'auto-assurance ainsi que tout autre fonds du syndicat, le cas échéant;

15.4. Tous les livres, registres, rapports, déclarations, certificats, contrats et documents dont la loi et la présente déclaration de copropriété exigent la tenue et la conservation;

15.5. Tout immeuble acquis par le syndicat à moins de dispositions contraires du titre d'acquisition et d'une modification à l'État descriptif des fractions ci-dessus, pour en faire une partie commune.

CHAPITRE 3 :

DESTINATION DE L'IMMEUBLE, DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

3.1 DESTINATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 16. L'immeuble étant un terrain de camping, il est destiné à la villégiature avec une section pour habitation quatre saisons. Il est de l'essence de ce projet et dans l'intérêt de tous les copropriétaires de protéger l'environnement forestier, particulièrement les arbres, les arbustes et la végétation. En conséquence, le droit de propriété des copropriétaires est limité afin de préserver l'environnement du terrain de camping, les arbres, les arbustes et la végétation afin de protéger les arbres, les arbustes et la végétation (sauf le gazon) du terrain de camping, même ceux se trouvant à l'intérieur des limites des parties privatives, lesquels sont sujets aux règlements aux fins d'entretien et de conservation. En tout temps, les copropriétaires devront s'assurer d'utiliser les parties privatives et les parties communes conformément aux règlements et aux usages permis par loi, incluant les règlements municipaux applicables, le tout en conformité avec les caractères et la situation de l'immeuble.

3.2 DESTINATION DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 17. Les parties privatives sont destinées exclusivement à l'habitation pour une famille, soit le copropriétaire et sa famille immédiate et l'installation d'un équipement de camping et leurs accessoires. Certaines fractions peuvent être utilisées hors de la période estivale, le tout sujet aux règlements.

Sous réserve des droits constitués au préambule, les parties privatives ne peuvent en aucun cas être affectées à l'exploitation d'un commerce ou à l'exercice d'une profession, même libérale. Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doivent se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties privatives ci-après édictées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

Le droit de propriété des copropriétaires est limité pour toute question environnementale ainsi que pour la conservation des arbres, des arbustes et de la végétation, incluant ceux se trouvant à l'intérieur des parties privatives.

3.3 DESTINATION DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 18. Les parties communes sont destinées à l'usage commun de tous les copropriétaires dans le respect de la destination de l'immeuble. Chacune des parties communes doit être utilisée selon sa vocation par les copropriétaires et les occupants dans la mesure où l'usage n'en est pas réservé à un ou plusieurs autres copropriétaires. Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doit se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties communes ci-après édictées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

3.4 DESTINATION DES PARTIES COMMUNES À USAGE RESTREINT

ARTICLE 19. Les parties communes à usage restreint, telles que décrites ci-dessus au CHAPITRE 2, sont destinées selon leur vocation propre à l'usage d'un seul copropriétaire, de sa famille et des occupants de sa fraction dans le respect de la destination de l'immeuble.

Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doivent se conformer aux

conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties communes à usage restreint stipulées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) ci-après.

CHAPITRE 4 :

DÉTERMINATION DE LA VALEUR RELATIVE, DE LA QUOTE-PART DES CHARGES, DU NOMBRE DE VOIX ET DE LA QUOTE-PART DANS LES PARTIES COMMUNES AFFÉRENTES À CHAQUE FRACTION

4.1 VALEUR RELATIVE DE CHAQUE FRACTION

4.1.1 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR RELATIVE

ARTICLE 20. Conformément au *Code civil du Québec*, la valeur relative de chaque fraction de la copropriété a été établie par rapport à la valeur de l'ensemble des fractions en fonction de la nature, de la destination, des dimensions et de la situation de la partie privative de chaque fraction. Attendu que toutes les fractions ont la même nature et destination (incluant les Lots transitoires lorsque le projet sera parachevé) et que leur situation est similaire au point que cela n'influence pas leur valeur, il est déterminé que leur valeur est équivalente, le tout sous réserve de ce qui est prévu au préambule quant aux Lots transitoires. De plus, en aucun temps il n'a été tenu compte de l'utilisation de la partie privative. Pour plus de précisions, la valeur attribuée à chacun des Lots transitoires devra correspondre au nombre de partie privative à être créée à partir de chacun des Lots transitoires, le tout selon le plan déposé au registre de la copropriété à cet effet.

4.1.2 DÉTERMINATION DE LA VALEUR RELATIVE

ARTICLE 21. La valeur relative de chaque fraction, dont la description se retrouve à l'État descriptif des fractions, est déterminée à l'article 25.

4.2 QUOTE-PART DES CHARGES COMMUNES AFFÉRENTES À CHAQUE FRACTION

ARTICLE 22. Les charges communes sont réparties entre les copropriétaires selon la loi et selon ce qui suit :

Charges communes générales – fonds de prévoyance pour les parties communes à usage général et fonds d'auto-assurance

La quote-part des charges communes générales afférentes à chaque fraction est proportionnelle à la valeur relative de la fraction. Chaque copropriétaire est donc tenu de contribuer aux charges communes générales résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble en proportion de la valeur relative de sa fraction, comme indiquée à l'article 25. Sous réserve de ce qui suit, chaque copropriétaire est aussi tenu de contribuer au fonds de prévoyance en proportion de la valeur relative de sa fraction. De plus, chaque copropriétaire est aussi tenu de contribuer au fonds d'auto-assurance en proportion de la valeur relative de sa fraction.

En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance ou du fonds d'auto-assurance, ou sur décision du syndicat, selon les modalités stipulées ci-dessous, une cotisation spéciale peut être demandée par le syndicat.

Charges communes pour utilisation des parties communes à usage restreint

Lorsque le calcul est possible et significativement utile, les charges communes

résultant de l'utilisation des parties communes à usage restreint, soit les charges d'entretien et de réparation courante de ces parties, sont réparties entre les seuls copropriétaires qui utilisent ces parties communes à usage restreint. Ces charges sont réparties entre eux, en proportion des droits d'usage exclusif de chaque copropriétaire, donc en fonction de l'utilisation.

Fonds de prévoyance – remplacement des parties communes à usage restreint

Le coût de remplacement des parties communes à usage restreint et le coût des réparations majeures de ces parties sont acquittés à même le fonds de prévoyance, suivant l'article 1071 du *Code civil du Québec*. Les contributions au fonds de prévoyance visant à payer des frais de réparation majeure et de remplacement des parties communes à usage restreint sont donc faites en proportion des valeurs relatives des fractions.

4.3 NOMBRE DE VOIX ATTACHÉES À CHAQUE FRACTION

ARTICLE 23. À l'assemblée générale des copropriétaires, chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction, comme indiqué à l'article 25. Les indivisaires d'une fraction exercent leurs droits conformément aux dispositions du Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

4.4 QUOTE-PART DANS LES PARTIES COMMUNES AFFÉRENTE À CHAQUE FRACTION

ARTICLE 24. La quote-part de chaque copropriétaire dans les parties communes est égale à la valeur relative de sa fraction, comme indiqué ci-après à l'article 25.

4.5 QUOTE-PART

ARTICLE 25. La valeur relative, la quote-part des charges et le nombre de voix attribuées à chacune des fractions mentionnées à l'État descriptif des fractions correspond à une fraction représentée sur le total des fractions (parties privatives) mentionnées à l'État descriptif des fractions, sauf quant à chacun des Lots Transitoires où telle proportion est effectuée en fonction du nombre de parties privatives devant être créées et indiquée au plan soumis au registre de la copropriété à cet effet.

Par ailleurs, toute proportion ci-devant référée sera mise à jour suivant la division et la renumérotation des Lots transitoires.

CHAPITRE 5 :

POUVOIRS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 26. Dès la publication de la présente déclaration de copropriété, la collectivité des copropriétaires constitue une personne morale qui a pour objet la conservation de l'immeuble, l'entretien et l'administration des parties communes, la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou à la copropriété, ainsi que toutes les opérations d'intérêt commun. Elle doit notamment veiller à ce que les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'immeuble soient effectués. Cette personne morale s'appelle « syndicat ».

ARTICLE 27. Le syndicat créé par la publication de la présente déclaration de copropriété prend le nom suivant : « **Syndicat des copropriétaires Camping Lac Vert** ». Le Syndicat pourra également utiliser le nom d'emprunt « SDC Camping Lac vert ».

ARTICLE 28. Le syndicat a son domicile et son siège à l'adresse suivante : 124, chemin du Pont de Bois, Val-des-Bois, Québec, J0X 3Co. Le conseil d'administration peut modifier l'adresse de correspondance du syndicat ainsi que le domicile et le siège du syndicat.

ARTICLE 29. Le syndicat comporte deux organes, à savoir le conseil d'administration et l'assemblée des copropriétaires. Ils agissent pour le syndicat.

5.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 30. Tous les documents, contrats, etc., auxquels le syndicat est partie doivent être signés par la ou les personnes désignées soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 31. L'avis prévu à l'article 2729 du *Code civil du Québec* et la quittance donnée contre paiement complet des sommes dues au syndicat peuvent être signés par tout administrateur ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 32. La composition du conseil d'administration du syndicat, les modalités de nomination des administrateurs, les conditions de leurs charges ainsi que les règles relatives aux réunions du conseil d'administration sont fixées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

5.1.1 OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33. Les administrateurs sont considérés comme mandataires du syndicat. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations qui leur sont imposées par la loi et par la déclaration de copropriété. Les administrateurs doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du syndicat.

ARTICLE 34. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer au syndicat tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Toute dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 35. Outre les obligations et les devoirs que la loi et la présente déclaration de copropriété leur imposent, les administrateurs du syndicat doivent :

35.1. Assurer le respect de la destination de l'immeuble, des parties privatives et des parties communes, assurer l'exécution des dispositions de la présente déclaration de copropriété, des servitudes affectant l'immeuble lorsqu'il relève de la mission du syndicat de le faire, et des règlements ainsi que des décisions de l'assemblée des copropriétaires par tous les copropriétaires, occupants et invités;

35.2. Administrer l'immeuble, voir à sa conservation, à sa garde et à l'entretien des parties communes; voir à la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou à la copropriété et veiller à ce que tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'immeuble soient effectués, même dans les parties privatives;

35.3. Ordonner et faire effectuer tous travaux en vue d'assurer la sauvegarde matérielle de l'immeuble ou de ses composantes, dans les parties privatives ou communes.

35.4. Voir à l'enlèvement de la neige et de la glace aux endroits appropriés, de façon à assurer la conservation de l'immeuble, le maintenir dans un bon état d'entretien et assurer la sécurité des personnes qui y accèdent et y circulent.

35.5. Dans un délai raisonnable après la publication de la déclaration de copropriété, ou, le cas échéant, dans le délai prévu par la loi, veiller à établir un plan d'entretien préventif de l'immeuble, soit le carnet d'entretien qui doit inclure tous les entretiens requis par toute loi et tout règlement applicable à l'immeuble, dressé par une personne compétente;

35.6. Faire procéder aux entretiens requis selon ce carnet et selon toutes les lois et règlements applicables à l'immeuble;

35.7. Tenir des registres des entretiens effectués en conformité avec le carnet d'entretien, incluant tous les registres d'entretien requis par toute loi ou tout règlement applicable à l'immeuble;

35.8. Réviser le carnet d'entretien périodiquement ou suivant toute loi ou tout règlement en vigueur;

35.9. Veiller à établir un plan de sécurité incendie et de gestion des mesures d'urgence en tenant compte des particularités de l'immeuble et des lois et règlements qui lui sont applicables;

35.10. Dans un délai raisonnable après la publication de la déclaration de copropriété ou, le cas échéant, dans le délai prévu par la loi, obtenir l'étude nécessaire à l'établissement du fonds de prévoyance en fonction du coût estimatif des réparations majeures et du coût de remplacement des parties communes de l'immeuble et constituer le fonds de prévoyance sur la base des recommandations de cette étude et en tenant compte de l'évolution de la copropriété, notamment des montants disponibles au fonds de prévoyance, et réviser cet exercice prévisionnel aux cinq (5) ans;

35.11. Représenter le syndicat dans tous les actes civils, dans toute médiation, toute cause d'arbitrage et dans toute action ou procédure en justice, ou désigner une ou des personnes pour y représenter le syndicat avec pouvoir de conclure toute transaction, sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée des copropriétaires par la loi et par les présentes;

35.12. Conformément à la loi et au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) :

i. établir le budget annuel prévoyant la contribution des copropriétaires aux charges communes après avoir déterminé les sommes nécessaires pour faire face aux charges découlant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble et avoir fixé les sommes à verser au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance, le cas échéant;

ii. décider et établir le montant de toute augmentation du budget annuel lorsqu'il appert qu'il sera insuffisant et de toute contribution spéciale aux charges communes;

iii. soumettre le budget annuel, l'augmentation ou la cotisation spéciale aux copropriétaires en assemblée pour consultation qui doit être faite par vote consultatif de l'assemblée des copropriétaires;

iv. adopter ensuite le budget, l'augmentation ou la cotisation spéciale par résolution du conseil d'administration;

v. après avoir adopté le budget annuel et toute augmentation ou cotisation

spéciale, faire parvenir aux copropriétaires, dans les trente (30) jours de la décision du conseil d'administration, copie du budget annuel, du budget annuel augmenté ou de la cotisation spéciale et un avis de cotisation indiquant la date à laquelle les contributions sont exigibles;

35.13. Percevoir les contributions des copropriétaires; en suivre le paiement; si nécessaire inscrire l'avis d'hypothèque légale prévu à l'article 2729 du *Code civil du Québec* et faire tout ce qui est requis afin de conserver cette hypothèque et en obtenir la radiation;

35.14. Établir une comptabilité des recettes et déboursés ou des revenus et dépenses effectués au cours de leur administration; tenir tous les livres nécessaires à cette fin;

35.15. Ouvrir et maintenir ouvert(s), au nom du syndicat, un ou des comptes qui servent uniquement aux opérations de l'administration du syndicat dans une ou des institutions financières;

35.16. Acquitter les comptes et dépenses du syndicat et percevoir toute somme due au syndicat;

35.17. Tenir la première assemblée des copropriétaires dans les six (6) mois de la publication de la présente déclaration de copropriété;

35.18. Rendre un compte suffisamment détaillé de leur gestion aux copropriétaires au moins une fois l'an lors d'une assemblée générale des copropriétaires et lors d'une demande à cette fin formulée par l'assemblée des copropriétaires;

35.19. Convoquer, chaque année, l'assemblée générale annuelle des copropriétaires dans les cent cinquante (150) jours de la clôture de l'exercice financier;

35.20. Obtenir de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU CAMPING LAC VERT, dans les trente (30) jours de l'assemblée de transition :

i. le carnet d'entretien de l'immeuble et l'étude du fonds de prévoyance si la loi oblige le promoteur à les remettre au syndicat à ce moment;

ii. les plans et devis relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

iii. le ou les certificats de localisation relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

iv. la description des parties privatives qui doit être déposée aux registres du syndicat si cette description n'y a pas déjà été déposée par le Déclarant avant cette assemblée;

v. tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

35.21. S'assurer de la tenue et de la conservation de tous les registres, livres, rapports et certificats dont la loi et la présente déclaration de copropriété requièrent la tenue ou la conservation par le syndicat;

35.22. Parmi les registres de la copropriété, tenir à la disposition des copropriétaires celui prévu à l'article 1070 du *Code civil du Québec*, qui comporte :

i. le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire et pouvant aussi contenir d'autres renseignements personnels concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, tel que courriel et numéro de téléphone

cellulaire, si celui-ci y consent expressément;

ii. les procès-verbaux et les résolutions écrites de l'assemblée des copropriétaires;

iii. les procès-verbaux et les résolutions écrites du conseil d'administration;

iv. le règlement de l'immeuble et ses modifications;

v. les états financiers;

vi. la déclaration de copropriété;

vii. les copies de contrats auxquels le syndicat est partie;

viii. une copie du plan cadastral;

ix. les plans et devis de l'immeuble bâti s'ils sont disponibles;

x. le carnet d'entretien;

xi. l'étude du fonds de prévoyance;

xii. tous autres documents et renseignement relatifs à l'immeuble et au syndicat ou prévus par règlement du gouvernement;

xiii. la description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables, une même description pouvant valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques.

35.23. Désigner une personne pour tenir les livres et registres du syndicat; cette personne peut délivrer des copies des documents dont elle est dépositaire; jusqu'à preuve du contraire, ces copies font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorité de son auteur, étant précisé qu'à défaut de désignation expresse, le secrétaire du conseil d'administration est désigné de plein droit pour exercer cette fonction;

35.24. Assurer une administration efficace de l'immeuble au bénéfice de tous les copropriétaires et, à cette fin, embaucher, maintenir, congédier, payer tout le personnel nécessaire;

35.25. Acheter, louer ou autrement acquérir des effets mobiliers pour l'usage des copropriétaires et pour l'usage des administrateurs afin de meubler et d'entretenir les parties communes et afin d'assurer l'administration du syndicat, le cas échéant;

35.26. Retenir les services professionnels juridiques, comptables, administratifs et autres qui peuvent être requis pour la bonne administration de l'immeuble et pour assurer le respect de la loi, de la présente déclaration de copropriété et des règlements et des modifications qui peuvent y être apportées dans le futur;

35.27. Souscrire des assurances au nom du syndicat pour les montants appropriés, conformément à ce qui est prévu par le législateur et par la présente déclaration de copropriété et nommer un fiduciaire d'assurances sans délai à la suite d'une perte importante;

35.28. Obtenir au moins tous les cinq (5) ans une évaluation du montant de couverture d'assurance de l'immeuble par un membre de l'Ordre des

évaluateurs agréés du Québec ;

35.29. Décider de se prévaloir ou non de l'assurance du syndicat en cas de sinistre et, s'il ne s'en prévaut pas, de voir avec diligence à la réparation des dommages causés aux biens assurés ;

35.30. Peut remettre à chaque locataire et à chaque occupant d'une fraction un exemplaire du Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'assurer que le copropriétaire-bailleur s'est déchargé de cette obligation et remettre à chaque copropriétaire, locataire et occupant d'une fraction un exemplaire des modifications apportées au Règlement de l'immeuble, le cas échéant;

35.31. Voir aux réparations et entretien qu'un copropriétaire est obligé de faire et qu'il ne fait pas dans un délai raisonnable; dans un tel cas, le copropriétaire est réputé avoir consenti à ce que le syndicat, par l'entremise des administrateurs, procède aux réparations, et il doit rembourser au syndicat le coût de telles dépenses. Ces dépenses peuvent inclure les frais de perception et les honoraires légaux encourus pour le recouvrement des dépenses ainsi entraînées et portent intérêt au taux de deux pour cent (2 %) par mois, soit vingt-six et quatre-vingt-deux centièmes pour cent (26.82 %) par année ou à tout autre taux d'intérêt que peut déterminer le conseil d'administration du syndicat de temps à autre. Le syndicat peut accepter le remboursement de ces dépenses au moyen de versements que les administrateurs échelonnent à leur discrétion et qu'ils doivent ajouter à la cotisation de ce copropriétaire;

35.32. Aviser par écrit chaque copropriétaire de l'objet de toute demande en justice signifiée au syndicat, dans les cinq (5) jours de sa signification;

35.33. Répondre dans un délai inférieur à quinze (15) jours à toute demande formulée par toute personne qui se propose d'acquérir une fraction de la copropriété, ou par son notaire concernant l'état des charges communes dues par le copropriétaire vendeur, sous réserve de l'obligation d'aviser préalablement le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause, le tout aux frais ce cette personne qui a fait la demande;

35.34. Fournir avec diligence au promettant acheteur d'une fraction, aux frais de ce dernier, les documents ou renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qu'il demande, dans la mesure où ces documents sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée, avec l'obligation de transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant-acheteur ;

35.35. Dans la mesure où la loi le requiert, après l'assemblée de transition, préparer une attestation sur l'état de la copropriété et remettre cette attestation au copropriétaire dans les quinze (15) jours de sa demande ;

35.36. Transmettre aux copropriétaires et aux administrateurs le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion du conseil d'administration ou lors d'une séance de l'assemblée des copropriétaires, ainsi que toute résolution écrite de l'un de ces organes, dans les trente (30) jours de la tenue de la réunion ou de la séance ou encore de la signature de la résolution ;

35.37. Faire les déclarations annuelles et ponctuelles requises par la loi auprès du Registraire des Entreprises et y inscrire, le cas échéant, le gérant à titre d'administrateur du bien d'autrui ;

35.38. Obtenir au besoin ou sur demande de l'assemblée des copropriétaires un

nouveau certificat de localisation de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci.

35.39. Adopter un code de conduite et de gestion, lequel code devra être approuvé par les copropriétaires en assemblée.

5.1.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36. Toutes les décisions concernant le syndicat, la copropriété ou l'immeuble qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée des copropriétaires, sont de la compétence du conseil d'administration, dont notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède :

36.1. En cas d'urgence, ordonner et faire effectuer tous travaux en vue d'assurer la sauvegarde matérielle de l'immeuble, d'une de ses composantes, d'une de ses parties privatives ou communes;

36.2. Emprunter auprès d'une institution financière les sommes nécessaires afin d'assurer la conservation de l'immeuble et la réalisation des objets du syndicat et donner toute garantie sur les biens du syndicat, sous réserve des dispositions impératives de la loi et des dispositions ci-dessous relatives à une hypothèque mobilière;

36.3. Décider de tout acte d'acquisition ou d'aliénation immobilière et décider de la constitution de tout droit réel ou de tout bail sur une partie commune ou une fraction appartenant au syndicat, à la condition d'être dûment autorisé en vertu de la loi et de la présente déclaration de copropriété;

36.4. Louer, à tire de locateur ou de locataire, toute partie commune, commune à usage restreint, privative ou tout autre immeuble, sous réserve de l'application des articles 1097 et 1098 du *Code civil du Québec*, le cas échéant.

36.5. Approuver tout contrat relatif à l'entretien et à la réparation des éléments communs ou de partie de ces derniers, conformément au budget dûment adopté. Ces contrats sont renouvelables, mais ne doivent pas excéder une période de deux (2) ans;

36.6. Confier à un gérant, qui peut être un copropriétaire, contre rémunération ou à des conditions qu'il peut déterminer, tout ou partie de l'administration courante de la copropriété avec les pouvoirs prévus au *Code civil du Québec* pour l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, le congédier ou le remplacer pour tout motif valable, notamment s'il s'agit d'un copropriétaire qui néglige de payer sa contribution aux charges communes et au fonds de prévoyance;

36.7. Décider d'adhérer à une association de syndicats de copropriétés constituée pour la création, l'administration et l'entretien de services communs à plusieurs immeubles détenus en copropriété ou pour la poursuite d'intérêts communs;

36.8. Demander au tribunal d'enjoindre à un copropriétaire, à un locataire ou à un occupant de se conformer à la déclaration de copropriété sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice sérieux et irréparable au syndicat ou à l'un des copropriétaires, semblable demande peut aussi être introduite par le copropriétaire lésé;

36.9. Après avoir avisé le locateur et le locataire, demander la résiliation d'un bail d'une partie privative dans les cas prévus par la loi et demander, pour les mêmes motifs, après avoir avisé le copropriétaire et l'emprunteur, que cesse le prêt à usage d'une partie privative;

36.10. Intenter toute action fondée sur un vice caché, un vice de conception ou de construction de l'immeuble ou un vice du sol, le tout selon la loi;

36.11. Consentir à la modification, au déplacement, à l'agrandissement ou à la diminution de toute assiette de servitude établie en faveur des parties communes ou contre celles-ci et modifier les conditions d'application de telle servitude, sans avoir à obtenir l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires;

36.12. Donner aux copropriétaires des directives sans contrevenir à la déclaration de copropriété ni au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) lorsque cela est prévu par la présente déclaration de copropriété ou que cela est nécessaire au bon fonctionnement de la copropriété;

36.13. Puiser à même le fonds de prévoyance pour défrayer les coûts d'exécution des travaux de remplacement et de réparations majeures des parties communes;

36.14. Utiliser les sommes détenues dans le fonds d'auto-assurance, le cas échéant, aux fins pour lesquelles ce fonds est constitué ;

36.15. Adopter et mettre en vigueur des règlements de gestion, autres que des règles de jouissance des parties communes et privatives, sauf à les faire ratifier par les copropriétaires à l'assemblée qui suit cette adoption ;

36.16. Recommander à l'assemblée des copropriétaires l'adoption de modifications à la déclaration de copropriété y compris au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) ;

36.17. Malgré toute disposition contraire des présentes, consentir une hypothèque mobilière sur toute créance spécifique du syndicat résultant des charges communes aux conditions suivantes :

36.17.1. Avec l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires donnée à la majorité absolue prévue à l'article 1096 du *Code civil du Québec* lorsque cette hypothèque est constituée pour financer des travaux de réparations majeures et de remplacement ou tout autre sujet, sous réserve de l'alinéa qui suit;

36.17.2. Avec l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires donnée à la majorité prévue à l'article 1097 du *Code civil du Québec*, lorsque cette hypothèque est constituée pour financer des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration de parties communes;

36.17.3. Rien dans la présente déclaration de copropriété ne permet d'hypothéquer l'universalité des créances du syndicat. Toute hypothèque mobilière consentie par le syndicat doit être limitée à une créance spécifique ou à une universalité de créances spécifique du syndicat comme mentionné ci-dessus;

36.17.4. Il est permis au syndicat de déléguer son pouvoir de publier un avis d'hypothèque légale seulement à un créancier titulaire d'une hypothèque mobilière sur une créance spécifique ou une universalité de créances spécifique du syndicat résultant de l'application du présent paragraphe. La publication de cet avis par un créancier du syndicat ne peut concerner que la créance ou l'universalité de créance sur laquelle il est lui-même créancier aux termes du présent paragraphe.

5.1.3 RESPONSABILITÉ ET IMMUNITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37. Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus responsables envers les tiers avec qui ils contractent au nom et pour le compte du syndicat pourvu qu'ils agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. De même, les administrateurs n'engagent pas leur responsabilité personnelle envers le syndicat lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du syndicat et de la copropriété. Dans ces conditions, ils sont tenus indemnes par le syndicat et n'assument aucune responsabilité pour les frais, les dépenses, les charges ou les pertes qu'ils ont encourus pour l'administration de l'immeuble et du syndicat.

ARTICLE 38. Chaque administrateur du syndicat est responsable, avec les autres administrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 39. Les administrateurs sont individuellement indemnisés et remboursés à même les fonds du syndicat, de :

39.1. Tous les coûts et dépenses assumés par un administrateur à la suite d'une action ou procédure intentée contre lui à la suite d'un acte ou d'un fait qui s'est produit dans ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions, sauf s'ils résultent d'actes frauduleux ou malhonnêtes;

39.2. Tout autre coût, dépense ou tous autres frais occasionnés dans l'exécution de leurs fonctions.

5.2 L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

5.2.1 DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 40. L'assemblée des copropriétaires doit agir avec impartialité dans l'intérêt du syndicat, de l'immeuble et de la copropriété. Elle ne doit adopter aucune décision dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou à certains d'entre eux ou au mépris de leurs droits.

5.2.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

5.2.2.1 DÉCISIONS COURANTES

ARTICLE 41. L'assemblée des copropriétaires, agissant avec la majorité prévue par la loi, soit à ce jour, avec la majorité des voix présentes ou représentées à l'assemblée :

41.1. Élit, à chaque assemblée annuelle, les membres du conseil d'administration et fixe leur rémunération, le cas échéant;

41.2. Se prononce sur le budget annuel proposé par le conseil d'administration, sur toute augmentation du budget annuel et sur toute contribution spéciale. Cette consultation est faite, dans la mesure du possible, par un vote consultatif. Le conseil d'administration considère ce vote consultatif dans l'adoption de sa décision et peut y déroger s'il estime avoir des motifs justifiant une décision contraire à l'avis donné par l'assemblée, comme, par exemple, la conservation de l'immeuble;

41.3. À la compétence exclusive de modifier le Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert);

41.4. Ratifie les règlements de gestion adoptés et mis en vigueur par le conseil d'administration;

41.5. Destitue et remplace tout administrateur pour faute ou pour défaut de paiement de sa contribution aux charges communes, au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance, comme prévu au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert);

41.6. Corrige, le cas échéant, une erreur matérielle dans la déclaration de copropriété.

5.2.2.2 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 42. Les décisions concernant les actes énumérés ci-après doivent être adoptées par l'assemblée des copropriétaires suivant les dispositions du *Code civil du Québec* en vigueur à la date de l'assemblée.

À titre indicatif, à la date de la publication de la présente déclaration de copropriété, les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* se lisent comme suit, à savoir :

– L'article 1097 *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Sont prises à la majorité des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, les décisions qui concernent :

1° Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat;

2° Les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux et la constitution d'une hypothèque mobilière pour les financer;

3° La construction de bâtiments pour créer de nouvelles fractions;

4° La modification de l'acte constitutif de copropriété ou de l'état descriptif des fractions.

5° La modification de la description des parties privatives visée à l'article 1070.

– L'article 1098 *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Sont prises à la majorité des trois quarts des copropriétaires, représentant 90 p. 100 des voix de tous les copropriétaires, les décisions :

1° Qui changent la destination de l'immeuble;

2° Qui autorisent l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au maintien de la destination de l'immeuble;

3° Qui modifient la déclaration de copropriété pour permettre la détention d'une fraction par plusieurs personnes ayant un droit de jouissance périodique et successif.

– L'article 1102 *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Est sans effet toute décision du syndicat qui, à l'encontre de la déclaration de copropriété, impose au copropriétaire une modification à la valeur relative de sa fraction ou à la destination de sa partie privative.

– Le premier alinéa de l'article 1108 *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Il peut être mis fin à la copropriété par décision des trois quarts des copropriétaires représentant 90 p. 100 des voix de tous les copropriétaires.

5.3 LES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 43. Les copropriétaires sont tenus de se conformer à la présente déclaration de copropriété et à toutes les modifications qui pourront lui être apportées. En cas de refus de l'un d'eux de se conformer à la déclaration de copropriété, le syndicat ou un autre copropriétaire peut demander au tribunal de l'enjoindre à s'y conformer, au moyen notamment d'une injonction sans avoir à prouver un préjudice sérieux et irréparable. Si le copropriétaire transgresse l'injonction ou refuse d'y obéir et qu'il en résulte, pour le syndicat ou l'un des copropriétaires, un préjudice sérieux et irréparable, le tribunal peut, outre les autres peines qu'il peut imposer, ordonner la vente de la fraction de copropriété conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* relatives à la vente du bien d'autrui.

CHAPITRE 6 :

ASSURANCES DE LA COPROPRIÉTÉ

ARTICLE 44. Le syndicat a un intérêt assurable dans tout l'immeuble, y compris dans les parties privatives.

ARTICLE 45. Conformément à la loi, la violation d'une des conditions du contrat d'assurance par un copropriétaire n'est pas opposable au syndicat.

ARTICLE 46. L'assureur ne peut invoquer contre l'assuré la déchéance de l'une ou l'autre police d'assurance prévue aux présentes, s'il n'a pas été informé d'un sinistre, sauf s'il en a subi un préjudice et si une disposition précise de la police le prévoit.

ARTICLE 47. Lorsque des assurances contre les mêmes risques et couvrant les mêmes biens ont été souscrites séparément par le syndicat et un copropriétaire, celles souscrites par le syndicat constituent des assurances en première ligne.

6.1 RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT

ARTICLE 48. Le conseil d'administration doit, au nom du syndicat, souscrire et maintenir en vigueur une assurance de biens couvrant la valeur de reconstruction de tout l'immeuble, y compris les parties privatives, incluant la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables à ce moment, les frais de déblaiement, les honoraires professionnels résultant du sinistre et de son règlement et les taxes applicables selon un formulaire d'assurance tous risques portant sur les parties communes et les parties privatives, à l'exclusion des améliorations apportées par un copropriétaire à sa partie par ses auteurs ou en sa faveur lorsqu'elles peuvent être identifiées.

Cette assurance doit également couvrir les biens mobiliers du syndicat.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration doit obtenir périodiquement une évaluation indépendante faite par un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec aux cinq (5) ans afin de s'assurer que la valeur assurable est suffisante et équivaut à la valeur de reconstruction telle que définie au paragraphe ci-dessus. La première évaluation devra être faite dans les trente (30) jours de la tenue de l'assemblée de transition. Dans tous les cas, le conseil d'administration a le devoir de s'assurer que le montant de la protection est suffisant.

Les frais d'évaluation sont comptabilisés comme des charges communes.

Le conseil d'administration doit également, au nom du syndicat, souscrire et maintenir en vigueur une assurance bris de machineries, s'il y a lieu, et pour une limite appropriée, couvrant certains risques d'explosion ou de bris, sans qu'il y ait d'incendie.

ARTICLE 49. Telles assurances doivent indiquer, à titre d'assuré désigné aux conditions particulières de la police, le syndicat.

ARTICLE 50. Cette assurance de biens doit préciser clairement que toute indemnité en cas de perte importante est payable au fiduciaire d'assurance qui sera nommé sans délai par le conseil d'administration à la suite d'une perte importante

ARTICLE 51. Toute police d'assurance contractée par le syndicat doit prévoir :

51.1. Une renonciation partielle par l'assureur du syndicat à tous recours contre les administrateurs, le syndicat, chacun des copropriétaires, une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire et une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité, sauf dans les cas d'un préjudice corporel ou moral ou que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde. Cette renonciation doit valoir seulement pour les sommes excédant le montant de la couverture d'assurance en responsabilité civile du copropriétaire concerné moins les sommes à payer aux assureurs individuels des autres copropriétaires, occupants ou autres tiers qui seront subrogés dans les droits de leurs assurés. Ainsi, telle assurance du syndicat prévoira que l'assureur du syndicat pourra exercer un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage, mais ne pourra être subrogé au-delà du montant de la couverture d'assurance en responsabilité civile du copropriétaire ou personne responsable restant disponible, une fois les autres assureurs subrogés. La couverture minimale en assurance responsabilité des copropriétaires est stipulée ci-dessous;

51.2. Une clause stipulant que les violations de la police ne sont opposables à l'assuré qu'en ce qui concerne les biens en ayant fait l'objet, et que les violations de la police par un copropriétaire, une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire ou une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité n'entraînent pas la nullité de l'assurance.

ARTICLE 52. Les administrateurs doivent contracter et maintenir en vigueur, au nom du syndicat, à titre d'assuré désigné, une assurance de responsabilité civile envers les tiers couvrant tous les lieux et toutes les opérations, pour un montant d'assurance d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00$) ou tout autre montant que peut déterminer l'assemblée des copropriétaires, en raison de dommages corporels, incluant les préjudices personnels et en raison de dommages matériels, sur base d'événement.

ARTICLE 53. Cette assurance de responsabilité civile doit indiquer le syndicat à titre d'assuré désigné aux conditions particulières de la police. De plus le mot « assuré » doit comprendre, outre l'assuré désigné, tout copropriétaire, mais seulement en ce qui concerne les parties qui sont affectées à l'usage commun, tout employé et toute personne, physique ou morale, le cas échéant, agissant pour le compte du syndicat, incluant les membres du conseil d'administration et le gérant, de même que le président et le secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir à son bon déroulement.

ARTICLE 54. Conformément à la loi, un assureur ne peut, malgré l'article 2474 du *Code civil du Québec*, être subrogé dans les droits de l'une des personnes suivantes à l'encontre d'une autre de celles-ci : le syndicat, un copropriétaire, une personne qui

fait partie de la maison d'un copropriétaire et une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité. La police d'assurance du syndicat ne doit contenir aucune clause contraire à ce qui précède.

ARTICLE 55. Les primes d'assurance payées pour le compte du syndicat constituent des charges communes. Si, toutefois, une surprime était due en raison du fait d'un copropriétaire, d'un membre de sa famille, de son locataire ou d'un occupant de sa fraction ou pour une cause dépendant d'une telle personne, la surprime exigible en raison de ce fait ou de cette cause est à la charge exclusive du copropriétaire concerné.

ARTICLE 56. La franchise d'assurance du syndicat doit être raisonnable, eu égard aux circonstances.

ARTICLE 57. Pour tout dommage causé aux parties communes, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites par suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat, de donner toute quittance requise et aussi d'agir pour tout copropriétaire d'une partie privative qui a subi des dommages à la suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat. En ce cas, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites et de donner toute quittance requise contre le versement des prestations d'assurance lorsque l'assureur ne choisit pas de remplacer ou de réparer les éléments endommagés; toutefois, les copropriétaires peuvent exiger que le conseil d'administration du syndicat agisse conformément à l'avis d'un évaluateur agréé.

6.2 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 58. Le conseil d'administration doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des membres du conseil d'administration, du secrétaire du syndicat, du gérant de même que du président et du secrétaire de l'assemblée des copropriétaires ainsi que des personnes chargées de voir à son bon fonctionnement pour les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions. Chacune de ces personnes doit bénéficier d'une couverture d'assurance d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00$). Les primes de cette assurance sont payées par le syndicat et constituent une charge commune. Malgré ce qui précède, et sous réserve de la mise en vigueur d'une loi à l'effet contraire, dans le cas des autres personnes que les membres du conseil d'administration, les administrateurs doivent s'assurer de l'existence d'une assurance responsabilité en vigueur couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs employés. Si c'est le cas et que les administrateurs jugent que cette assurance est suffisante, le syndicat n'a pas à souscrire l'assurance additionnelle ci-dessus les concernant.

6.3 RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 59. Chaque copropriétaire doit souscrire et maintenir en vigueur pour sa partie privative une assurance de biens contre les dommages occasionnés aux améliorations apportées par lui, ses auteurs ou en sa faveur lorsqu'elles peuvent être identifiées. Il doit aussi contracter une assurance couvrant les dommages occasionnés à ses biens mobiliers ou à ses effets personnels se trouvant dans les parties privatives.

ARTICLE 60. Chaque copropriétaire doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile de particulier en raison de dommages corporels ou matériels subis par les tiers, y compris le syndicat, les copropriétaires, les locataires et les occupants de l'immeuble. Le montant d'assurance doit respecter les exigences de toute loi ou tout règlement en vigueur applicables le cas échéant, mais ne peut être inférieur à deux millions de dollars (2 000 000,00 $) ou tout autre montant que

peut déterminer l'assemblée des copropriétaires. Cette obligation s'applique à tout copropriétaire, même si ce dernier a loué ou prêté sa fraction.

ARTICLE 61. Il est laissé à la discrétion de chaque copropriétaire d'obtenir toute garantie d'assurance additionnelle.

6.4 FIDUCAIRE AUX FINS D'ASSURANCE

ARTICLE 62. Le conseil d'administration du syndicat doit conclure sans délai, à la suite d'une perte importante, avec tout notaire ou toute autre personne ou société habilités par la loi à exercer une fonction de fiduciaire une entente qui, sans limiter la généralité de ce qui suit, prévoit les clauses ci-après énoncées:

62.1. La réception par le fiduciaire de toute indemnité d'assurance à la suite d'une perte importante. La réception de tout montant par le fiduciaire doit être autorisée, au préalable, par le conseil d'administration du syndicat;

62.2. La détention de ces montants en fiducie et en faveur de ceux qui y ont droit conformément à la loi et aux stipulations de la présente déclaration de copropriété;

62.3. La tenue d'un registre indiquant les sommes perçues et détenues;

62.4. La notification par le fiduciaire à chaque copropriétaire et aux créanciers hypothécaires individuellement de toute indemnité d'assurance reçue les concernant;

62.5. La remise de telles indemnités aux personnes autorisées à les recevoir en vertu de la loi et de la présente déclaration de copropriété.

Le syndicat n'est tenu de conclure une telle entente que lorsque survient un sinistre qui cause une perte importante et le versement d'une indemnité. Avant la survenance d'un tel sinistre, il a toute discrétion de conclure ou non une telle entente avec un fiduciaire.

ARTICLE 60. Le conseil d'administration peut, au nom du syndicat et à sa discrétion, décharger le fiduciaire de toute responsabilité pour toute erreur de droit, acte ou omission de sa part, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

6.5 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

ARTICLE 63. Chaque fois que des indemnités d'assurance sont déposées dans son compte en fiducie, le fiduciaire doit suivre la procédure prévue dans l'entente le nommant à cette fonction.

En cas de liquidation du syndicat conformément à une décision du syndicat adoptée en vertu du CHAPITRE 8 ci-après, le fiduciaire détermine d'abord la part de l'indemnité d'assurance de chacun des copropriétaires en fonction de la valeur relative de sa fraction et paie, sur cette part, les créanciers prioritaires et hypothécaires suivant la loi. Il remet ensuite, pour chacun des copropriétaires, le solde de l'indemnité au liquidateur du syndicat avec son rapport. Ce dernier procède alors à la liquidation suivant la loi et comme stipulé ci-après.

ARTICLE 64. Si un acte d'hypothèque publié contre une fraction contient une stipulation permettant au créancier d'imputer le montant reçu à la réduction de la créance garantie par l'hypothèque, cette stipulation ne vaut pas contre le syndicat ni contre le fiduciaire. En publiant une hypothèque contre une fraction, le créancier hypothécaire reconnaît la priorité de la présente déclaration et des dispositions du *Code civil du Québec* qui concernent tant le paiement des indemnités d'assurance

que la décision de réparation ou de reconstruction de l'immeuble après sinistre. À cet effet, le créancier renonce à l'application de toute disposition légale ou conventionnelle lui donnant droit d'appliquer les indemnités d'assurance à la réduction de sa créance, sans égard à la décision de réparation ou de reconstruction. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme pouvant priver le créancier hypothécaire d'exercer le droit de vote du copropriétaire débiteur au sujet de la réparation ou de la reconstruction, le cas échéant, si ce droit lui est accordé aux termes du contrat d'hypothèque ou autrement, ni de recevoir des indemnités d'assurance selon ses intérêts au cas où l'immeuble ne serait pas réparé ou reconstruit.

ARTICLE 65. Pour tout dommage causé aux parties communes, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites par suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat, de donner toute quittance requise et aussi d'agir pour tout copropriétaire d'une partie privative qui a subi des dommages à la suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat. En ce cas, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites et de donner toute quittance requise contre le versement des prestations d'assurance lorsque l'assureur ne choisit pas de remplacer ou de réparer les éléments endommagés; toutefois, les copropriétaires peuvent exiger que le conseil d'administration du syndicat agisse conformément à l'avis d'un évaluateur agréé.

ARTICLE 66. Tout paiement d'indemnité relatif à un sinistre, fait par l'assureur à un fiduciaire, en vertu de l'assurance souscrite par le syndicat, constitue une décharge complète et finale des obligations de l'assureur en vertu de telle assurance relativement à tel sinistre. Cet article ne doit pas être interprété comme niant le droit du syndicat assuré de contester tout paiement d'assurance, le cas échéant, en la manière prévue par la loi et par la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 7 :

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES FRACTIONS

7.1 CONDITIONS RELATIVES À LA MUTATION DE LA FRACTION OU À UN DÉMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA FRACTION

ARTICLE 67. Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, notamment la nue-propriété, l'usufruit et le droit d'usage.

7.1.1 COMMUNICATION DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ ET DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 68. Le nouveau propriétaire ou le nouveau titulaire des droits d'une fraction de copropriété doit prendre connaissance de la déclaration de copropriété et ses modifications, y compris les modifications au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert), publiées ou non à la date d'un transfert de propriété d'une fraction.

La personne qui est liée à un copropriétaire par une promesse d'achat portant sur une fraction de la copropriété, qu'une telle promesse soit conditionnelle ou non, a le droit de recevoir toute information du syndicat relativement à l'immeuble, aux registres de la copropriété, aux finances du syndicat ou à toute autre question ayant une incidence sur l'acquisition de sa fraction. Ainsi, le syndicat est tenu, si cette personne détient un mandat écrit de la part du copropriétaire vendeur, et sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée, de les fournir avec diligence au promettant

acheteur, aux frais de celui-ci. Ces frais représentent un montant raisonnable fixé de temps à autre par le conseil d'administration.

Le syndicat doit transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant acheteur.

ARTICLE 69. Toute personne qui se propose d'acquérir une fraction de copropriété a le droit de recevoir un état des charges communes dues relativement à cette fraction. Le syndicat peut facturer un montant au copropriétaire vendeur afin d'indemniser le syndicat pour le temps consacré aux recherches et à la communication des renseignements mentionnés ci-dessus ou pour se faire rembourser les honoraires du gérant relatifs à cette demande, le cas échéant. Le montant est fixé de temps à autre par le conseil d'administration.

7.1.2 OBLIGATIONS AUX CHARGES

ARTICLE 70. En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu au paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger du syndicat la restitution, même partielle, de sa quote-part versée dans le fonds des charges communes pour les opérations courantes, dans le fonds de prévoyance, dans le fonds d'auto-assurance et dans tout autre fonds du syndicat, le cas échéant. Les sommes restantes disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

ARTICLE 71. Sous réserve des dispositions de l'article 1069 *Code civil du Québec,* tout nouveau copropriétaire est tenu personnellement et solidairement responsable avec l'ancien copropriétaire des charges communes échues et non payées par le copropriétaire antérieur lors de l'acquisition de sa fraction, y compris les intérêts et les frais légaux y afférents. Il peut, comme prévu ci-dessus, demander au syndicat un état des charges communes dues, relativement à la fraction qu'il acquiert. Le syndicat doit lui délivrer un état ajusté des charges communes dues selon le dernier budget annuel du syndicat, sous réserve de l'obligation d'aviser préalablement le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause. Cet état des charges lie le syndicat à l'égard de l'acquéreur. Si l'acquéreur n'obtient pas l'état des charges demandé dans les quinze (15) jours de sa demande, il ne peut être tenu aux arrérages de charges en vertu des présentes.

ARTICLE 72. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations en pleine propriété ou non, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux y compris celles qui résultent de l'exercice par un créancier de son droit de prise en paiement d'une fraction.

7.1.3 NOTIFICATION DES MUTATIONS, CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES ET ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 73. Tout transfert de propriété d'une fraction ou d'une partie de fraction, toute constitution sur ces dernières d'une hypothèque, d'une servitude, d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou autre démembrement de la propriété ou tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié par écrit au syndicat dans les quinze (15) jours de la publication de l'acte.

ARTICLE 74. Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur une fraction doit notifier au syndicat son domicile réel ou élu au Québec, faute de quoi ce domicile est considéré, de plein droit, comme étant élu à l'adresse de la partie privative de la fraction concernée. Il relève de la responsabilité de chacune de ces personnes de s'assurer que son domicile, son adresse de correspondance et son adresse courriel soient connus du syndicat aux fins

d'inscription aux registres. Tout avis ou tout document transmis par le syndicat à la dernière adresse connue ou, à défaut, à l'adresse de la partie privative est valablement transmis.

7.2 CONDITIONS RELATIVES À LA LOCATION ET AU PRÊT À USAGE DES FRACTIONS

ARTICLE 75. Les dispositions contenues dans la présente section sont également applicables aux prêts et aux autorisations d'occuper une fraction qui ne constituent pas des locations.

ARTICLE 76. La location d'une partie privative, le prêt d'une partie privative ou l'autorisation d'occuper une partie privative à une personne ne faisant pas partie de la famille immédiate du copropriétaire est interdite, sauf lorsque la période de location s'étend pour la saison entière. Tout locataire doit recevoir un exemplaire du Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) par le copropriétaire qui loue et il doit fournir la preuve au conseil d'administration qu'il s'est déchargé de la présente obligation. Le Locataire doit s'engager à respecter l'intégralité des règlements. En cas de location, le copropriétairs et les membres de sa famille ne peuvent bénéficier de l'usage de leur partie privative et des avantages en découlant tant que dure la location.

ARTICLE 77. Conformément à la loi, le Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) est opposable au locataire et à l'occupant d'une partie privative dès qu'un exemplaire du Règlement ou des modifications qui lui ont été apportées lui sont remis. Le syndicat peut, après avoir avisé le copropriétaire-locateur et le locataire, demander la résiliation du bail ou du prêt à usage d'une fraction lorsque l'inexécution d'une obligation par le locataire ou l'emprunteur cause un préjudice sérieux à un copropriétaire ou à un autre occupant de l'immeuble.

ARTICLE 78. Le copropriétaire-locateur demeure solidairement responsable avec son locataire ou sous-locataire pour leur fait ou leur faute. Il est redevable envers le syndicat de sa contribution aux charges communes, au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance sans égard à ce qu'il peut convenir avec son locataire.

ARTICLE 79. En cas de travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble décidés par le syndicat ou de travaux urgents exécutés à l'intérieur d'une partie privative louée, le syndicat doit donner au locataire les avis prévus par la loi.

7.3 AUTRES CONDITIONS

ARTICLE 80. Les copropriétaires de parties privatives contiguës ne peuvent, sans l'accord du conseil d'administration du syndicat et de leurs créanciers hypothécaires respectifs, modifier les limites de leurs parties privatives. Une telle modification ne peut affecter la valeur relative de l'ensemble des parties privatives modifiées. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires. Lorsqu'une telle modification est valablement faite, le syndicat modifie la déclaration de copropriété et le plan cadastral aux frais de ces copropriétaires. Conformément à la loi, l'acte de modification doit être accompagné des consentements des créanciers hypothécaires et des copropriétaires concernés.

ARTICLE 81. Toute aliénation d'une partie divise d'une fraction est interdite.

ARTICLE 82. Les copropriétaires ne peuvent, sans l'accord de l'assemblée des copropriétaires, exécuter des travaux, même dans leur partie privative, pouvant avoir une répercussion significative sur les parties communes, les autres parties privatives ou sur les arbres et la végétation.

ARTICLE 83. Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur sa partie privative des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble décidés par le syndicat ou des travaux urgents.

ARTICLE 84. Toutefois, le copropriétaire qui subit un préjudice par suite de l'exécution de tels travaux, en raison d'une diminution définitive de la valeur de sa fraction, d'un trouble de jouissance grave, même temporaire, ou de dégradations, a le droit d'obtenir une indemnité qui est à la charge du syndicat si les travaux ont été faits à la demande de celui-ci; autrement l'indemnité est à la charge des copropriétaires qui ont fait les travaux.

ARTICLE 85. Lorsque la partie privative est louée, le syndicat donne au locataire, le cas échéant, les avis prévus par les articles 1922 et 1931 du *Code civil du Québec* relatifs aux améliorations et aux travaux. Lorsque la partie privative est occupée autrement que par location, le syndicat donne à l'occupant un avis écrit indiquant la nature des améliorations et des travaux non urgents, la date à laquelle ils débuteront et l'estimation de leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire.

ARTICLE 86. Aucune fraction ne peut être détenue par plusieurs personnes ayant chacune un droit de jouissance périodique et successif de cette fraction et aucune fraction ne peut être aliénée dans ce but.

CHAPITRE 8 :

FIN DE LA COPROPRIÉTÉ

8.1 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 87. L'assemblée des copropriétaires peut décider de mettre fin à la copropriété de l'immeuble établie par la présente déclaration au moyen d'une décision adoptée à la majorité prévue au *Code civil du Québec* et dont il est fait mention à l'Acte constitutif de copropriété.

ARTICLE 88. Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée des copropriétaires au cours de laquelle il a été décidé de mettre fin à la copropriété, le conseil d'administration se réunit et nomme un liquidateur du syndicat.

ARTICLE 89. Les administrateurs déposent les avis prévus par la loi.

ARTICLE 90. Le liquidateur est saisi pour une durée maximale de cinq (5) ans, de tous les biens du syndicat, de l'immeuble ainsi que de tous les droits et obligations des copropriétaires dans l'immeuble. Il agit à titre d'administrateur des biens d'autrui chargé de la pleine administration.

Le liquidateur peut exiger des administrateurs tout document et toute explication concernant le syndicat, l'immeuble et les droits et obligations dont il est saisi.

ARTICLE 91. Le liquidateur procède à la liquidation du syndicat conformément à la loi. Il paie les dettes du syndicat et partage ensuite l'actif entre les copropriétaires en proportion de leurs droits dans l'immeuble, après avoir vu au paiement de leurs charges respectives.

ARTICLE 92. La liquidation du syndicat est close par le dépôt d'un avis de clôture signé par le liquidateur et déposé au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble. Le dépôt de cet avis opère radiation de toutes les inscriptions concernant le syndicat.

ARTICLE 93. Le liquidateur est tenu de conserver les livres et registres du syndicat

pour une période de cinq (5) ans suivant la clôture de la liquidation. Il les conserve pour une période plus longue si ces documents sont requis en preuve dans une instance. Par la suite, il en dispose à son gré.

CHAPITRE 9 :

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 CONFLITS D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 94. Advenant un conflit d'interprétation entre les dispositions de la loi et celles de la présente déclaration de copropriété, ou de toute modification à celles-ci, les dispositions de la présente déclaration de copropriété et de ses modifications prévalent, à moins qu'elles ne soient contraires à une disposition impérative de la loi ou à une disposition d'ordre public, même d'ordre public de protection. Le défaut d'instituer des procédures pour assurer l'application d'une des dispositions de la loi ou de la déclaration de copropriété ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition ou au droit d'appliquer les termes de cette disposition.

Aux fins de la présente déclaration, partout où le singulier est employé, il comprend le pluriel ou vice-versa selon le cas; le masculin comprend le féminin ou vice-versa selon le cas; de plus, le mot « propriétaire » signifie copropriétaire ou vice-versa selon le cas. Les mots et expressions utilisés sont interprétés au besoin selon la définition qui en est donnée à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

Aux fins des présentes, les droits accordés au Déclarant relativement à une partie privative peuvent être exercés, à tout moment, par le propriétaire de cette partie privative, qu'il s'agisse du Déclarant ou d'un ayant droit qui poursuit le développement de l'immeuble assujetti à la présente déclaration de copropriété.

9.2 DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

ARTICLE 95. En plus de tous les autres droits existant en faveur de tout créancier hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction, soit en vertu d'un acte de prêt ou de garantie hypothécaire, de la loi ou de la présente déclaration de copropriété, et sans restriction à ceux-ci, tel créancier hypothécaire dont le nom a été notifié au syndicat pour inscription au registre de la copropriété jouit des droits suivants :

95.1. Le syndicat doit faire rapport à tout créancier hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction des charges courantes qui n'ont pas été acquittées par le débiteur-copropriétaire de telle fraction dans les soixante (60) jours de leur échéance et doit également aviser tel créancier de toute réclamation monétaire qu'il peut avoir contre ce copropriétaire, si telle réclamation monétaire n'a pas été acquittée dans les soixante (60) jours de leur échéance;

95.2. Le syndicat doit également faire parvenir à tout créancier hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction une copie de tout avis de défaut de paiement ou de tout autre avis de défaut ou mise en demeure adressé à ce copropriétaire relativement à sa fraction, et notamment toute mise en demeure donnée en vertu de l'article 1080 du *Code civil du Québec*.

9.4 CONTRATS DE SERVICES PUBLICS

ARTICLE 96. Sous réserve de l'article 1107 *Code civil du Québec,* le syndicat devra ratifier les contrats de services publics visant notamment l'alimentation en

électricité ou autres services dont les tarifs sont réglementés par un organisme public à condition que ces contrats n'excèdent pas une durée de dix (10) ans à compter de leur signature par le Déclarant. Le syndicat devra, en conséquence, prendre auprès des sociétés ayant ainsi contracté un engagement à l'effet de respecter les obligations assumées par le Déclarant à l'entière exonération de celui-ci.

9.5 MÉDIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 97. Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, incluant les servitudes qui y sont créées ainsi que de toute modification qui peut y être apportée par la suite, de même que toute impasse au sein du conseil d'administration, devra être soumis à la médiation. Les parties directement concernées devront désigner le médiateur d'un commun accord, lequel devra être un notaire ou un avocat médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice et possédant une expertise en matière de copropriété. Les parties directement concernées, qu'il s'agisse de copropriétaires, d'administrateurs ou du syndicat, le cas échéant, devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive ; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires qui devront être en tout temps être respectés. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les parties en parts égales entre elles.

ARTICLE 98. Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les parties pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les parties directement concernées. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire ou un avocat en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice et posséder une expertise en matière de copropriété. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties. Les frais afférents à l'arbitrage seront assumés par les parties en parts égales entre elles.

ARTICLE 99. La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

9.6 REGISTRES DU SYNDICAT

ARTICLE 100. Les registres du syndicat doivent être tenus et conservés sous la supervision du conseil d'administration. Dans tous les cas, l'article 37 du *Code civil du Québec* doit être respecté : « Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou

les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation. »

ARTICLE 101. Les registres de la copropriété comportent notamment le registre imposé par le *Code civil du Québec* et d'autres registres. Le syndicat créé notamment les registres suivants :

101.1. La liste des copropriétaires qui comporte les noms et adresses des copropriétaires, des locataires et des créanciers hypothécaires qui l'ont requis;

101.2. Le numéro de téléphone, l'adresse courriel, les coordonnées d'un contact en cas d'absence ou d'urgence des copropriétaires, locataires et occupants, ce registre ne pouvant être communiqué à d'autres personnes que les administrateurs et le gérant lorsque ceux-ci ont un intérêt à obtenir ces renseignements, à moins que la personne concernée n'y consente expressément

101.3. Le registre de location des places d'amarrage pour l'année en cours;

101.4. Le registre des droits de vote dans lequel sont notamment inscrits les cessions de vote en faveur des créanciers hypothécaires, les mandats aux fins de représentation à l'assemblée, soit par les créanciers hypothécaires, soit par les copropriétaires, en indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresses des mandataires et représentants des copropriétaires; des suspensions et les réductions des droits de vote, le cas échéant;

101.5. Les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires ainsi que toutes les résolutions écrites en tenant lieu;

101.6. Les modifications qui peuvent être adoptées au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert), lesquelles doivent être consignées dans un registre distinct et facilement accessible;

101.7. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que toutes les résolutions écrites en tenant lieu;

101.8. Les états financiers du syndicat; et

101.9. Les déclarations faites par le syndicat au Registraire des entreprises.

ARTICLE 102. Le conseil d'administration peut mettre en place tout autre registre qu'il juge pertinent ou utile au bon fonctionnement du syndicat et de la copropriété.

Notamment, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile ou pertinent :

102.1. Faire mention, dans les registres de la copropriété, d'avis d'infraction ayant été donnés à des copropriétaires ayant fait défaut de respecter la déclaration de copropriété, un tel avis d'infraction émis à un copropriétaire, lorsqu'il est toujours en vigueur, pouvant être communiqué à l'acquéreur de la fraction du copropriétaire concerné;

102.2. Constituer un registre des polices d'assurance individuelles et obtenir des copropriétaires les informations requises pour tenir ce registre à jour;

102.3. Constituer un registre des accès dans les parties privatives par le syndicat ou ses représentants.

ARTICLE 103. Une copie authentique du plan cadastral, une copie authentique de la déclaration de copropriété et toutes les modifications qui y sont apportées, que ce soit à l'Acte constitutif de copropriété, au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) et à l'État descriptif des fractions doivent être conservés avec les registres de la copropriété. Il en va de même des copies de contrats conclus par le syndicat.

ARTICLE 104. Conformément à la loi, les copropriétaires ont le droit de consulter les registres de la copropriété. La consultation des registres de la copropriété par un copropriétaire se fait, sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou le détenteur des registres. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer, de manière générale et révisable annuellement, des frais raisonnables relatifs à la consultation des registres de la copropriété. Les copropriétaires peuvent obtenir des copies des documents contenus aux registres dans la mesure où ceux-ci sont accessibles aux copropriétaires en en faisant la demande au conseil d'administration ou au gérant et ce, moyennant des frais raisonnables établis comme stipulé ci-dessus.

ARTICLE 105. La consultation de tout document du syndicat par un copropriétaire se fait dans le respect des dispositions du *Code civil du Québec* sur le respect de la vie privée et selon les modalités fixées dans le Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert), à savoir :

a) Tout copropriétaire qui désire consulter un registre du syndicat ou un document auquel il a accès doit le faire sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou son représentant;

b) Lors de la demande de consultation, le copropriétaire doit énumérer, de préférence par écrit, les documents qu'il souhaite consulter;

c) La consultation de tout document se fait en présence d'au moins un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration;

d) Les frais de consultations sont ceux fixés par le conseil d'administration en application des dispositions des présentes;

e) Le copropriétaire qui désire obtenir une copie ou un extrait d'un document consulté doit en faire la demande en précisant à la personne présente la nature exacte des copies ou extraits qu'il désire;

f) Le conseil d'administration est tenu de livrer ces copies ou extraits dans des délais raisonnables, à la condition que le copropriétaire en acquitte des frais raisonnables de reproduction et sous réserve de l'article 37 du *Code civil du Québec*;

g) Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, fixer des périodes pour la consultation du registre, ainsi durant la période hivernale, la consultation du registre pourrait être possible qu'aux conditions établies par le conseil d'administration.

9.7 CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 106. Un copropriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente déclaration de copropriété, sauf celles l'obligeant à payer une somme d'argent au syndicat, ou celui qui permet une telle contravention, est passible des pénalités ci-dessous envers le syndicat.

Le premier avis d'infraction pendant la période de référence donne lieu à une pénalité de cinquante dollars (50 $). Le second avis d'infraction pendant la période de référence, et ce, que ce soit pour la même infraction ou pour une autre infraction, donne lieu à une pénalité de soixante-quinze dollars (75 $). Tout avis d'infraction additionnel pendant la période de référence donne lieu à une pénalité graduellement augmentée de vingt-cinq dollars (25 $) pour chaque nouvel avis (troisième, cent dollars (100 $), quatrième, cent vingt-cinq dollars (125 $), etc.).

Pour les infractions continues (travaux illégaux, affichage illégal, bail consenti en contravention de la déclaration de copropriété ou de la destination de l'immeuble, etc.), chaque journée d'infraction subséquente à l'avis donne lieu en plus à une pénalité de vingt-cinq dollars (25 $) par jour. Par exemple, s'il s'agit d'un deuxième avis d'infraction pendant une période de référence, la journée de la réception de l'avis donnera lieu à une pénalité de soixante-quinze dollars (75 $) et toutes les journées d'infraction subséquentes, à une pénalité de vingt-cinq dollars (25 $) chacune. Pour des infractions continues, un nouvel avis d'infraction n'est pas nécessaire et ne peut être émis par le conseil d'administration, sauf en cas d'interruption de l'infraction.

Les montants ci-dessus sont indexés annuellement, le premier jour de janvier, selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour mesurer le taux d'inflation par rapport à la même date l'année précédente.

La période de référence est l'exercice financier du syndicat.

Avant d'émettre un avis formel d'infraction, le conseil d'administration du syndicat peut, à son entière discrétion, informer par écrit ou verbalement le copropriétaire concerné de l'infraction reprochée de façon à lui permettre de remédier à cette infraction sans encourir de pénalité.

Les pénalités accumulées par un copropriétaire au cours d'un mois sont payables par celui-ci le premier jour du mois suivant. Le syndicat doit en informer par écrit le copropriétaire.

Les pénalités sont stipulées relativement au seul dommage général que subit la collectivité des copropriétaires du fait que l'un d'entre eux ne respecte pas la déclaration de copropriété. Tout autre dommage causé par le défaut de ce copropriétaire à des biens ou à des personnes est assujetti aux règles de droit commun sur la responsabilité civile.

Malgré l'imposition de pénalités, le syndicat conserve tous ses autres recours contre les copropriétaires et toutes les personnes, le cas échéant, qui sont défaillants pour s'assurer du respect de la présente déclaration de copropriété, y compris l'obtention d'une ordonnance ou d'une injonction et de tout autre recours en dommages-intérêts pour un préjudice à des biens ou à des personnes.

ARTICLE 107. Les honoraires et déboursés extrajudiciaires engagés lorsque les services d'un conseiller juridique sont retenus par le syndicat à la suite du défaut d'un copropriétaire de respecter les dispositions de la déclaration de copropriété, y compris quant aux paiements dus par un copropriétaire au syndicat en vertu de la déclaration de copropriété, sont à la charge de ce copropriétaire sauf dans les cas où :

- À la suite de procédures judiciaires, un jugement final rejette en totalité la demande du syndicat.

- À la suite de procédures judiciaires auxquelles le syndicat est partie, un jugement final mitige les honoraires et déboursés extrajudiciaires qui doivent être payés par le copropriétaire en défaut.

Ces frais sont payables à la demande du syndicat par le copropriétaire concerné. Les sommes dues par un tel copropriétaire portent intérêt au profit du syndicat comme prévu aux présentes.

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE (RÈGLEMENT DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU CAMPING LAC VERT)

CHAPITRE 1 :

CONDITIONS RELATIVES À LA JOUISSANCE, À L'USAGE ET À L'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

ARTICLE 108. Le présent règlement est stipulé sous réserve de toute loi ou tout règlement applicable à l'immeuble qui a préséance sur les conditions de jouissance énoncées aux présentes.

1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 109. Chacun des copropriétaires a le droit d'user comme bon lui semble de la partie privative comprise dans sa fraction, à la condition d'en respecter la destination et le présent Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées, de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse porter atteinte à sa destination.

De plus, les principes dénéraux suivants sont applicables :

i. Certaines parties privatives ne peuvent être utilisées que durant la période estivale; la période estivale étant généralement de la fin du mois d'avril ou début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre. En conséquence, les systèmes d'aqueduc et d'égouts desservant les parties privatives et les parties communes, qui sont saisonniers, seront inactifs et ne pourront être utilisés après la période estivale, le tout suivant les dates et les restrictions qui sont établies annuellement par le conseil d'administration du syndicat.

ii. Tout copropriétaire reste responsable, à l'égard des autres copropriétaires et du syndicat, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable. Ainsi, tout copropriétaire qui cause un dommage aux parties communes ou à une autre partie privative doit rembourser au syndicat ou au copropriétaire concerné toute somme qu'il pourrait être appelé à payer par suite de ce dommage, notamment, la somme représentant toute franchise d'assurance;

iii. Tout copropriétaire, locataire et occupant est tenu de respecter et de faire respecter par tous les membres de sa famille, ses invités et des gens à son service les dispositions de la loi, incluant les règlements municipaux, de la présente déclaration et des règlements en vigueur;

iv. Les administrateurs du syndicat, le gérant, les préposés, employés et contractants du syndicat ont libre accès aux parties privatives à toute heure raisonnable pour les fins permises par la présente déclaration de copropriété, avec l'entente toutefois que tel accès est accordé sur rendez-vous préalablement fixé, sauf en cas d'urgence ou en cas d'entretien usuel;

v. Tout visiteur qui ne respecte pas les règlements de l'immeuble peut être expulsé sur simple demande d'un membre du conseil d'administration du syndicat. Les membres du conseil d'administration du syndicat peuvent

interdire l'accès au site à toute personne qui a été expulsée suite à une contravention des règlements.

vi. Tel que plus amplement prévu ci-après aux articles 170 à 177 des présentes, tout propriétaire est tenu de payer les frais facturés par le syndicat dans les 30 jours de la date d'émission de la facture et toute somme impayée après ce délai portera intérêt au taux de 2% mensuellement. Les privilèges associés au droit de membre peuvent être retirés jusqu'au paiement complet des charges.

ARTICLE 110. La jouissance et l'usage des parties privatives sont assujettis aux conditions suivantes :

Usage du terrain et installations

110.1. Conformément à la destination du projet, chaque terrain peut être utilisé par une seule famille et ne peut être utilisé par un groupe, une association ou par plusieurs individus.

110.2. Un terrain ne peut être divisé, sauf dans la mesure prévue pour les lots transitoires et ceux qui ont été fusionnées au moment de la rénovation cadastrale, le tout tel que prévu à l'Acte constitutif.

110.3. Il est permis de louer le terrain et/ou les installations s'y trouvant pour des saisons complètes et sous condition que le locataire et le propriétaire s'engagent et s'obligent à respecter intégralement le Règlement.

110.4. Le membre propriétaire doit, par écrit, aviser le conseil d'administration du syndicat de toute permission et de tout retrait de permission d'exercice du droit d'usage par le biais du *Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation* et que cette permission soit accordée pour une saison complète. Tant que la permission d'exercer subsiste, le propriétaire, les membres de sa famille et leurs invités ne peuvent pas bénéficier du droit d'usage lié au terrain (partie privative).

110.5. Dans la section trois (3) saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau de mai à mi-octobre, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié à un panneau de disjoncteurs. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire. Dans la section quatre (4) saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau toute l'année, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié directement aux services d'Hydro Québec. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire.

110.6. Les branchements au réseau d'égouts doivent être propres et étanches, avec l'obligation d'y installer un beigne. Chaque propriétaire est responsable de tout dommage causé aux installations d'aqueduc, d'égouts, d'électricités ou autres lors de travaux effectués par eux-mêmes ou une tierce partie exécutant les travaux à leur demande.

110.7. Il est permis d'installer un seul équipement/roulotte manufacturé par terrain et les équipements doivent être installés selon le plan approuvé par la Municipalité de Val-des-Bois et le conseil d'administration du syndicat; Le conseil d'administration du syndicat se réserve le droit d'inspecter toutes les installations pour conformité et toutes réparations à effectuer sont aux frais du propriétaires.

110.8. L'installation du véhicule de camping doit être effectuée à plus de six (6) mètres de l'allée ou de la rue et à au moins d'un (1) mètre des limites de l'emplacement. Lorsqu'il est impossible de respecter les limites, il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations et approbation par le conseil d'administration.

110.9. Toute installation, construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être préalablement autorisées par la Municipalité de Val-des-Bois ainsi que par le conseil d'administration du syndicat par le biais du *Permis de construction / rénovation/ et ou travaux*. Il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations.

110.10. Toute construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être effectuées entre 9h et 17h avant le 23 juin ou après le premier lundi de septembre. Les cas d'urgence doivent être soumis et autorisés par l'APCLV.

110.11. Il est interdit qu'un appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, etc. soit visible sur le terrain, à moins qu'ils soient intégrés dans un mobilier de type « cuisine extérieure ».

110.12. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

Galerie/Terrasse

110.13. Il est permis d'installer une GALERIE/TERRASSE rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm (2' 8") du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping;
- La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping;
- La galerie ou la terrasse peut empiéter dans la marge avant d'un maximum de 2 mètres (6' 7");
- La galerie ou la terrasse peut comporter des mains courantes et garde-corps, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des installations existantes.

Remise

110.14. Il est permis d'installer une REMISE manufacturée ou artisanale par terrain aux conditions suivantes :

- Dans la section 3 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 7.4 m2 (80 pi2), ni excéder 8 pieds de hauteur; • Dans la section 4 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 15.6 m2 (168 pi2), ni excéder 16 pieds de hauteur, ni excéder la hauteur du véhicule de camping;
- La remise ne doit pas avoir d'isolation thermique et ne doit pas être sur une fondation permanente;
- La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles; elle ne doit pas reposer sur des fondations permanentes mais plutôt sur des semelles amovibles.
- La remise doit être localisée à plus de 1 mètre des limites du terrain l'emplacement. De plus, elle doit être localisée dans la cour arrière ou aux extrémités du véhicule de camping;
- Le revêtement extérieur de la remise doit être du déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine. La bordure du toit doit être faite de soffite et fascia de vinyle ou aluminium.
- La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le véhicule de camping; La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs

vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

Véranda/Toiture De Véranda

110.15. Il est permis d'installer une toiture de véranda et/ou une véranda manufacturée rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- Une seule véranda peut être érigée sur un emplacement;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit respecter la marge avant de 2 mètres;
- Dans la section 4 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3,6 mètres (11.8 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- Dans la section 3 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3.05 mètres (10 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- La hauteur de la véranda peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping;
- Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- La véranda doit être localisée en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement;
- Les revêtements extérieurs autorisés vinyle et l'aluminium et le tout doit s'harmoniser avec le véhicule de camping;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre;
- À l'intérieur de la véranda, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé;
- L'avant-toit de la véranda ne doit pas excéder les murs de 30cm;
- L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée;
- Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte;
- La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

Extension de toit (« carport » dans 4 saisons)

110.16. Il est interdit d'installer une extension de toit rattachée à la remise. Cependant, les extensions de toit installées avant mars 2016 dans la section quatre (4) saisons sont tolérées.

110.17. Il est permis d'installer un gazebo manufacturé d'une grandeur maximale de 12'X12'.

110.18. Dans la section quatre (4) saisons uniquement, il est permis d'installer un abri temporaire de toile manufacturé (« Abri Tempo ») pour automobiles de dimension maximale de 11'X20', du 1 novembre au 1 mai.

110.19. Il est permis d'installer une tente manufacturée temporairement du vendredi

au dimanche.

110.20. Dans la section quatre (4) saisons uniquement, il est permis d'installer un SPA de moins de 2000 litres et le couvercle doit être barré en tout temps. Dans la section trois (3) saisons, il est interdit d'installer un SPA.

110.21. Il est interdit d'installer une piscine sur le terrain à l'exception de petites pataugeuses et barboteuses pour bébés qui doivent être vidées à chaque jour.

110.22. Il est interdit d'installer des clôtures et des haies; on peut délimiter le terrain à l'aide de poteaux ou de cordes et le tout doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration du syndicat.

110.23. Il est interdit d'installer une corde à linge; toutefois, il est permis d'utiliser un séchoir à vêtements rétractable, placé de façon discrète.

110.24. Il est interdit d'utiliser des bâches/toiles de mai à la mi-octobre.

Arbres

110.25. Le conseil d'administration du syndicat est responsable de l'inspection et de l'émondage et/ou la coupe d'arbres dangereux, malades ou morts, même ceux situés sur les terrains parties privatives des copropriétaires. De plus, le conseil d'administration du syndicat se réserve le droit de déplacer tout ce qui pourrait obstruer l'accès et nuire à la sécurité lors d'une coupe (roulotte, remise, etc.) et en avisera le propriétaire au préalable, le cas échéant. Cependant, les frais pour l'émondage des arbres seront à la charge du copropriétaire où est situé l'arbre émondé. Le syndicat ajoutera ces frais aux charges de la copropriété du copropriétaire concerné.

110.26. Il est défendu de détériorer l'état des arbres de quelque façon que ce soit; il est interdit d'y planter des clous ou des vis. Les arbres ne doivent pas servir de corde à linge ni de balançoire.

110.27. La responsabilité de l'entretien général des arbres sur les terrains incombe aux propriétaires mais il est défendu de faire la coupe, l'émondage et la taille d'arbres sans l'approbation préalable du conseil d'administration du syndicat.

Animaux

110.28. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le terrain du propriétaire en tout temps.

110.29. Les animaux domestiques des visiteurs sont interdits.

110.30. Les animaux domestiques agressifs ou dérangeants seront tenus en laisse, muselés ou expulsés.

Entreposage et stationnement sur le terrain

110.31. Il est interdit de stationner plus de 2 véhicules par terrain, même si la grandeur du terrain le permet.

110.32. Il est interdit de stationner une remorque sur le terrain entre le 20 juin et le premier lundi de septembre.

110.33. Il est permis d'entreposer un maximum d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.
De la mi-octobre au 1 mai, il est permis d'entreposer plus d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.

Affichage - commerce
110.34. Il est interdit de faire commerce sur le terrain ou d'afficher de la publicité sans l'autorisation du conseil d'administration du syndicat.

Comportement
110.35. Par respect pour l'entourage, le bruit provenant d'une installation/terrain ne doit pas être entendu hors du terrain.

110.36. Par respect pour l'entourage, il y a couvre-feu de 23h à 8h, période tranquille à laquelle il ne doit pas y avoir aucun bruit.

110.37. Il est interdit d'avoir un comportement ou langage injurieux, blasphématoire, violent, immoral ou intimidant.

110.38. Il est interdit d'utiliser des armes à feu, carabines à plombs, flèches, pétards, pièces pyrotechniques, couteaux ou toute arme sur le terrain.

110.39. Il est interdit de laisser un feu sans surveillance, d'en faire lors de période d'interdiction ou dans un espace situé hors d'un foyer sur chaque terrain.

110.40. Il est interdit de bruler tous matériaux autres que du bois naturel.

110.41. Les propriétaires sont responsables des mineurs sous leur responsabilité et des invités sur leur terrain.

110.42. Les propriétaires sont responsables de râteler les épines, feuilles, débris sur leur terrain en tout temps à l'aide d'outils manuels (balais, râteaux).

Entretien
110.43. Il est permis d'utiliser des outils électriques et mécaniques, tels tondeuses et souffleurs à feuilles du lundi au samedi de 10h à 12h.

110.44. Il est interdit d'utiliser des outils électriques et mécaniques, tels laveuses à pression, taille-haies, scies circulaires, cloueuses ou autres outils similaires du 20 juin jusqu'au premier lundi de septembre.

110.45. Il est permis d'installer du gazon et les propriétaires sont responsables de la coupe du gazon, qui doit se faire avec une tondeuse électrique et des outils manuels.

110.46. Les propriétaires sont responsables de disposer des épines et feuilles, vidanges domestiques, du recyclage, des articles de métal ainsi que les cendres dans les contenants prévus à cet effet.

110.47. Le conseil d'administration se réserve le droit de faire nettoyer tout terrain mal entretenu aux frais payable par le propriétaire du terrain en sus des pénalités prévues aux présentes, le cas échéant.

110.48. Dans la section quatre (4) saisons, il est permis d'installer un système d'arrosage souterrain silencieux, sans valve à clapet. Dans la section 3 saisons, il est interdit d'installer un système d'arrosage.

110.49. Dans la section quatre (4) saisons, il est permis de déblayer la neige à l'aide de souffleuse mais il est interdit de lancer la neige sur les chemins ou sur les terrains voisins.

1.2 CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES

ARTICLE 111. Sous réserve des dispositions du *Code civil du Québec*, de la présente déclaration de copropriété et particulièrement du présent Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert), chacun des copropriétaires a l'entière jouissance des parties communes pour en faire usage selon les fins auxquelles elles sont destinées et des parties communes tout en ne faisant pas obstacle à l'exercice du même droit par les autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après énoncées, à savoir :

Barrières
111.1. L'accès au terrain de l'APCLV est contrôlé par barrières électroniques et les propriétaires peuvent posséder un maximum de deux (2) cartes magnétiques.

111.2. Les propriétaires sont responsables d'accueillir les visiteurs à la barrière et d'en déclencher l'ouverture avec leur propre carte.

111.3. Toute carte de remplacement est vendue au prix de 20$.

Animaux
111.4. La promenade des animaux en laisse est interdite; les animaux doivent être dans une brouette, une poussette ou dans les bras.

Circulation et stationnement
111.5. La vitesse maximale autorisée sur le terrain est de 10 km/h.

111.6. Il est interdit de stationner dans les rues, chemins ou sur les terrains vacants. On doit utiliser le stationnement pour visiteurs.

111.7. Il est interdit de circuler en voiturette électrique, voiturette de golf ou véhicule tout-terrain (VTT), à l'exception du personnel de syndicat et du Camping Lac Vert.

111.8. Il est interdit d'utiliser les voiturettes et/ou jouets électriques pour enfants.

111.9. Il est interdit de circuler en VTT ou en motoneige de mai à mi-octobre.

111.10. Il est interdit de circuler sur les chemins en période hivernale ou lorsque l'accès y est bloqué.

Plage
111.11. La plage est surveillée de 10h à 12h et de 13h à 16h, tous les jours du 23 juin au 1 septembre et la surveillance se limite à l'espace délimité par les bouées.

111.12. La baignade est aux risques des utilisateurs en dehors des périodes de surveillance.

111.13. Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable de plus de 16 ans.

111.14. Les accessoires d'aide à la baignade – matelas, planche, ile flottante, etc. - doivent être approuvés par le surveillant de plage; ils doivent être rangés en dehors de la plage et ne doivent pas être adossés au mur de la plage ou des propriétés privées; leur mise à l'eau doit se faire hors de la plage.

111.15. Il est interdit d'apporter des contenants de verre sur la plage.

111.16. Il est interdit de fumer ou de vapoter à la plage.

111.17. Les vélos doivent être stationnés dans les supports près de la plage. Il est interdit de laisser des vélos, brouettes, etc. dans la pelouse près de la plage.

Encombrants
111.18. Il est interdit de disposer des encombrants, tels frigos, matelas, etc. sur les terrains communs.

CHAPITRE 2 :

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

2.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

2.1.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION, INHABILITÉS ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 112. Les administrateurs de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU CAMPING LAC VERT en date de présence sont nommés administrateurs du syndicat et restent en fonction jusqu'à à la première assemblée annuelle des copropriétaires. À compter de la première assemblée annuelle des copropriétaires, le conseil d'administration du syndicat est composé de soit cinq (5), sept (7) ou neuf (9) administrateurs, selon la décision de l'assemblée des copropriétaires. Le nombre d'administrateur doit être un nombre impair.

ARTICLE 113. À compter de la première assemblée des copropriétaires, les administrateurs sont élus par les copropriétaires lors de l'assemblée annuelle, à la majorité des voix exprimées. Les administrateurs élus acceptent leur charge expressément, devant l'assemblée, ou postérieurement au moyen d'un écrit. Les administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans. À l'expiration de ce délai, leur mandat se continue jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 114. Tout administrateur peut être réélu.

Même après avoir accepté la charge, un administrateur peut démissionner en tout temps sur un avis écrit de trente (30) jours au conseil d'administration du syndicat.

La charge d'administrateur peut être dévolue à toute personne, mais cette personne doit être un copropriétaire.

Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les personnes inaptes, les faillis non libérés et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Si une cause d'inhabilité survient chez un administrateur pendant la durée de son mandat, il cesse dès lors d'être administrateur.

La rémunération des administrateurs, le cas échéant, est déterminée au budget du syndicat qui est adopté selon les règles usuelles.

ARTICLE 115. Dans le cas où surviendrait une vacance parmi les administrateurs nommés, soit par suite de démission, de décès, d'inhabilité ou d'autres causes, les administrateurs en place comblent eux-mêmes cette vacance jusqu'à la date de la prochaine assemblée des copropriétaires. Toutefois, une vacance n'empêche pas le conseil d'administration du syndicat d'agir, à moins que le nombre des administrateurs restants soit inférieur au quorum. Ceux qui restent peuvent valablement convoquer une assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 116. Au cas où les administrateurs ne remplaceraient l'administrateur ou les administrateurs dont le poste devient vacant dans un délai d'un mois à compter de cette vacance, le président de l'assemblée des copropriétaires devra convoquer une assemblée générale spéciale des copropriétaires qui devra être tenue dans le plus bref délai ou à son défaut d'agir dans les dix (10) jours suivants, cinq (5) copropriétaires pourront convoquer une assemblée.

ARTICLE 117. Au cas où l'assemblée générale des copropriétaires prévue à l'article précédent négligerait, omettrait ou refuserait de pourvoir tout poste vacant, ou en cas d'impossibilité de procéder à l'élection ou au remplacement d'un administrateur, tout copropriétaire, peut, par requête, demander au tribunal de nommer ou de remplacer un administrateur et de fixer les conditions de sa charge. Cette requête doit être signifiée au syndicat et à chacun des copropriétaires et les frais de celle-ci sont considérés comme une dépense commune de la copropriété. La personne nommée agira avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que ceux octroyés et imposés aux administrateurs par la présente déclaration de copropriété.

ARTICLE 118. L'assemblée des copropriétaires peut, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, destituer pour faute les administrateurs ou l'un d'entre eux. L'assemblée doit, dans un tel cas, pourvoir immédiatement au remplacement par l'élection du nombre d'administrateurs nécessaire et fixer, s'il y a lieu, leur rémunération jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Un administrateur qui, étant copropriétaire, est en défaut d'acquitter sa contribution aux charges communes, au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance peut également être destitué suivant la même procédure. Dans ce dernier cas, il devient inhabile à exercer cette fonction dès que ce défaut dure plus de trois (3) mois.

2.1.2 TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.2.1 ÉPOQUE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 119. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires du syndicat.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en personne, par voie électronique ou de manière mixte (en personne et électronique) et sont convoquées par le président ou par le secrétaire du conseil au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ordinaire, de main à main ou par voie électronique, incluant le courriel et les textos, au moins un jour franc avant la tenue de la réunion.

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'au délai. La présence d'un administrateur à une réunion équivaut à une telle renonciation, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

2.1.2.2 QUORUM, VOTE, MAJORITÉ ET FORME DES RÉUNIONS

ARTICLE 120. Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé

à la majorité des administrateurs en poste. Il doit être atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour le début de la réunion. La réunion où il n'y a plus quorum doit être ajournée si un administrateur le réclame ou si le président le décide.

ARTICLE 121. Aucun administrateur ne peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 122. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, chacun des administrateurs détenant une voix. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 123. Outre les règles prévues par l'article 341 du *Code civil du Québec*, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

ARTICLE 124. Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un administrateur, de bonne foi.

ARTICLE 125. Les résolutions écrites, signées ou ratifiées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 126. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, que ce soit de manière accessoire ou principale, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

ARTICLE 127. Tout copropriétaire ou administrateur peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision du conseil d'administration si elle est partiale ou si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits.

L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision du conseil d'administration. Le tribunal peut, si l'action est frivole ou vexatoire, condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

2.1.2.3 ÉLECTION DES OFFICIERS

ARTICLE 128. Les administrateurs doivent élire entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

2.1.2.4 PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 129. Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés en français par le secrétaire du conseil d'administration. Ils sont tenus et conservés dans les registres de la copropriété, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de copropriété.

ARTICLE 130. Le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion du conseil d'administration et toute résolution écrite qu'il adopte doivent être transmis aux copropriétaires et aux administrateurs dans les trente (30) jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

2.1.2.5 INTERVENTION DU TRIBUNAL RELATIVEMENT À UNE DÉCISION DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 131. Tout copropriétaire ou administrateur peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision du conseil d'administration si elle est partiale ou si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits.

L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision du conseil d'administration. Le tribunal peut, si l'action est frivole ou vexatoire, condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

2.2 L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

2.2.1 ÉPOQUE ET CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 132. La première assemblée annuelle doit être tenue dans les six (6) mois de la publication de la présente déclaration de copropriété. Elle peut, comme toutes autres, être tenue par la signature de résolutions écrites. Par la suite, il est tenu une assemblée générale des copropriétaires, au moins une fois par année, laquelle doit être convoquée dans les cent cinquante (150) jours de la clôture de l'exercice financier.

ARTICLE 133. Lors de cette première assemblée, le conseil d'administration rend compte de son administration, produit des états financiers, lesquels doivent être accompagnés de commentaires d'un comptable sur la situation financière du syndicat.

ARTICLE 134. Après la première assemblée générale des copropriétaires, il est tenu une assemblée générale des copropriétaires, au moins une fois par année, dans les cent cinquante (150) jours de la clôture de l'exercice financier.

ARTICLE 135. L'assemblée générale des copropriétaires est convoquée par le conseil d'administration ou suivant ses directives aussi souvent qu'il le juge utile.

ARTICLE 136. Après la première assemblée générale des copropriétaires, des copropriétaires, s'ils représentent vingt pour cent (20 %) des voix à l'assemblée des copropriétaires, peuvent exiger du conseil d'administration du syndicat la convocation d'une assemblée annuelle ou spéciale au moyen d'un avis écrit précisant, de façon détaillée, les questions qu'ils désirent faire porter à l'ordre du jour, à défaut de quoi le conseil d'administration ne saurait être tenu de convoquer cette assemblée.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer une assemblée dans les vingt et un jours (21) suivant la réception de cet avis, tout copropriétaire signataire de l'avis peut convoquer lui-même l'assemblée. Le syndicat est alors tenu de rembourser aux copropriétaires les frais utiles qu'ils ont engagés pour tenir l'assemblée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de ladite assemblée. Lorsqu'une assemblée est convoquée de cette façon, un avis de convocation est transmis à chacun des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 137. L'avis de convocation à une assemblée générale des copropriétaires est envoyé à tous les copropriétaires ainsi qu'aux créanciers hypothécaires détenteurs de votes inscrits au registre de la copropriété sans que, cependant, dans ce dernier cas, l'absence de convocation affecte la validité de l'assemblée, par courrier ordinaire, délivré de main à main, aux portes des parties privatives ou de manière électronique, incluant notamment le courriel et le texto, au moins dix (10) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, un délai de trois (3) jours est suffisant. Dans le cas

d'une assemblée spéciale ayant pour objet la fin de la copropriété comme prévu au CHAPITRE 8 de l'Acte constitutif de copropriété, l'avis de convocation doit être envoyé au moins trente (30) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée, et non à contretemps.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu où l'assemblée des copropriétaires est tenue ainsi que l'ordre du jour qui doit préciser chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. L'avis de convocation transmis à un copropriétaire dont le droit de vote est suspendu en fait mention comme prévu ci-après à la section 2.2.2.3.

ARTICLE 138. L'avis de convocation à l'assemblée doit être accompagné, le cas échéant, des pièces, des états et des documents suivants, à savoir :

138.1. Le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé, l'état des dettes et créances;

138.2. Le budget prévisionnel;

138.3. Tout projet de résolution concernant une modification à la déclaration de copropriété, soit à l'Acte constitutif de copropriété, au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) ou à l'État descriptif de division lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une telle modification;

138.4. Une note sur les modalités essentielles de tout contrat proposé et de tous travaux projetés;

138.5. Le projet de résolution ou de règlement lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une des questions qui relèvent de sa compétence.

Rien n'empêche l'assemblée des copropriétaires de modifier, pendant qu'elle délibère et en suivant les règles de procédure appropriées, tout document qui est transmis avec l'avis de convocation aux fins d'approbation ou de consultation.

ARTICLE 139. Les copropriétaires peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des copropriétaires. Leur présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

ARTICLE 140. L'assemblée des copropriétaires ne peut délibérer sur d'autres questions que celles inscrites à l'ordre du jour, à moins que tous les copropriétaires qui devaient être convoqués ne soient présents ou représentés et n'y consentent.

Toutefois, lors de l'assemblée annuelle, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour le syndicat, les copropriétaires ou la copropriété.

ARTICLE 141. Tout copropriétaire peut, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de convocation, faire inscrire toute question à l'ordre du jour. Avant la tenue de l'assemblée, le conseil d'administration du syndicat avise par écrit les copropriétaires des questions nouvellement portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 142. Les mandats donnés par les copropriétaires aux fins de représentation à l'assemblée ainsi que les mutations de titre ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où ils sont notifiés au conseil d'administration. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation, est réputée valable quant au nouveau copropriétaire. En cas d'indivision, la convocation est valablement adressée à au moins un indivisaire.

2.2.2 TENUE DES ASSEMBLÉES DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 143. L'assemblée générale des copropriétaires aura lieu au lieu mentionné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 144. Les assemblées sont tenues selon les règles de procédure reconnues, sous réserve de toute disposition contraire au présent acte, à ses modifications ou à ses règlements et des dispositions impératives de la loi, et peuvent se tenir accessoirement ou principalement à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

2.2.2.1 PRÉSENCES

ARTICLE 145. Il est tenu une feuille de présence préparée par les administrateurs avant la tenue de l'assemblée générale et qui contient les nom et adresse de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, de la fraction qu'il détient et du nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions du Code civil du Québec relatives à la réduction et à la suspension du droit de vote.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire ou le président de l'assemblée.

À moins d'une décision contraire de l'assemblée, les conjoints des copropriétaires peuvent assister à l'assemblée, sans toutefois avoir quelque droit de parole.

ARTICLE 146. Chaque copropriétaire peut se faire représenter à l'assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet à toute personne, copropriétaire ou non. Ce mandat écrit est remis aux administrateurs. Le copropriétaire qui se fait représenter pour une fraction ne peut assister à l'assemblée en sa qualité de copropriétaire de cette même fraction.

ARTICLE 147. Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée des copropriétaires. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

2.2.2.2 ÉLECTION DES OFFICIERS

ARTICLE 148. L'assemblée générale annuelle élit son président. L'assemblée élit également un vice-président. La personne désignée par le conseil d'administration pour la tenue du registre de la copropriété agit à titre de secrétaire.

Le président préside l'assemblée; le vice-président remplace le président, au cas d'absence ou d'incapacité. Les officiers élus restent en poste jusqu'à la prochaine assemblée.

2.2.2.3 VOTES, QUORUM ET MAJORITÉ

ARTICLE 149. À l'assemblée générale des copropriétaires, chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction, tel que déterminé au CHAPITRE 4 de l'Acte constitutif de copropriété.

Les indivisaires d'une fraction exercent ce droit dans la proportion de leur quote-part indivise. Toutefois, si tous les indivisaires d'une fraction ne sont pas présents à une assemblée des copropriétaires, ceux qui y assistent exercent, en proportion de leur quote-part indivise, les droits de vote de l'indivisaire absent, à moins que l'indivisaire absent n'ait donné un mandat écrit à une autre personne. Lorsqu'une fraction fait

l'objet d'un usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier ou par le nu-propriétaire selon la loi.

ARTICLE 150. Les réductions de voix qui sont prévues au *Code civil du Québec* sont appliquées en assemblée.

ARTICLE 151. Le copropriétaire qui, depuis plus de trois (3) mois, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes, sa contribution au fonds de prévoyance ou sa contribution au fonds d'auto-assurance, est privé de son droit de vote, de son droit d'assister à l'assemblée et de s'y exprimer. Il doit toutefois être informé de la tenue de l'assemblée. Il peut remédier à son défaut en tout temps avant le début de l'assemblée et retrouver ainsi l'exercice de son droit de vote et d'autres prérogatives. Le paiement fait par un tel copropriétaire dans les sept (7) jours précédant l'assemblée doit, pour permettre à celui-ci de recouvrer son droit de vote, être effectué en espèce, par virement électronique de fonds irrévocable ou par traite bancaire à l'ordre du syndicat. Si le syndicat s'est prévalu, préalablement à la convocation de l'assemblée, de son droit d'exiger le paiement complet des cotisations annuelles d'un tel copropriétaire (clause de déchéance du terme stipulée ci-après), ce paiement complet doit être effectué, aux conditions mentionnées ci-dessus, afin de lui permettre de recouvrer son droit de vote.

ARTICLE 152. Le quorum, à l'assemblée des copropriétaires, est constitué par les copropriétaires ou leurs représentants détenant la majorité des voix. Il doit être atteint dans l'heure qui suit celle fixée pour le début de l'assemblée. L'assemblée où il n'y a plus quorum doit être ajournée si un copropriétaire le réclame.

ARTICLE 153. Aucune décision ne peut être prise à une assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dans l'heure qui suit celle fixée pour le début de l'assemblée. Si le quorum ne peut être atteint durant cette heure, ou si un copropriétaire demande l'ajournement parce que le quorum n'est pas maintenu, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure. Les administrateurs sont tenus de convoquer une deuxième assemblée dans les quinze (15) jours suivants au moyen d'un avis écrit de trois (3) jours francs avant la tenue de cette seconde assemblée. Les trois quarts (3/4) des copropriétaires présents ou représentés à cette assemblée y constituent le quorum. Cependant, les décisions visées à l'article 1097 du *Code civile du Québec* ne peuvent être prises à cette nouvelle assemblée que si ces membres représentent au moins la majorité des voix de tous les copropriétaires.

ARTICLE 154. Les décisions du syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée des copropriétaires, sous réserve des dispositions de la loi et particulièrement des dispositions impératives dont il est fait mention à l'Acte constitutif de copropriété.

ARTICLE 155. Les décisions régulièrement prises et les règlements régulièrement adoptés obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été présents ou représentés à l'assemblée. Une copie du procès-verbal de toute assemblée est fournie à chaque copropriétaire par le conseil d'administration du syndicat. Il en est de même de tout règlement.

ARTICLE 156. Lors de l'assemblée des copropriétaires, tout vote se prend habituellement à main levée à moins que le scrutin secret soit préalablement réclamé, soit par le président de l'assemblée, soit par deux copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée. Le vote peut également être pris par l'appel des fractions par le président, qui comptabilise lui-même les voix. Dans tous les cas, le président d'assemblée doit s'assurer que le vote est régulièrement comptabilisé en respectant le nombre de voix de chacun des copropriétaires présents ainsi que des copropriétaires représentés par procurations.

2.2.2.4 LE PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 157. Le procès-verbal est rédigé en français par le secrétaire de l'assemblée. Il est ensuite signé par le secrétaire et, de préférence, aussi par le président de l'assemblée. Il est déposé aux registres de la copropriété.

ARTICLE 158. Le procès-verbal de toute assemblée doit être transmis aux copropriétaires et aux administrateurs dans les trente (30) jours suivant une assemblée. Il en est de même de toute modification au Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

ARTICLE 159. Le procès-verbal indique notamment le nom du syndicat, le lieu, la date et l'heure où l'assemblée est tenue, le nombre de copropriétaires et de voix présents et représentés. Il est rédigé suivant l'ordre du jour en faisant un compte-rendu des délibérations de l'assemblée. Il mentionne le nom de celui qui fait une proposition. Chaque proposition apparaît au procès-verbal ainsi que le résultat du vote. Il est interdit de se référer à une annexe pour le contenu d'une résolution. Elle doit obligatoirement être relatée intégralement au procès-verbal.

ARTICLE 160. La feuille de présence est déposée au registre du syndicat avec le procès-verbal.

2.2.2.5 INTERVENTION DU TRIBUNAL RELATIVEMENT À UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

ARTICLE 161. Tout copropriétaire peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision de l'assemblée si elle est partiale, si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits, ou encore si une erreur s'est produite dans le calcul des voix.

L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'assemblée. Le tribunal peut, si l'action est frivole ou vexatoire, condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

2.2.2.6 VOTE DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

ARTICLE 162. Quand un acte contient une stipulation transportant à un créancier hypothécaire le droit de vote à toute assemblée des copropriétaires et quand le créancier hypothécaire veut exercer ce droit, les dispositions suivantes s'appliquent :

162.1. le syndicat reçoit et inscrit au registre de la copropriété tout transport de droit de vote et toute procuration donnée par le créancier de même que toute révocation de procuration;

162.2. à compter de la réception de cet avis de transport, le syndicat considère le créancier hypothécaire comme détenteur de votes en ce qui concerne son droit de recevoir les avis des assemblées des copropriétaires, de se faire représenter à une assemblée et de convoquer une assemblée, sans préjudice aux droits des copropriétaires de recevoir tout avis ou rapport;

162.3. un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est expédié par le créancier hypothécaire au syndicat révoquant la procuration donnée s'il veut utiliser lui-même le droit de vote;

162.4. cet avis peut indiquer dans quelle mesure le créancier hypothécaire exerce son droit;

162.5. dans tous les cas où un copropriétaire a transporté ses droits de vote à plusieurs créanciers hypothécaires, seul le premier créancier hypothécaire

qui a signifié au syndicat le transport de droit de vote en sa faveur, peut exercer ses droits de vote à l'exclusion de tout autre créancier garanti par le même immeuble.

ARTICLE 163. Bien que le syndicat soit tenu d'informer les créanciers hypothécaires inscrits au registre de la copropriété des décisions prises par l'assemblée des copropriétaires, le défaut, l'insuffisance d'information ou l'irrégularité à ce propos n'affectent en rien la validité des décisions ou des actes qui en découlent.

CHAPITRE 3 :

COTISATION ET RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AUX CHARGES COMMUNES

ARTICLE 164. Les dépenses résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble ainsi que les contributions au fonds de prévoyance et fonds d'auto-assurance constituent des charges communes qui doivent être acquittées par les copropriétaires dans les proportions établies à l'Acte constitutif de copropriété. Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur la fraction de chaque copropriétaire en défaut, pendant plus de trente (30) jours de payer sa quote-part de charges communes ou sa contribution au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance. Elle n'est acquise qu'en remplissant les formalités prévues au *Code civil du Québec*. Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration a qualité pour inscrire l'avis prévu par la loi et consentir à sa radiation aux frais de l'intéressé. Les frais et honoraires relatifs à la publication d'une hypothèque légale contre une fraction de copropriété doivent être remboursés au syndicat par le copropriétaire de cette fraction, avant la radiation de l'hypothèque. La radiation d'une telle hypothèque légale sera faite à l'initiative et aux frais du copropriétaire de la fraction.

3.1 DÉFINITION ET ÉNUMÉRATION DES CHARGES

ARTICLE 165. Les charges dites « communes » comprennent toutes les dépenses résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble ainsi que le fonds de prévoyance et le fonds d'auto-assurance, et plus particulièrement les frais de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes et des parties communes à usage restreint, y compris l'enlèvement des aiguilles de pin, le chauffage et le déneigement de ces parties, le cas échéant, le coût des fournitures et de l'équipement des parties communes et, d'une manière générale, le coût de réparation, de remplacement et de reconstruction de toutes les parties communes. Les charges communes comprennent aussi les primes et franchises d'assurance, le cas échéant, lorsque celles-ci sont payables par le syndicat et ne peuvent être récupérées d'un copropriétaire ou d'un tiers. Elles comprennent aussi les charges liées au fonctionnement du syndicat.

3.2 BUDGET, COTISATION ET RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AUX CHARGES

ARTICLE 166. Chaque copropriétaire doit payer au syndicat sa contribution aux charges communes comme établi selon le budget. La contribution de chaque copropriétaire est déterminée en conformité avec les dispositions du CHAPITRE 4 de l'Acte constitutif de copropriété.

ARTICLE 167. L'année financière de la copropriété est fixée de temps à autre par le conseil d'administration du syndicat et, en l'absence de décision contraire, elle couvre la période du premier (1er) janvier d'une année au trente et un (31) décembre de la même année.

ARTICLE 168. Le conseil d'administration doit, dans les quatre-vingt-dix (90)

jours suivant l'expiration de toute année financière, préparer le budget annuel qui doit prévoir le montant total des charges communes prévues avec l'indication de la cotisation afférente à chaque fraction.

ARTICLE 169. Le budget doit comporter les postes principaux suivants : « opérations courantes », « fonds de prévoyance » et « fonds d'auto-assurance ». Il peut aussi comporter d'autres postes, dont notamment un fonds d'imprévu.

169.1. Le budget d'opérations courantes comprend les dépenses d'exploitation, d'assurance, d'entretien et de réparations courantes de l'immeuble et les frais de fonctionnement du syndicat.

169.2. Le fonds de prévoyance est destiné à l'accumulation de réserves pour dépenses majeures non imminentes, mais prévisibles. Il est constitué en fonction du coût estimatif des réparations majeures et du coût de remplacement des parties communes. Cette provision ne doit pas cependant être inférieure à cinq pour cent (5 %) du budget annuel. Les sommes versées au fonds de prévoyance et les intérêts qu'elles produisent doivent être déposées dans un compte distinct.

169.3. Le fonds d'auto-assurance, le cas échéant, est établi suivant les dispositions de la loi et des règlements applicables, le cas échéant, en fonction des franchises d'assurance payables en vertu du contrat d'assurance du syndicat et d'une réserve pour le paiement de certains frais de réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels le syndicat a un intérêt assurable lorsque le fonds de prévoyance ou l'indemnité d'assurance ne peut y pourvoir. Il est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances du syndicat et à ces réparations.

169.4. Le fonds d'imprévu est employé de temps à autre pour des besoins du syndicat que le conseil d'administration pourrait désigner.

169.5. Comme toutes les autres sommes détenues par le syndicat, le fonds de prévoyance et le fonds d'auto-assurance, sont la propriété du syndicat. Le fonds de prévoyance doit être en partie liquide et disponible à court terme et son capital doit être garanti.

ARTICLE 170. Lorsque le budget est dûment adopté, le conseil d'administration en notifie une copie à chacun des copropriétaires et à chacun des créanciers hypothécaires qui en fait la demande avec une mention de la contribution devant être payée par le copropriétaire et les dates de paiement.

ARTICLE 171. À compter du premier jour du mois suivant la réception de la copie du budget tel que ci-dessus mentionné, chacun des copropriétaires doit payer au syndicat la somme déterminée dans l'avis accompagnant ladite copie du budget par virement Intérac. Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider d'accommoder un copropriétaire qui ne peut utiliser les virements Intérac en acceptant les chèques postdatés couvrant le montant total de ladite cotisation aux dates prévues. Tout défaut de paiement à la date prévue rend exigible le solde de la cotisation ou de la dette. Le conseil d'administration peut établir que la somme à payer peut être en un ou plusieurs versements.

ARTICLE 172. En cas de retard dans la présentation d'un nouveau budget, les copropriétaires doivent continuer à verser au syndicat la redevance établie par le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 173. Si un copropriétaire est en défaut d'effectuer à échéance un versement en paiement de sa cotisation, le conseil d'administration peut se prévaloir du droit d'imposer à ce copropriétaire la perte du bénéfice du terme, et ce sept (7)

jours après la date d'échéance. Dans ce cas, le conseil d'administration du syndicat doit donner au copropriétaire en défaut, un avis écrit l'informant qu'il a perdu le bénéfice du terme du paiement de sa cotisation annuelle et que tout solde alors impayé sur sa cotisation annuelle est dû avec intérêt comme ci-après stipulé. De plus, le conseil d'administration peut retirer au copropriétaire tous les privilèges associés à sa partie privative (tel que droit de louer ou d'utiliser un quai ou enclos, désactivation des cartes d'accès, remisage hivernal). Ces privilèges seront intégralement restaurés suivant le paiement des charges, incluant tout arrérage et intérêts et frais administratifs.

ARTICLE 174. Les arrérages de tout versement ou de tout paiement requis en vertu de la présente déclaration portent intérêt au taux de deux pour cent (2 %) par mois, à compter de la date où ils sont exigibles. Tout paiement effectué par un copropriétaire au syndicat est imputé aux dettes de ce copropriétaire envers le syndicat dans l'ordre suivant, à savoir :

174.1. Toutes les dépenses du syndicat occasionnées par le défaut du copropriétaire de respecter la déclaration de copropriété, telles que, notamment, les honoraires professionnels, les frais de remorquage, les frais de nettoyage, etc.;

174.2. Les pénalités imposées par le syndicat à ce copropriétaire;

174.3. Toute autre somme due au syndicat par le copropriétaire, sauf quant aux intérêts et aux charges communes, y compris les contributions au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance, le cas échéant;

174.4. Les intérêts sur toutes les sommes pouvant être dues au syndicat par le copropriétaire;

174.5. Les charges communes dues par le copropriétaire.

ARTICLE 175. Si, au cours d'un exercice financier, le conseil d'administration juge que les prévisions budgétaires adoptées sont insuffisantes, alors il peut préparer un budget spécial qui doit être soumis pour consultation à une assemblée spéciale des copropriétaires. Copie de la résolution de l'assemblée est envoyée à chacun des copropriétaires et aux créanciers hypothécaires ayant dénoncé leur intérêt dans ce budget révisé avec avis de la nouvelle contribution. À compter de la réception de tel avis, les copropriétaires doivent verser aux administrateurs la redevance révisée aux dates prévues.

ARTICLE 176. Les sommes dues au syndicat en vertu du présent chapitre sont indivisibles. Le syndicat peut en exiger le paiement complet de chacun des héritiers ou représentants d'un copropriétaire. Si une fraction appartient de façon indivise à plusieurs copropriétaires, ceux-ci sont solidairement tenus des charges envers le syndicat, lequel peut exiger le parfait paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis. Les nus-propriétaires, les usufruitiers, les titulaires d'un droit d'usage sont, de la même manière, solidaires envers le syndicat.

ARTICLE 177. Les frais encourus par le syndicat pour faire respecter les dispositions des présentes, notamment le paiement des frais communs, pour l'inscription de l'avis prévu à l'article 2729 du *Code civil du Québec* et pour la prise des mesures conservatoires prévues à l'article 2800 du *Code civil du Québec* lui sont remboursables, à demande, par le copropriétaire en défaut. À titre indicatif, ces frais comprennent les frais de l'avocat représentant le syndicat dans toute cause l'opposant à ce copropriétaire en défaut afin de faire respecter la déclaration de copropriété, dans la mesure où le syndicat obtient gain de cause soit par jugement ou par règlement hors cour. Il en est de même des sommes dues au syndicat par un copropriétaire pour travaux faits pour lui par ce dernier à cause de sa négligence ou

pour toute autre cause. Les sommes dues par un copropriétaire portent intérêt au profit du syndicat comme prévu aux présentes. Toute demande de paiement faite par le syndicat en recouvrement de ces frais est considérée comme une cotisation spéciale au copropriétaire concerné et son paiement est garanti par l'hypothèque légale existant en faveur du syndicat.

CHAPITRE 4 :

MODALITÉS DE CONSULTATION DU REGISTRE DU SYNDICAT

ARTICLE 178. La consultation du registre et des documents dont la loi exige qu'ils soient tenus à la disposition des copropriétaires se fait dans le respect des dispositions du *Code civil du Québec* sur le respect de la vie privée.

La consultation par un copropriétaire se fait sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou le détenteur des registres. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer, de manière générale et révisable annuellement, des frais raisonnables relatifs à la consultation des registres de la copropriété. Les copropriétaires peuvent obtenir des copies des documents contenus aux registres dans la mesure où ceux-ci sont accessibles aux copropriétaires en en faisant la demande au conseil d'administration ou au gérant, et ce, moyennant des frais raisonnables établis comme stipulé ci-dessus.

Lorsque les circonstances le permettent, le conseil d'administration peut autoriser une consultation numérique.

ARTICLE 179. La consultation de tout document du syndicat par un copropriétaire se fait en suivant les modalités de consultation suivantes, à savoir :

179.1. Tout copropriétaire qui désire consulter un registre du syndicat ou un document auquel il a accès doit le faire sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou son représentant;

179.2. Lors de la demande de consultation, le copropriétaire doit énumérer, de préférence par écrit, les documents qu'il souhaite consulter;

179.3. La consultation de tout document se fait en présence d'au moins un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration;

179.4. Les frais de consultation doivent être raisonnables. Ils sont fixés par le conseil d'administration en application des dispositions des présentes et dans le respect de la loi, particulièrement les dispositions du Code civil sur le respect de la réputation et de la vie privée;

179.5. Les copies ou les extraits peuvent être transmis de manière électronique à moins que le demandeur n'exige une copie papier;

179.6. Le copropriétaire qui désire obtenir une copie ou un extrait d'un document consulté doit en faire la demande en précisant à la personne présente la nature exacte des copies ou extraits qu'il désire;

179.7. Le conseil d'administration est tenu de livrer ces copies ou extraits dans des délais raisonnables, à la condition que le copropriétaire en acquitte des frais raisonnables de reproduction et sous réserve de l'article 37 du *Code civil du Québec*;

179.8. La personne qui consulte un document ne peut le copier, le photographier, l'annoter ou le modifier.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA LOCATION ET LE PRÊT À USAGE DES FRACTIONS

ARTICLE 180. Conformément à la loi, l'ensemble du présent Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert) ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées sont opposables aux locataires et aux occupants des fractions dès qu'un exemplaire de ce règlement ou d'une modification leur est remis.

ARTICLE 181. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aussi à tous les tiers occupant une fraction en vertu d'un prêt à usage ou à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 182. Les locataires sont tenus de respecter la destination exclusivement de villégiature de l'immeuble (sujet à une section quatre-saisons), des parties privatives et des parties communes, le tout comme établi à l'Acte constitutif de copropriété. Ils doivent respecter le présent Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

ARTICLE 183. Le locataire et le copropriétaire-locateur sont tenus solidairement responsables envers le syndicat et envers les autres copropriétaires et occupants, du respect du présent Règlement de l'immeuble (Règlement du syndicat de copropriété du Camping Lac Vert).

ARTICLE 184. Les locataires sont tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 $) ou tout autre montant que peut déterminer l'assemblée des copropriétaires, et d'en fournir la preuve au copropriétaire-locateur ainsi qu'au syndicat sur demande.

ARTICLE 185. Conformément aux dispositions de la loi et de la présente déclaration de copropriété, le syndicat peut, après avoir avisé le copropriétaire-locateur et le locataire, demander la résiliation du bail ou du prêt à usage d'une fraction lorsque l'inexécution d'une obligation par le locataire ou l'emprunteur cause un préjudice sérieux à un copropriétaire ou à un autre occupant de l'immeuble ou lorsque le promoteur ou le constructeur de la bâtisse a consenti un ou des baux au-delà de la période maximale indiquée à la note d'information.

TROISIÈME PARTIE : ÉTAT DESCRIPTIF DES FRACTIONS

CHAPITRE 1 :

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE

1.1 PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 186. Les parties privatives sont désignées comme suit, à savoir :

A) PARTIES PRIVATIVES « LOTS TRANSITOIRES »

1. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT TREIZE (6 230 413) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

2. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT HUIT (6 230 408) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

3. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 230 414) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

4. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT NEUF (6 230 409) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

5. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUINZE (6 230 415) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

6. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT DOUZE (6 230 412) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

7. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (6 229 534) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

8. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (6 229 521) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

9. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE (6 229 414) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

B) <u>PARTIES PRIVATIVES « TERRAINS DE CAMPING »</u>

10. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (6 229 736) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

11. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (6 229 565) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

12. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (6 229 451) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

13. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (6 229 683) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

14. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (6 229 680) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

15. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (6 229 382) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

16. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DOUZE (6 229 412) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

17. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX (6 229 410) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

18. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX (6 229 370) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

19. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (6 229 389) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

20. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (6 229 525) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

21. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT DOUZE (6 229 512) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

22. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (6 229 397) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

23. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (6 229 629) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

24. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT NEUF (6 229 609) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

25. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT (6 229 580) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

26. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT ONZE (6 229 611) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

27. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (6 229 612) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

28. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TREIZE (6 229 613) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

29. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (6 229 614) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

30. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUINZE (6 229 615) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

31. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT HUIT (6 229 608) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

32. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (6 229 624) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

33. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX (6 229 636) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

34. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ (6 229 635) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

35. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SEIZE (6 229 616) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

36. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-SIX (6 229 626) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

37. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN (6 229 631) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

38. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT (6 229 628) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

39. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUINZE (6 452 315) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

40. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT (6 229 638) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

41. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT (6 229 637) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

42. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT (6 230 580) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

43. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN

(6 435 981) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

44. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE (6 229 634) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

45. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6 229 648) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

46. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (6 229 632) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

47. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN (6 229 641) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

48. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (6 230 536) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

49. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (6 229 656) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

50. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (6 229 654) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

51. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT DIX-SEPT (6 229 617) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

52. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT DIX-HUIT (6 229 618) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

53. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX (6 229 642) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

54. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT DIX (6 230 410) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

55. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT QUATORZE (6 230 514) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

56. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT ONZE (6 230 411) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

57. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ (6 229 645) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

58. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (6 229 694) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

59. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT UN (6 229 701) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

60. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT (6 229 737) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

61. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (6 229 745) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

62. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (6 229 746) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

63. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (6 229 748) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

64. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (6 229 749) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

65. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6 229 750) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

66. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (6 229 583) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

67. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (6 229 547) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

68. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (6 229 582) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

69. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (6 229 581) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

70. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 229 579) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

71. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-SIX (6 229 726) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

72. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (6 229 725) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

73. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (6 229 738) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

74. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF (6 229 739) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

75. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (6 229 741) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

76. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (6 229 743) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

77. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (6 229 747) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

78. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE (6 229 724) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

79. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (6 229 723) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

80. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (6 229 722) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

81. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT (6 229 720) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

82. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (6 229 578) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

83. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (6 229 717) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

84. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (6 229 716) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

85. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (6 229 719) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

86. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT UN (6 229 601) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

87. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT DEUX (6 229 602) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

88. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (6 229 571) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

89. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX (6 229 570) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

90. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (6 229 568) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

91. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (6 229 593) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

92. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (6 229 567) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

93. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (6 229 576) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

94. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (6 229 573) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

95. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (6 229 467) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

96. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (6 229 468) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

97. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (6 229 574) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

98. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (6 229 575) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

99. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (6 229 559) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

100. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (6 229 569) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

101. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (6 229 562) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

102. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (6 229 572) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

103. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (6 229 564) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

104. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (6 229 563) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

105. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN (6 229 561) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

106. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (6 229 558) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

107. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (6 229 457) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

108. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (6 229 443) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

109. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE (6 229 560) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

110. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX (6 229 556) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

111. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (6 229 557) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

112. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 229 484) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

113. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 229 486) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

114. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (6 229 453) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

115. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (6 229 489) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

116. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (6 229 458) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

117. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (6 229 482) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

118. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (6 229 448) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

119. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (6 229 450) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

120. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (6 229 452) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

121. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (6 229 487) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

122. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (6 229 456) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

123. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (6 229 454) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

124. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT NEUF (6 229 509) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

125. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ (6 229 465) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

126. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (6 229 464) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

127. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SEPT (6 229 507) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

128. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SIX (6 229 506) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

129. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT HUIT (6 229 508) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

130. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS (6 229 543) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

131. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 229 584) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

132. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (6 229 589) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

133. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 229 592) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

134. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (6 229 596) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

135. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (6 229 597) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

136. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 229 598) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

137. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT (6 229 600) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

138. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (6 229 712) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

139. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT ONZE (6 229 711) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

140. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TREIZE (6 229 713) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

141. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUATORZE (6 229 714) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

142. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUINZE (6 229 715) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

143. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (6 229 718) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

144. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (6 229 740) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

145. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (6 229 735) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

146. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (6 229 734) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

147. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF (6 229 729) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

148. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE (6 229 730) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

149. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT NEUF (6 229 709) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

150. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT HUIT (6 229 708) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

151. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SIX (6 229 706) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

152. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE (6 229 704) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

153. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (6 229 682) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

154. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (6 229 685) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

155. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT (6 229 727) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

156. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 229 684) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

157. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQ (6 229 705) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

158. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (6 229 590) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

159. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (6 229 594) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

160. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6 229 591) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

161. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 229 586) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

162. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (6 229 545) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

163. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX (6 229 546) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

164. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (6 229 541) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

165. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (6 229 538) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

166. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (6 229 528) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

167. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (6 229 526) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

168. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (6 229 523) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

169. 720La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (6 229 496) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

170. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (6 229 497) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

171. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT (6 229 500) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

172. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF (6 229 529) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

173. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (6 229 532) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

174. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (6 229 537) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

175. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (6 229 585) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

176. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ (6 229 505) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

177. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT DEUX (6 229 502) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

178. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (6 229 447) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

179. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE (6 229 504) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

180. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (6 229 449) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

181. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (6 229 485) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

182. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX (6 229 446) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

183. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (6 229 481) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

184. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT (6 229 480) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

185. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (6 229 476) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

186. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (6 229 475) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

187. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (6 229 473) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

188. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (6 229 470) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

189. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (6 229 472) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

190. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (6 229 474) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

191. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (6 229 478) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

192. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (6 229 483) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

193. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (6 230 525) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

194. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (6 229 359) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

195. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (6 229 383) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

196. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (6 229 387) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

197. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (6 229 469) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

198. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE

(6 229 471) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

199. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (6 229 494) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

200. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (6 229 445) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

201. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (6 229 462) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

202. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (6 229 463) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

203. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TROIS (6 229 503) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

204. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN (6 229 501) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

205. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 229 498) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

206. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6 229 495) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

207. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (6 229 460) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

208. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6 229 491) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

209. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (6 229 385) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

210. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 229 384) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

211. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (6 229 357) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

212. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (6 229 378) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

213. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (6 229 375) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

214. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (6 229 369) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

215. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX (6 229 356) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

216. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (6 229 371) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

217. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (6 229 373) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

218. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (6 229 376) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

219. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 229 379) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

220. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (6 229 358) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

221. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE (6 229 404) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

222. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SEPT (6 229 407) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

223. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (6 229 367) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

224. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (6 229 493) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

225. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (6 229 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

226. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (6 229 459) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

227. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 229 492) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

228. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT TREIZE (6 229 413) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

229. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT NEUF (6 229 409) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

230. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SIX (6 229 406) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

231. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DEUX (6 229 402) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

232. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (6 229 394) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

233. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6 229 395) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

234. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT TROIS (6 229 403) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

235. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT UN (6 229 401) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

236. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (6 229 374) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

237. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (6 229 372) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

238. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (6 229 354) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

239. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (6 230 544) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

240. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (6 229 353) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

241. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE (6 229 360) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

242. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (6 229 361) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

243. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 229 392) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

244. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (6 229 390) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

245. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (6 229 363) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

246. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (6 229 396) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

247. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (6 229 393) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

248. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6 229 391) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

249. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 229 398) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

250. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (6 229 362) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

251. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ (6 229 405) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

252. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (6 229 364) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

253. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (6 229 365) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

254. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN (6 229 421) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

255. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT (6 229 420) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

256. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (6 229 380) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

257. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE (6 229 415) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

258. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE (6 229 424) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

259. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (6 229 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

260. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE (6 229 430) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

261. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUINZE (6 229 515) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

262. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT (6 229 520) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

263. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 229 479) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

264. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE (6 229 530) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

265. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (6 229 535) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

266. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (6 229 539) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

267. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (6 229 536) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

268. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (6 229 531) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

269. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT TROIS (6 229 603) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

270. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (6 229 518) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

271. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN (6 229 431) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

272. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATORZE (6 229 514) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

273. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (6 229 517) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

274. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (6 230 569) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

275. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (6 229 524) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

276. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (6 229 671) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

277. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (6 229 674) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

278. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (6 229 675) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

279. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (6 229 676) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

280. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (6 229 678) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

281. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 229 679) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

282. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (6 229 696) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

283. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (6 229 697) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

284. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT (6 229 700) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

285. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX (6 229 702) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

286. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TROIS (6 229 703) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

287. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 229 698) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

288. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6 229 695) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

289. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (6 229 693) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

290. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 229 692) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

291. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6 229 691) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

292. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (6 229 673) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

293. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (6 229 672) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

294. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (6 229 670) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

295. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (6 229 668) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

296. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (6 229 519) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

297. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT (6 229 428) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

298. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (6 435 968) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

299. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TREIZE (6 229 513) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

300. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE (6 229 660) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

301. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN (6 229 661) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

302. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (6 229 662) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

303. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS (6 229 663) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

304. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (6 229 664) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

305. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ (6 229 665) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

306. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (6 229 667) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

307. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (6 229 687) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

308. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (6 229 689) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

309. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT SEIZE (6 230 516) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

310. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (6 229 690) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

311. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN (6 229 651) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

312. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE (6 229 650) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

313. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (6 229 426) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

314. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF (6 229 429) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

315. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS (6 229 423) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

316. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT (6 229 417) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

317. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT (6 229 418) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

318. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF (6 229 419) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

319. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF (6 229 649) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

320. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (6 229 565) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

321. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (6 230 552) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

322. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 229 686) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

323. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE (6 479 774) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

324. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE (6 479 775) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

325. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN (6 229 681) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

326. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF (6 229 669) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

327. La partie privative désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT (6 229 587) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

1.2 PARTIES COMMUNES

ARTICLE 187. Les parties communes sont désignées comme suit, à savoir :

1. La partie commune désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE (6 229 516) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

2. La partie commune désignée comme étant le lot numéro SIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 230 479) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Papineau.

CHAPITRE 2 :

2.1 DESCRIPTION DES DROITS RÉELS CONCERNANT L'IMMEUBLE

ARTICLE 188. Les droits suivants grèvent l'immeuble ou existent en sa faveur :

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert publiée le 6 juillet 2007 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 14 416 738

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert publiée le 8 février 2008 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 14 964 291

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert publiée le 29 juin 2010 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 17 335 598

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert publiée le 3 décembre 2012 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 19 605 550

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice de l'Association des propriétaires du Camping Lac Vert publiée le 6 juillet 2007 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 14 416 738

- Servitude par Camping Lac Vert inc. au bénéfice d'Hydro-Québec et Télébec SEC, publiée le 8 juin 2012 au bureau de la publicité des droits de Papineau sous le numéro 19 140 356

CHAPITRE 3 : CAPACITÉ À CONTRACTER

ARTICLE 189. Les représentants des personnes morales comparaissant aux présentes déclarent que chaque société est légalement constituée et en pleine opération et que la résolution à laquelle il est ci-dessus référée est toujours en pleine force et vigueur.

ARTICLE 190. Les personnes physiques comparaissant aux présentes déclarent ce qui suit en lien avec leur état civil et régime matrimonial :

Diane LALONDE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Fatiha ALLECHE déclare être mariée à Achour MAZOUZ sous le régime légal de ALGÉRIE où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-trois (10 mai 1983) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Achour MAZOUZ déclare être marié à Fatiha ALLECHE sous le régime légal de ALGÉRIE où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-trois (10 mai 1983) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphane CHARTRAND déclare être marié à Nathalie LAURIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 septembre 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luz Maria FLORES ARANA déclare être divorcée de Charles VITTET en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure de justice de l'Ontario et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Diane FLEURY déclare être divorcée de Douglas SMIRLE en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du deux mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (2 mai 1987), sous le numéro 550-12-009538-876 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Rock AUMOND déclare être divorcée de Claude CARDINAL en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Témiscamingue en date du vingt-huit mai deux mille quatre (28 mai 2004), sous le numéro 610-12-000909-045 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Nathalie LAURIN déclare être mariée à Stéphane CHARTRAND sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 septembre 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard DESROCHERS déclare être divorcé de Suzanne ROBINNEAU en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du cinq décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf (5 décembre 1979), sous le numéro 550-12-003506-79 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Julie Michele MARCILE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Albert RENAUD déclare être marié à Ginette CHARETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit novembre deux mille onze (18 novembre 2011) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Raymond MAHONEY déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Patrick BÉLISLE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Martin PILON déclare être marié à Judith SINDEN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le huit août deux mille neuf (8 août 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean-François THIBEAULT déclare être veuf de Dorice LAROCHE décédée le vingt-huit avril deux mille douze (28 avril 2012) et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Céline HOTTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Robert LEDUC déclare être divorcé de Isabelle ETHIER en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau en date du quatorze octobre deux mille vingt et un (14 octobre 2021), sous le numéro 550-12-036489-218 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Chantale DESJARDINS déclare être mariée à Jacques Sévigny sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant

ou après leur mariage célébré le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-neuf (5 août 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Wanda LETEMPLIER déclare être mariée à Anderson LAVALLEE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (29 juillet 1995) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Anderson LAVALLEE déclare être marié à Wanda LETEMPLIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (29 juillet 1995) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Gilles LAPRADE déclare être marié à Siriluck VORAPANICHEMIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq janvier deux mille vingt (25 janvier 2020) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mélanie DEMERS déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jacques SÉVIGNY déclare être marié à Chantale DESJARDINS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-neuf (5 août 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
ET

Nathalie NORMAND déclare être mariée à Benoît ALLAIRE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix (19 mai 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Karine GAGNÉ déclare être divorcée de Martin JALBERT en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau en date du trente et un mai deux mille dix-huit (31 mai 2018), sous le numéro 550-12-034343-185 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Judith SINDEN déclare être mariée à Martin PILON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le huit août deux mille neuf (8 août 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sylvie BÉLANGER déclare être mariée à Roger GUEVREMONT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 août 1998) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphane LESSARD déclare être marié à Mélanie CROTEAU sous le régime légal de l'Alberta où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 octobre 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lisa ST-AMOUR RYDZIK déclare être mariée à Richard ST-AMOUR sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le cinq juin deux mille sept (5 juin 2007) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Ronald RYAN déclare être marié à Josée MARCHAND sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize septembre deux mille trois (13 septembre 2003) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Tina BELL déclare être mariée à Jean-Guy BLANCHETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix (18 août 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean DEMERS déclare être marié à Suzanne GIROUX sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt et un avril deux mille six (21 avril 2006) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Suzanne LANGEVIN déclare être mariée à Bernard GAGNON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le onze mars mil neuf cent soixante-douze (11 mars 1972) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Yves LANGEVIN déclare être marié à Rachel MARTIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-deux (26 juin 1982) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Guy MAURICE déclare être marié à France MAISONNEUVE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 juin 1987) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Josée MARCHAND déclare être mariée à Ronald RYAN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize septembre deux mille trois (13 septembre 2003) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard RIOUX déclare être divorcée de France OUELLET en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Nicolle Nathalie GAUTHIER déclare être mariée à Gilles ROLLAND LECAVALIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet deux mille un (2 juillet 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

David DUSSAULT déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Nathalie JOANISSE déclare être mariée à Stéphane LEDUC sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 mai 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Suzanne CHARETTE déclare être divorcée de Jean BÉLANGER en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du sept novembre deux mille deux (7 novembre 2002), sous le numéro 550-12-022945-025 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du

Québec.

ET

Nawal ABOU-KHALIL déclare être mariée à Nabil ABI ARRAJ sous le régime légal de Liban où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le cinq juillet mil neuf cent soixante-sept (5 juillet 1967) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nabil ABI ARRAJ déclare être mariée à Nawal ABOU-KHALIL sous le régime légal de Liban où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le cinq juillet mil neuf cent soixante-sept (5 juillet 1967) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Gilles ROLLAND LECAVALIER déclare être marié à Nicolle NATHALIE GAUTHIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet deux mille un (2 juillet 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nancy DEMERS déclare être mariée à Martin FORTIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (5 octobre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Suzanne GIROUX déclare être mariée à Jean DEMERS sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt et un avril deux mille six (21 avril 2006) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sylvie MARENGÈRE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

France MAISONNEUVE déclare être mariée à Guy MAURICE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 juin 1987) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Ronald ST-AMOUR déclare être veuf de Colette DAGENAIS décédée le vingt-trois mars deux mille dix-neuf (23 mars 2019) et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Michel BINETTE déclare être marié à Natacha DEMERS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-six octobre deux mille sept (26 octobre 2007) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Rita GOULET déclare être veuve de Mario LAMONTAGNE décédé le douze avril deux mille douze (12 avril 2012) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Christiane LANGEVIN déclare être divorcée de Mario Lamarche en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-quatre juillet deux mille six (24 juillet 2006), sous le numéro 550-12-025885-061 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Rachel DOMPIERRE déclare être mariée à Gaston LAVIGNE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (19 juillet 1997) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Martin FORTIN déclare être marié à Nancy DEMERS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (5 octobre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

GINETTE LOYER déclare être divorcée de Luc Garneau en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Mélanie CROTEAU déclare être mariée à Stéphane LESSARD sous le régime légal de l'Alberta où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 octobre 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Michel PLOUFFE-CHEVRIER déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

James BRUNET déclare être marié à Lyne LODIN sous le régime de la société

d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1 juillet 1995) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Karine SIMARD déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marie-Julie MERCIER déclare être mariée à Guillaume ST-JACQUES sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre septembre deux mille dix (4 septembre 2010) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Rollande RENAUD BRUNETTE déclare être mariée à Paul-André BRUNETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit mai mil neuf cent soixante-quatorze (18 mai 1974) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Elmiloud BENSAID déclare être marié à Najat ZOUGAGH sous le régime légal de MAROC où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le douze avril deux mille deux (12 avril 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Patrick Denis BERGERON déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Serge LACOURSIÈRE déclare être marié à Lyne LACOURSIÈRE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le quatorze juin deux mille deux (14 juin 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Guy MORRISSETTE déclare être marié à Dominique DUMOULIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 juillet 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Manon BERTRAND déclare être mariée à Raymond HUBERT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant

ou après leur mariage célébré le douze juillet deux mille quatorze (12 juillet 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Anne LADURANTAYE déclare être mariée à Michel ST-LOUIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux mai deux mille neuf (2 mai 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Daniel LAVERGNE déclare être marié à Nathalie PILON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq août deux mille un (25 août 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Alain NORMAND déclare être marié à Joanne LADOUCEUR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf (29 avril 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christian BEAUCHAMP déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Mélanie CHARETTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Philippe MAJOR déclare être marié à Manon BOULADIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (2 juillet 1988) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Aurel MAJOR déclare être marié à Diane Jeanne MAJOR sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-treize (19 mai 1973) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nathalie PILON déclare être mariée à Daniel LAVERGNE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq août deux mille un (25 août 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son

régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Madjid OUHAROUN déclare être marié à Nacira BACHOUCHE sous le régime légal de l'Algérie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 mars 1999) et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Monique DUFOUR déclare être divorcée de Serge CHARRON en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Caroline BERGERON déclare être mariée à Christian LAROCQUE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le premier juin deux mille treize (1 juin 2013) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

André RÉGIMBALD déclare être marié à Diane BERTRAND sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Paul D. Gagné, notaire, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-trois (16 mai 1983), sous le numéro 4709 de ses minutes, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Melissa ROY déclare être mariée à Jean-Philippe ROBERT sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-trois août deux mille seize (23 août 2016) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Caroline MERCIER déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Julie LAFRAMBOISE déclare être divorcée de Stéphane HAMELIN en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du trois septembre deux mille deux (3 septembre 2002), sous le numéro 550-12-022674-021 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Chantal ST-PIERRE déclare être mariée à Pierre LAROCQUE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le treize décembre deux mille treize (13 décembre 2013) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Manon BOULADIER déclare être mariée à Philippe MAJOR sous le régime de la

société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (2 juillet 1988) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christian LAROCQUE déclare être marié à Caroline BERGERON sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le premier juin deux mille treize (1 juin 2013) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marie-Ève TREMBLAY déclare être divorcée de Marc RUSSEL en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Melany LANOUETTE déclare être divorcée de Eric HAMMOND tel qu'il appert d'un certificat de divorce de la Cour supérieure du district de Hull, daté du deux mars deux mille huit (2 mars 2008) sous le numéro 550-12-027023-075 des dossiers de ladite Cour, lequel atteste que le mariage a été dissous par jugement qui a pris effet le deux mars deux mille huit (2 mars 2008) et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Raymond HUBERT déclare être marié à Manon BERTRAND sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze juillet deux mille quatorze (12 juillet 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Michel VILLENEUVE déclare être marié à Johane DUFOUR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (6 octobre 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Maya ABOU-ARRAJ déclare être mariée à Riyad RAFFOUL sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq mai deux mille deux (25 mai 2002) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Diane BERTRAND déclare être mariée à André RÉGIMBALD sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Paul D. Gagné, notaire, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-trois (16 mai 1983), sous le numéro 4709 de ses minutes et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Gianina CASU NEGRAIA déclare être mariée à Catalin NEGRAIA sous le régime légal de Roumanie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 mai 1994) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Michel ST-LOUIS déclare être marié à Anne LADURANTAYE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux mai deux mille neuf (2 mai 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lyne LODIN déclare être mariée à James BRUNET sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1 juillet 1995) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Diane Jeanne MAJOR déclare être mariée à Aurel MAJOR sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-treize (19 mai 1973) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sophie MADORE déclare être mariée à Ryan MOODIE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trente et un août deux mille dix-neuf (31 août 2019) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Antoine ABOU-ARRAJ déclare être marié à déclare être marié à Iffat NOUJAIME, depuis le 9 août 1998, en vertu des lois de la province de l'Ontario, où il était domicilié lors de son mariage et que depuis, son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Claire Cécile NOËL ROY déclare être veuve de Yves ROY décédé le dix-sept octobre deux mille dix-huit (17 octobre 2018) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Rock LAFLAMME déclare être marié à Sonia LATOUR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (24 décembre 1992) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lyne LACOURSIÈRE déclare être mariée à Serge LACOURSIÈRE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le quatorze juin deux mille deux (14 juin 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Johane DUFOUR déclare être mariée à Michel VILLENEUVE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (6 octobre 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Dominique DUMOULIN déclare être mariée à Guy MORRISSETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf (22 juillet 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Rachel LAFRAMBOISE déclare être divorcée de Michel LAROSE en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-six (17 septembre 1986), sous le numéro 550-12-008851-866 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Stéphane LEDUC déclare être marié à Nathalie JOANISSE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 mai 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Julie GAGNÉ-DORVAL déclare être divorcée de Éric TURCOTTE en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau en date du deux août deux mille dix-neuf (2 août 2019), sous le numéro 550-12-035203-198 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Catalin NEGRAIA déclare être marié à Gianina NEGRAIA CASU sous le régime légal de Roumanie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 mai 1994) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pierre LAROCQUE déclare être marié à Chantal ST-PIERRE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le treize

décembre deux mille treize (13 décembre 2013) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean-Michel ST-AMAND déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Najat ZOUGAGH déclare être mariée à Elmiloud BENSAID sous le régime légal de MAROC où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le douze avril deux mille deux (12 avril 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Thérèse DENIS déclare être mariée à Guy LUCAS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1 janvier 1998) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Alexandre GRENIER LEBLANC déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Guy LUCAS déclare être marié à Thérèse DENIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1 janvier 1998) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Martin MAISONNEUVE déclare être divorcé de Brigitte Lacroix en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau en date du neuf avril deux mille quinze (09-04-2015) sous le numéro 550-12-031400-137 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Guillaume ST-JACQUES déclare être marié à Marie-Julie MERCIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre septembre deux mille dix (4 septembre 2010) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christian VILLENEUVE-MAGNY déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Daniel GIRARD déclare être veuf de Jocelyne PARENT décédée le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit (25 janvier 2018) et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Mario SABOURIN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Fernand MORIN déclare être marié à Elizabeth BAGLEY sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Louis GÉRIN, notaire, le neuf juin mil neuf cent soixante (9 juin 1960), sous le numéro 1901 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Coaticook sous le numéro 37000 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Elizabeth BAGLEY déclare être mariée à Fernand MORIN sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Louis GÉRIN, notaire, le neuf juin mil neuf cent soixante (9 juin 1960), sous le numéro 1901 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Coaticook sous le numéro 37000 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jonathan BIGRAS, résidant au 136, rue des Becs-Scie, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0A5

ET

Pascale RENAUD LACELLE, résidant au 136, rue des Becs-Scie, Gatineau (Québec), Canada, J8M 0A5

ET

Luc CHARRON, résidant au 1491, Rte 148 Papineauville, Papineauville (Québec), Canada, J0V 1R0

ET

Nacira BACHOUCHE, résidant au 208, rue Nobert, Gatineau (Québec), Canada, J8R 0C7

ET

Luc LAROSE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Pascal BEAUVAIS déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Daniel CONSTANTIN TABAN et Aura Maria POPA TABAN déclarent être mariés ensemble sous le régime légal de ROMANIE où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix janvier deux mille quatre (10 janvier 2004) et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mireille DESJARDINS déclare être mariée à Luc DAOUST sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux août deux mille trois (2 août 2003) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lynn LAMOTHE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Abdel Hamid RIAHI déclare être marié à France COUTURE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier avril deux mille quatre (1 avril 2004) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Guy BLANCHETTE déclare être marié à Lynne BOURGEOIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux juin deux mille deux (22 juin 2002) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Julie FILLION déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Daniel CHARRON déclare être divorcé de Gloria MERCIER en vertu d'un jugement irrévocable de la Cour supérieure du district de Hull en date du seize octobre mil neuf cent quatre-vingt (16 octobre 1980), sous le numéro 550-12-4340-80 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Alain LAMARCHE déclare être marié à Lucie MILJOUR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-douze (2 mai 1992) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lynne BOURGEOIS déclare être mariée à Guy BLANCHETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux juin deux mille deux (22 juin 2002) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Monique PAQUIN NORMAND déclare être mariée à André NORMAND sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Gérard G., notaire, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre (15 juin 1964), sous le numéro 1400 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Hull sous le numéro 152-985 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Tracy PAIVA déclare être mariée à Marc-André LEDUC sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier juin deux mille treize (1 juin 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jacques LARAMÉE déclare être divorcé de Anne Marie CORBEIL en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 mars 1999), sous le numéro 550-12-019716-991 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Stéphane DENIS déclare être marié à Stéphanie BRUNET-NOLET sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet deux mille vingt-deux (2 juillet 2022) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Reina LOYER LEMIEUX déclare être mariée à Fernand LEMIEUX sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-six (29 octobre 1966) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jocelyne CAYER déclare être mariée à Allan BARNES sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (29 janvier 1983) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christian PRÉVOST déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Bruno GERVAIS déclare être marié à Caroline MALO sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trois octobre deux mille six (3 octobre 2006) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean-Michel RACINE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Hélène DUBUC déclare être mariée à Paul PRUD'HOMME sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-neuf juin deux mille deux (29 juin 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Danick RETHIER déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Julie BÉLISLE déclare être divorcée de Simon LAFLEUR en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau en date du vingt-trois juillet deux mille quinze (23 juillet 2015), sous le numéro 550-12-032203-159 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Lyne VEZINA déclare être mariée à Jean BERGERON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (30 juillet 1988) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lizon GROS-LOUIS déclare être mariée à Dimitre KASTELOV sous le régime légal de la Bulgarie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (2 avril 1993) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Henry SCHROCK déclare être marié à Louise SCHROCK sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre novembre deux mille neuf (4 novembre 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Francine OLMSTEAD déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

FRANCIS ST-LAURENT déclare être marié à Lucille Rabouin sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré en décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (décembre 1987) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également être séparé de fait de ladite Lucille Rabouin depuis le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze (1er juillet
1992).

ET

Adrian Marc OLSTHOORN déclare être marié à Natacha GHISLAINE MAJOR sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Louise CHARTRAND SABOURIN déclare être mariée à Marcel SABOURIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-trois août mil neuf cent soixante-quinze (23 août 1975) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Robert J. RICHER déclare être marié à Dianne MCEWAN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un mars mil neuf cent soixante-quinze (21 mars 1975) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Carole PILON déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Lyne GIROUX déclare être mariée à Richard GAUTHIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix février deux mille cinq (10 février 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Charles DUBUC déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jean-Paul JOANISSE déclare être marié à Lise DESROCHERS sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit mai mil neuf cent soixante-huit (18 mai 1968) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphane PILON déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Lynda ROBINSON déclare être mariée à Richard CONNELLY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt octobre deux mille quatre (20 octobre 2004) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Caroline MALO déclare être mariée à Bruno GERVAIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trois octobre deux mille six (3 octobre 2006) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Ginette CHARETTE déclare être mariée à Albert RENAUD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit novembre deux mille onze (18 novembre 2011) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Roger CHENIER déclare être marié à Guy ST-CLAIR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit avril mil neuf cent soixante-douze (18 avril 1972) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

France COUTURE déclare être mariée à Abdel Hamid RIAHI sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier avril deux mille quatre (1 avril 2004) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Claudette PERRIER déclare être mariée à Richard LANOUETTE sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Girard G. Langlais, notaire et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphanie BRUNET-NOLET déclare être mariée à Stéphane DENIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage qui a été célébré alors qu'ils étaient domiciliés dans la

province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luc OUELLETTE déclare être marié à Hélène DROUIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21 juin 1997) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Raymond MAJOR déclare être divorcé de Nicole MAYER en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 février 1998), sous le numéro 550-12-018820-984 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Dianne MCEWAN RICHER déclare être mariée à Robert J. RICHER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un mars mil neuf cent soixante-quinze (21 mars 1975) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lise DESROCHERS-JOANISSE déclare être mariée à Jean-Paul JOANISSE sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit mai mil neuf cent soixante-huit (18 mai 1968) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Hélène DROUIN déclare être mariée à Luc OUELLETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21 juin 1997) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sophie VAUTOUR déclare être mariée à Philippe SIGOUIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quinze août deux mille quinze (15 août 2015) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

André NORMAND déclare être marié à Monique PAQUIN NORMAND sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Gérard G., notaire, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre (15 juin 1964), sous le numéro 1400 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Hull sous le numéro 152-985 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet

d'aucun changement.

ET

Patrick CHARBONNEAU déclare être divorcé de Valérie DIONNE en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Gatineau sous le numéro 55012037105227 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Antoine RENAUD déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Allan BARNES déclare être marié à Jocelyne CAYER sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (29 janvier 1983) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marie-Josée PICARD déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Gloria MERCIER déclare être divorcée de Daniel CHARRON en vertu d'un jugement irrévocable de la Cour supérieure du district de Hull en date du seize octobre mil neuf cent quatre-vingt (16 octobre 1980), sous le numéro 550-12-4340-80 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Chantal VILLENEUVE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Madeleine GODBOUT déclare être veuve de Daniel PARIS et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Timothy HUBERT déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sylvie LAMARCHE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Guy PARKER déclare être marié à Adjany Loyda EVANS CONTRERAS sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le huit janvier deux mille huit (8 janvier 2008) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Claudia HENRI déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Carole CHARETTE déclare être mariée à Roger CHENIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit avril mil neuf cent soixante-douze (18 avril 1972) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Albert RENAUD déclare être marié à Ginette CHARETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-huit novembre deux mille onze (18 novembre 2011) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jonathan VISINSKI déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Danielle TARDIFF déclare être mariée à Martin LEBLANC sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (25 mai 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Michel LAFLAMME déclare être marié à France LEFEBVRE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf juillet deux mille six (29 juillet 2006) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Paul PRUD'HOMME déclare être marié à Hélène DUBUC sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-neuf juin deux mille deux (29 juin 2002) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean-François JULIEN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Louise CORMIER déclare être marié à Pierre Giroux sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-huit juillet deux mille sept (28 juillet 2007) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et

son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Manon CHARETTE déclare être mariée à Azzedine KHENNOUCHI sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (12 janvier 1991) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jacques BOURASSA déclare être marié à Mariette RÉGIMBAL BOURASSA sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-douze (25 août 1972) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Louise SCHROCK déclare être mariée à Henry SCHROCK sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatre novembre deux mille neuf (4 novembre 2009) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Audrey MARCHAND déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

André ROBILLARD déclare être marié à France BRIÈRE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-sept septembre deux mille cinq (17 septembre 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nicole ST-PIERRE déclare être veuve de Émilien PELLETIER décédé le dix juin deux mille dix-neuf (10 juin 2019) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Azzedine KHENNOUCHI déclare être marié à Manon CHARETTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (12 janvier 1991) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Adjany Loyda EVANS CONTRERAS déclare être mariée à Guy PARKER sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée

le huit janvier deux mille huit (8 janvier 2008) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
ET

Richard GAUTHIER déclare être marié à Lyne GIROUX sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix février deux mille cinq (10 février 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Aura Maria POPA TABAN déclare être mariée à Daniel CONSTANTIN TABAN sous le régime légal de ROMANIE où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix janvier deux mille quatre (10 janvier 2004) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Frédérick JAJA déclare être marié à Marie-Josée GUINDON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un juillet deux mille un (21 juillet 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Guylaine FRÉCHETTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Daniel MAJOR déclare être divorcé de Marie Line Johanne Bonin en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure de justice de l'Ontario, prononcé le trois mars deux mille cinq (3 mars 2005) sous le numéro 04-FL-3280 des dossiers de ladite Cour et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jean-François PAYETTE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Rachel LAROSE déclare être divorcée de Patrick Murphy en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze (15 octobre 1992), sous le numéro 550-12-014074-925 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Yves LAPRADE déclare être marié à Lise LAPRADE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-six août deux mille (26 août 2000) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Dimitre KASTELOV déclare être marié à Lizon GROSLOUIS sous le régime légal de la Bulgarie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (2 avril 1993) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

France LEFEBVRE déclare être mariée à Michel LAFLAMME sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf juillet deux mille six (29 juillet 2006) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard LANOUETTE déclare être marié à Claudette PERRIER sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Girard G. Langlais, notaire, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christine CARLE PRESSEAU déclare être divorcée de Gérard DESCÔTES en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze (30 juillet 1992), sous le numéro 550-12-013057-913 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Christian GAUVIN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Donald POULIN déclare être marié à Christiane MAILLOUX sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trente et un juillet mil neuf cent soixante-seize (31 juillet 1976) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Fernand LEMIEUX déclare être marié à Reina LOYER LEMIEUX sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-six (29 octobre 1966) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Martin LEBLANC déclare être marié à Danielle TARDIF sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (25 mai 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Roland GUY déclare être marié à Sandra Ann RODGERS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (16 mai 1987) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marcel SABOURIN déclare être mariée à Louise CHARTRAND SABOURIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-trois août mil neuf cent soixante-quinze (23 août 1975) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nathalie MORIN déclare être divorcée de Donald MADORE en vertu d'un jugement irrévocable de la Cour supérieure du district de Saint-Francois en date du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1 avril 1999), sous le numéro 450-12-018869984 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Annick BERTRAND déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Luc CLÉMENT déclare être marié à Andrée GENDRON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19 juin 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Diane LAMOUREUX déclare être divorcée de Pierre DAGENAIS en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-deux août deux mille six (22 août 2006), sous le numéro 550-12-025311-050 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Marc-André DONTIGNY déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Andrée GENDRON déclare être mariée à Luc CLÉMENT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19 juin 1999) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luz Araceli BENAVIDES déclare être veuve de Michel BÉLANGER et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

France BRIÈRE déclare être mariée à André ROBILLARD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-sept septembre deux mille cinq (17 septembre 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Karine DORION déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Denise DESILETS déclare être mariée à Marcel BERGERON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit (3 juin 1978) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard CONNELLY déclare être marié à Lynda ROBINSON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt octobre deux mille quatre (20 octobre 2004) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Gilles BRIÈRE déclare être marié à Ghislaine LAURIN sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Raymond Picard, notaire, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-six (26 novembre 1966), sous le numéro 2407 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Montréal sous le numéro 1955160 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stephane BEAUDOIN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marie-Josée GUINDON déclare être mariée à Frédérick JAJA sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt et un juillet deux mille un (21 juillet 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pierre WELSH déclare être divorcé de Christine BÉLEC en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (21 octobre 1996), sous le numéro 550-12-017535-963 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Stephen CURRAN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jean BERGERON déclare être marié à Lyne VEZINA sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (30 juillet 1988) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Céline ST-AMOUR déclare être divorcée de Richard MAISONNEUVE et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Philippe SIGOUIN déclare être marié à Sophie VAUTOUR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quinze août deux mille quinze (15 août 2015) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pierre CARDINAL déclare être divorcé de Francine MALO en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-un (16 septembre 1981), sous le numéro 550-12-004404-80 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

MARC-ANDRÉ LAMARCHE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jasmine BERGERON déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Yves LAVOIS déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Gaby NOELKE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Richard MICHAUD déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sandra Ann RODGERS déclare être mariée à Roland GUY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (16 mai 1987) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marc-André LEDUC déclare être marié à Tracy PAIVA sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le premier juin deux mille treize (1 juin 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luc DAOUST déclare être marié à Mireille DESJARDINS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux août deux mille trois (2 août 2003) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Denis LARIVIERE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Julie MCGOVERN déclare être mariée à Yves GIROUX sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-onze (24 août 1991) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marcel BERGERON déclare être marié à Denise DESILETS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit (3 juin 1978) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nathalie BOURGON déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Mariette RÉGIMBAL BOURASSA déclare être marié à Jacques BOURASSA sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-douze (25 août 1972) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Ghislaine LAURIN BRIÈRE déclare être mariée à Gilles BRIÈRE sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Raymond Picard, notaire, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six (23 novembre 1966), sous le numéro 2407 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Montréal sous le numéro 1955160 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Line LECLAIR déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Andrew McDONALD déclare être marié à Jaelle DOTH sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet deux mille treize (2 juillet 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Monic Marie SABOURIN déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Nadine PÉRIARD déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Raymonde CLOUTIER HOULE déclare être mariée à Alain CLOUTIER sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Gérard, notaire, le trente et un mars mil neuf cent soixante-douze (31 mars 1972), sous le numéro 11598 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de Drummond sous le numéro 193464 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Robert CANTIN déclare être marié à Marjolaine LABILLOIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (25 mars 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Suzanne PAUL déclare être veuve de Marcel LAROCQUE et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Martin GRENIER déclare être marié à Vicky LEBLANC sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt juillet deux mille treize (20 juillet 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son

régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Julie Lalonde LEBLANC déclare être mariée à Neal Robert Thomas LEBLANC sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix octobre deux mille dix (10 octobre 2010) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nathalie DUROCHER déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Gilles SÉGUIN déclare être divorcé de Jennifer Hélène TYCHOWKY SÉGUIN en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure de justice de l'Ontario, prononcé le trente mars deux mille (30 mars 2000) sous le numéro 55/2000 des dossiers de ladite Cour et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sylvie LANGEVIN déclare être mariée à Alain FLUET, sous le régime de la société d'acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Louise Lambert, notaire, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt (5 juin 1980), sous le numéro 491 de son répertoire, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Vanessa FOURNIER déclare être mariée à Kevyn MARCOTTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre septembre deux mille seize (24 septembre 2016) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Christian BRIDEAU déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Line THIBAULT déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Johanne RENAUD déclare être mariée à Daniel SÉGUIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-onze (20 août 1991) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Diane DAGENAIS TREMBLAY déclare être mariée à Richard DAGENAIS sous le

régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-treize (19 mai 1973) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pascal FERLATTE déclare être marié à Sarah-Émilie DESLOGES sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le sept février deux mille treize (7 février 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pierre CYR déclare être marié à Jocelyne GENDRON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-un (23 mai 1981) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luc BOUCHER déclare être marié à Denise LACROIX sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-quatre mai deux mille quatorze (24 mai 2014) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Gilles RIOUX déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Denise LACROIX déclare être mariée à Luc BOUCHER sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt-quatre mai deux mille quatorze (24 mai 2014) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jonathan PATRY déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

FRANÇOIS TAILLEFER déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Josée BRABANT déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

MANON LOYER déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Anik ST-AMOUR déclare être mariée à Marc-André SHEEHY sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trente et un août deux mille un (31 août 2001) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marie ST-AMOUR ROUSSEL déclare être mariée à Robert ROUSSEL sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze juin mil neuf cent soixante-seize (12 juin 1976) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Joelle BOURASSA déclare être divorcée de Marc BÉDARD tel qu'il appert d'un certificat de divorce de la Cour supérieure du district de Gatineau, daté du quatorze septembre deux mille vingt (14 septembre 2020) sous le numéro 550- 12-033716-175 des dossiers de ladite Cour, lequel atteste que le mariage a été dissous par jugement qui a pris effet le trente et un août deux mille vingt (31 août 2020) et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Diane LAVERGNE déclare être mariée à Paul CHARRON sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-sept (3 septembre 1977) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphane FAUVELLE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Stéphane THIBAULT déclare être marié à Danielle CHRÉTIEN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (7 septembre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Louis PATENAUDE déclare être marié à Monique LACROIX sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le sept février mil neuf cent soixante-seize (7 février 1976) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lucie LEMAY déclare être mariée à Claude POULIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après

leur mariage célébré le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (31 mai 1997) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Céline PILON déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Suzanne POULIN BRIÈRE déclare être mariée à Georges BRIÈRE sous le régime de la province de l'Ontario. Elle déclare également être séparée de fait en vertu d'une entente de séparation signée devant deux témoins le vingt-et-un juin deux mille cinq (21 juin 2005) et que depuis, son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Carl THIBAULT MAJOR déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Stéphane LEDUC déclare être marié à Chantal NORMAND sous le régime de la séparation de biens et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marie-Josée DESCHAMPS déclare être mariée à Stéphane VAILLANT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Éric DESJARDINS déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Stéphane COMTOIS déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Robert BLAIS déclare être divorcé de Wendy LORAIN MCKNOTT en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure de justice de l'Ontario, district judiciaire de Kingston et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Melissa PILOTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jacques MAJOR déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Éric PROULX déclare être divorcé de Nathalie AMIREAULT en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du trois novembre deux mille quatre (3 novembre 2004), sous le numéro 550-12-024509-043 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Marcel PECK déclare être marié à Micheline PECK VALIQUETTE sous le régime de la société d'acquêts; il déclare également que depuis, son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Grégoire LEGROS déclare être marié à Isabelle GAUDREAU sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-sept août deux mille dix-neuf (17 août 2019) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mélanie CLOUTIER déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Paul CHARRON déclare être marié à Diane LAVERGNE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-sept (3 septembre 1977) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Robert LAVIGNE déclare être veuf de Darlene HAVROT décédée le treize février mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 février 1987) et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Lawrence MORIN déclare être marié à Joanne HUPPÉ sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix juin deux mille six (10 juin 2006) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Roger PATENAUDE déclare être marié à Catherine ASELSKIE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (16 juillet 1994) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lyne LANGEVIN déclare être mariée à Robert BISSON séparé depuis 18 ans sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'une modification de régime matrimonial

reçu par Me Michel Patenaude, notaire, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (10 décembre 1993), sous le numéro 322 de ses minutes, inscrit au bureau de la publicité des droits de Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 94-0010416-0044 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Colin DOLE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Robert Thomas RICHER déclare être marié à Josée DAGENAIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize septembre deux mille quatorze (13 septembre 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

René HOULE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Normand JEAN déclare être divorcé de Jocelyne BOURGET en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal en date du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (27 décembre 1985), sous le numéro 500-12-139584-852 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Roxanne BOURQUE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Sylvie FAIRFIELD déclare être mariée à Roy Michael RANDY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (6 mars 1992) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Kevyn MARCOTTE déclare être marié à Vanessa FOURNIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre septembre deux mille seize (24 septembre 2016) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Micheline PECK VALIQUETTE déclare être mariée à Marcel PECK sous le régime de

la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Paulette GIONET déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Julie NOËL déclare être mariée à Roy DANIEL sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le treize juillet deux mille treize (13 juillet 2013) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Annie DE BELLEFEUILLE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marie-Andrée DESCHAMPS déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Joel DUBOIS déclare être marié à Karyne MONTIGNY-BACON sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt et un août deux mille dix (21 août 2010) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jessica BISSON déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Patrick LEBLANC déclare être marié à Nadine COURVAL sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux août deux mille quatorze (22 août 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mario PILON déclare être marié à Mélanie DALEY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six septembre deux mille huit (6 septembre 2008) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marc-André BRUNETTE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Robert ROUSSEL déclare être marié à Marie ST-AMOUR ROUSSEL sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze juin mil neuf cent soixante-seize (12 juin 1976) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marc LAFRAMBOISE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Kareen BOUFFARD déclare être mariée à Stéphane RACINE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le huit avril deux mille cinq (8 avril 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Eric CHARRON déclare être marié à Julie CHANTIGNY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre mai deux mille quatorze (24 mai 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jocelyne GENDRON déclare être mariée à Pierre CYR sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-un (23 mai 1981) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Danny LAVIGNE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Isabelle GAUDREAU déclare être mariée à Grégoire LEGROS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-sept août deux mille dix-neuf (17 août 2019) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Roy Michael RANDY déclare être marié à Sylvie FAIRFIELD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (6 mars 1992) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun

changement.

ET

Alain DROUIN déclare être marié à Louise BRASSARD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (9 octobre 1993) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Anik CORMIER ARSENAULT déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.
ET

Stéphanie MAISONNEUVE déclare être mariée à Jean-Philippe LALANDE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Line CARDINAL déclare être mariée à Brian LEWIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (27 juin 1995) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Natasha POIRIER déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec.*

ET

Rino LAVOIE déclare être marié à Lynda LAVERGNE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (30 mars 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard DAGENAIS déclare être marié à Diane DAGENAIS TREMBLAY sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-treize (19 mai 1973) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Neal Robert Thomas LEBLANC déclare être marié à Julie LALONDE LEBLANC sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix octobre deux mille dix (10 octobre 2010) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Eric PILOTTE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Pierre LARABIE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Louis MEDEIROS déclare être marié à Anne-Marie GOULET sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (28 juillet 1986) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Natacha PICHETTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Nicole OUIMET PARENT déclare être mariée à Maurice PARENT sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le douze août mil neuf cent soixante-douze (12 août 1972) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sophie VILLENEUVE déclare être divorcée de Mario Normand en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du dix-huit mars deux mille dix (18 mars 2010), sous le numéro 550-12-028514-106 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Denis HEARN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Mélanie DALEY déclare être mariée à Mario PILON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le six septembre deux mille huit (6 septembre 2008) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mélanie BERNARD déclare être mariée à Éric POISSON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux septembre deux mille douze (22 septembre 2012) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Roger DESNOYERS déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Robert LANTHIER déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Pauline DOLE PATENAUDE déclare être mariée à Peter DOLE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Julie BENOIT déclare être mariée à Robert GIRARD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (12 octobre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nadine COURVAL déclare être mariée à Patrick LEBLANC sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux août deux mille quatorze (22 août 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Caroline GAGNON déclare être mariée à Maxime BEAUVAIS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le neuf mars deux mille un (9 mars 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Danielle CHRÉTIEN déclare être mariée à Stéphane THIBAULT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (7 septembre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Vanessa LETANG déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Monique LACROIX déclare être mariée à Louis PATENAUDE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le sept février mil neuf cent soixante-seize (7 février 1976) et que son état civil et son régime matrimonial

n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Alain FLUET déclare être marié à Sylvie LANGEVIN, sous le régime de la société d'acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Louise Lambert, notaire, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt (5 juin 1980), sous le numéro 491 de son répertoire et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Jean-Philippe LALANDE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Alexandra GUY déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Gisèle BÉLAND déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

Jonathan BIGRAS déclare être marié à Pascale RENAUD LACELLE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux février deux mille quatorze (22 février 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pascale RENAUD LACELLE déclare être mariée à Jonathan BIGRAS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux février deux mille quatorze (22 février 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luc CHARRON déclare être marié à Nathalie ROBITAILLE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (14 mai 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nacira BACHOUCHE déclare être mariée à et Madjid OUHAROUN sous le régime légal de l'Algérie où ils étaient domiciliés lors de leur union et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Stéphane VAILLANT déclare être marié à Marie-Josée DESCHAMPS sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de

Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Terence HILL déclare être marié à Lise LÉVESQUE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix juillet mil neuf cent soixante et onze (10 juillet 1971) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sonia SABOURIN déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sylvie BOUCHER déclare être mariée à André ST-JACQUES, sous le régime de la société d'acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Michel BLAIS, notaire, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (11 novembre 1982), sous le numéro 213 de son répertoire, publié au bureau de la publicité des droits de Hull sous le numéro 308303 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Denise BEAUDOIN déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Robert PARKER déclare être marié à Anne MONGEON PARKER sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le neuf avril mil neuf cent soixante-neuf (9 avril 1969), publié au bureau de la publicité des droits de Hull sous le numéro 183-548 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Luc MARCOUX déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Diane RAIL déclare être divorcée de Lalande Daniel en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure de justice de l'Ontario, prononcé le seize juillet deux mille sept (16 juillet 2007) sous le numéro 550-12-026682-079 des dossiers de ladite Cour et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Françoise HOULE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marjolaine LABILLOIS déclare être mariée à Robert CANTIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (25 mars 1989) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare

également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Richard BASTIEN déclare être divorcé de Leidy RIVERA en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-sept février deux mille douze (27 février 2012) sous le numéro 550-12-029751- 111 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Stéphane RACINE déclare être marié à Kareen BOUFFARD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le huit avril deux mille cinq (8 avril 2005) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mihaita MATEI déclare être marié à Cristina ALEXANDRU MATEI sous le régime légal de la Roumanie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (2 novembre 1987) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Marc DAVIAULT déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

François PILON déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sylvie ST-DENIS déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Sylvia BRUNELLE déclare être mariée à Michel BLONDIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix (19 mai 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Chantal MATTE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Nicole CHARLEBOIS REGIMBAL déclare être veuve de Andre CHARLEBOIS et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Carol BRASSARD déclare être marié à Paulette GIONET sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le seize janvier deux mille six (16 janvier 2006) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

CHRISTIAN MAHEU déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Vicky LEBLANC déclare être mariée à Martin GRENIER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt juillet deux mille treize (20 juillet 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Louise BRASSARD déclare être mariée à Alain DROUIN sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (9 octobre 1993) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Cristina Alexandru MATEI déclare être mariée à Mihaita MATEI sous le régime légal de la Roumanie où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (2 novembre 1987) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Éric POISSON déclare être marié à Mélanie BERNARD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-deux septembre deux mille douze (22 septembre 2012) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sébastien CLOUTIER déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Anne MONGEON PARKER déclare être mariée à Robert PARKER sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le neuf avril mil neuf cent soixante-neuf (9 avril 1969), publié au bureau de la publicité des droits de Hull sous le numéro 183-548 et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Daniel LAURIN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Richard CHOUINARD déclare être divorcé de Ouellette Linda en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Hull en date du cinq septembre deux mille six (5 septembre 2006), sous le numéro 550-12-026042 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remarié depuis ni uni civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Éric LAMONTAGNE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Joanne HUPPÉ déclare être mariée à Lawrence MORIN sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix juin deux mille six (10 juin 2006) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Claudine BOURQUE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Lise LÉVESQUE déclare être mariée à Terence HILL sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le dix juillet mil neuf cent soixante et onze (10 juillet 1971) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Sarah-Émilie DESLOGES déclare être mariée à Pascal FERLATTE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le sept février deux mille treize (7 février 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Maxime BEAUVAIS déclare être marié à Caroline GAGNON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le neuf mars deux mille un (9 mars 2001) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Estelle LAMARRE déclare être divorcée de Daniel BELIVEAU en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Longueuil en date du six décembre deux mille onze (6 décembre 2011), sous le numéro 505-12-036050-113 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Karyne MONTIGNY-BACON déclare être mariée à Joel DUBOIS sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le vingt et

un août deux mille dix (21 août 2010) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lucie OUELLET déclare être divorcée de Jules RIOUX en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal en date du treize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit (13 novembre 1978), sous le numéro 500-12-073879-771 des dossiers de ladite Cour et ne pas s'être remariée depuis ni unie civilement au sens du Code civil du Québec.

ET

Lynda LAVERGNE déclare être mariée à Rino LAVOIE sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (30 mars 1996) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

ANNE CECIRE déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marc-André SHEEHY déclare être marié à Anik ST-AMOUR sous le régime légal de la province d'Ontario où ils étaient domiciliés lors de leur union célébrée le trente et un août deux mille un (31 août 2001) et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Mario ROLLIN déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Michel BLONDIN déclare être marié à Sylvia BRUNELLE sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix (19 mai 1990) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Josée DAGENAIS déclare être mariée à Robert Thomas RICHER sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le treize septembre deux mille quatorze (13 septembre 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lucie BRASSARD déclare être célibataire majeure, ne s'étant jamais mariée ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Anne-Marie GOULET déclare être mariée à Louis MEDEIROS sous le régime de la

société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (28 juillet 1986) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Robert GIRARD déclare être marié à Julie BENOIT sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (12 octobre 1996) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; il déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Lise LEROUX CHARETTE déclare être veuve de Georges-Étienne CHARETTE décédé le trente mai deux mille vingt (30 mai 2020) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis ni unie civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Jaelle DOTH déclare être mariée à Andrew MCDONALD sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le deux juillet deux mille treize (2 juillet 2013) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Pierre-Yves BESSETTE déclare être célibataire majeur, ne s'étant jamais marié ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Marc GARNEAU déclare être veuf de France MÉTHOT et qu'il ne s'est pas remarié depuis ni uni civilement au sens du *Code civil du Québec*.

ET

Julie CHANTIGNY déclare être mariée à Eric CHARRON sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le vingt-quatre mai deux mille quatorze (24 mai 2014) alors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec; elle déclare également que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DONT ACTE à Gatineau, à la susdite date, sous le numéro quatre mille trois cent vingt-six (4326) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les représentants des comparants signent en présence du notaire soussigné.

Tous les comparants aux présentes sont représentés par Jean GAUTHIER, administrateur et président de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU CAMPING LAC VERT et Jonathan VISINSKI, administrateur de la susdite association, tel que plus amplement détaillé à la fin de la comparution du présent acte.

Jean Gauthier
Jean GAUTHIER

Jonathan Visinski
Jonathan VISINSKI

Jean-François Venne-Pronovost, Notaire
Jean-François VENNE-PRONOVOST, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE